CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82e SEANCE

3e Séance du Jeudi 30 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — **Remplacement d'un député décédé** (p. 4546).

2. — **Rappel au règlement** (p. 4546).

MM. Forni, le président.

3. — **Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Ouverture des scrutins pour l'élection des membres d'une commission mixte paritaire (p. 4546).

4. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 4546).

5. — **Obligation de service des fonctionnaires.** — Retrait d'une demande de désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4547).

6. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4547).

7. — **Abaissement de l'âge de la retraite pour les déportés et internés de la Résistance.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4547).

M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. — Adoption (p. 4547).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — **Interdiction de publier et de diffuser certains sondages d'opinion en période électorale.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4547).

M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Forni,
le garde des sceaux,
Claudius-Petit,
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er A, 1er D, 1er E, 1er G, 1er H, 1er I, 1er J. — Adoption (p. 4550).

Article 1er (p. 4551).

Amendement de suppression n° 1 de M. Claudius-Petit : M. Forni. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Article 2. — Adoption (p. 4551).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

MM. Claudius-Petit, le président.

9. — **Moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4551).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Forni,
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 1er (p. 4552).

Article 1er. — Adoption (p. 4552).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Rappel au règlement : MM. Xavier Deniau, le président, Claudius-Petit.

10. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 4552).

11. — **Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Résultat des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire (p. 4553).

Suspension et reprise de la séance (p. 4553).

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4553).

Rappels au règlement : MM. Forni, le président, Lauriol.

M. Plot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Pidjot,
Forni,
le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4556).

Rappels au règlement : MM. Ducoloné, le président, Defferre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4556).

M. le président.

Les textes de loi en navette avec le Sénat demeurent en attente jusqu'à la prochaine session.

12. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4556).

13. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4558).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 4558).

15. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4558).

16. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4558).

17. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture** (p. 4559).

18. — **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture** (p. 4559).

19. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture** (p. 4559).

20. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 4559).

21. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 4559).

22. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture** (p. 4559).

23. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en troisième lecture** (p. 4559).

24. — **Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat en deuxième lecture** (p. 4559).

25. — **Clôture de la session** (p. 4559).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu le 30 juin 1977 de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral m'informant du remplacement de Didier Eloy par M. Jean Jarosz.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Cette session qui se termine dans un climat serein, nous laisse quelques loisirs. Tout à l'heure en lisant le compte rendu analytique de la deuxième séance du jeudi 30 juin 1977, j'ai constaté que le président de séance, M. Allainmat, avait annoncé que le Gouvernement « demandait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi du 10 novembre 1952, modifiée, relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ». Or, au moment où le président lisait cette lettre à l'Assemblée nationale en séance publique, j'étais précisément en train de participer aux travaux de cette commission dans la salle 2264.

Pourquoi n'a-t-on pas respecté l'article 111 du règlement qui fixe les modalités de désignation officielle des membres de la commission mixte paritaire ?

Pourquoi un règlement doit il être violé de manière permanente, et notamment les derniers jours de session ?

Autre question — et vous me donnerez votre sentiment, monsieur le président: les délibérations de la commission mixte paritaire intervenues avant dix-neuf heures, c'est-à-dire avant l'heure limite de dépôt des candidatures, ont-elles une valeur juridique, voire constitutionnelle ? Je ne le crois pas. La commission mixte paritaire doit donc se réunir à nouveau lorsqu'elle aura été réglementairement désignée par l'Assemblée nationale, élire son bureau et ses rapporteurs et examiner le texte qui lui est soumis par le Gouvernement.

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse délibérer dans la hâte et la précipitation. Il convient de respecter en l'occurrence, et quels que soient les délais qui nous sont impartis, le règlement que l'Assemblée s'est librement fixé.

M. le président. Je vous donne acte de ce rappel au règlement.

Toutefois, je vous fais remarquer que c'est précisément pour éviter à l'Assemblée de siéger dans la hâte et dans la précipitation, ce que vous regrettez et vous n'êtes pas le seul, que l'usage s'est constitué, depuis un certain nombre d'années — et je suis surpris que vous n'en soyez pas informé — de faire siéger les commissions mixtes paritaires de façon informelle avant leur désignation officielle.

Il n'en reste pas moins qu'en vertu du règlement, qui a toujours été respecté, seul sont retenues comme officielles les délibérations de la commission mixte paritaire qui ont lieu après sa désignation officielle.

Il n'y a point de quoi s'indigner de l'usage qui s'est instauré. Au contraire, je crois qu'il faut se féliciter du fait que, sans déroger au règlement, l'Assemblée, comme le Sénat s'efforcent de délibérer dans les meilleures conditions, en faisant en sorte que ceux qui sont désignés pour siéger dans les commissions mixtes paritaires puissent confronter leurs points de vue avant que ne soient véritablement installées lesdites commissions.

M. Guy Ducoloné. Il y a des cas où l'informel dépasse les limites !

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous avez été vice-président, vous aviez l'occasion de vous indigner : vous ne l'avez pas fait. Par conséquent, continuons les errements qui nous permettent de délibérer plus vite que ne le voudrait le respect strict du règlement.

— 3 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Ouverture des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément au scrutin pour la nomination des membres titulaires et au scrutin pour la nomination des membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Ces scrutins vont avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Les noms des candidats ont été affichés.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues. Ils doivent être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seuls sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

Je rappelle que les scrutins sont secrets et que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes des votants.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

M. le président. Sont désignés : MM. Louis eBsson, Paul Balmigère, Pierre Messmer et André Chazalon.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais.

Ils seront clos à vingt-deux heures trente-cinq.

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

OBLIGATION DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES

Retrait d'une demande de désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire sa demande de réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite retirer de l'ordre du jour prioritaire la discussion de la proposition de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 7 —

ABAISSEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE POUR LES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le pésident. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés (n° 3102).

La parole est à M. Jean Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le Sénat a adopté ce soir la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Il s'est déclaré d'accord avec l'esprit du dispositif voté par notre Assemblée en première lecture. Il a toutefois apporté plusieurs modifications à l'article premier. Afin de permettre que tous les anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 puissent bénéficier des dispositions proposées, le Sénat a supprimé l'exigence de la réduction des deux tiers de leur capacité de travail ou de gain.

Le maintien de cette disposition risquait, en effet, d'éliminer les ressortissants de certains régimes pour lesquels un taux de 100 p. 100 est exigible pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité.

Le Sénat a adopté, au deuxième alinéa, un amendement précisant que cette pension est accordée sur la demande des intéressés, afin de permettre à ceux qui le désirent de continuer à exercer une activité professionnelle. La présente proposition de loi vise à instituer une faculté et non une obligation.

Au même alinéa un autre amendement mentionne que la pension d'invalidité leur est accordée « au titre du régime d'assurance-invalidité dont ils relèvent ». Cet amendement va dans le sens des préoccupations de votre commission.

Enfin, à l'article 2, le Sénat a adopté un amendement rédactionnel du Gouvernement prévoyant la fixation des conditions d'application pour chaque régime.

La commission, qui a examiné ce soir la proposition de loi votée en première lecture par le Sénat, vous recommande de l'adopter sans modification. Elle apporte à nos amis déportés et internés des améliorations considérables qu'ils attendaient depuis longtemps. Je me réjouis que l'Assemblée, en ce dernier jour de session, puisse se prononcer définitivement sur ce texte. Je souhaite qu'elle l'adopte à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement rejoint les préoccupations que M. le rapporteur vient d'exposer et souhaite que l'Assemblée adopte la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1er et 2.

M. le président. « Art. 1er. — Les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

« La pension d'invalidité qui leur est accordée sur leur demande en application de ces dispositions au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin, pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 8 —

INTERDICTION DE PUBLIER ET DE DIFFUSER CERTAINS SONDAGES D'OPINION EN PERIODE ELECTORALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (n° 3110).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Sénat a apporté, à la proposition de loi que la commission des lois avait élaborée, quelques modifications qui, dans l'ensemble, n'en bouleversent en rien l'économie.

Je dois toutefois appeler votre attention sur deux points touchant à la structure administrative que nous avions élaborée.

Le premier point concerne la publicité des décisions de la commission des sondages. Cette publicité est mieux aménagée par le texte du Sénat, qui prévoit une notification personnelle

et une publication, notamment par communication aux agences de presse. Cette modification améliore le mécanisme que nous avions mis au point, et votre commission des lois l'a approuvée.

En second lieu, le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, a supprimé le droit de visite, c'est-à-dire la possibilité, pour tout intéressé, de consulter les documents de sondage auprès de la commission. La commission des lois l'avait prévu comme troisième mesure propre à assurer un bon aménagement et une bonne publicité des sondages. Mais il est clair que la suppression de ce droit de visite n'affecte quand même pas la portée du texte, d'autant que la publicité des décisions de la commission est améliorée par ailleurs. En conséquence, sur ce point comme sur le précédent, la commission des lois s'est rangée à l'avis du Sénat.

Je ne peux passer sous silence un troisième point qui concerne, à l'article 1er, l'interdiction des sondages. Le Sénat, se rendant aux raisons exposées par le Gouvernement, a rétabli l'interdiction de publier les sondages une semaine avant le premier tour du scrutin, alors que, vous vous en souvenez, la commission avait fixé cette durée à deux semaines.

Dans un esprit de conciliation et pour parvenir à une solution, la commission des lois a écarté, à une majorité assez faible, un amendement de suppression proposé par M. Claudius-Petit et s'est ralliée à l'interdiction de sept jours qui avait été proposée dès l'origine par le Gouvernement. Elle a donc, dans son souci de parvenir à une solution, modifié sa position pour se ranger à celle du Sénat et du Gouvernement.

Ayant donc accepté les principales modifications apportées au texte par la Haute assemblée, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat, qui s'est saisi cet après-midi, en seconde lecture, du texte qui revenait de l'Assemblée, s'est trouvé dans une situation curieuse, voire étrange.

Il était appelé à discuter, cinq ans après, d'un texte qu'il avait adopté en première lecture en 1972 à l'unanimité et qui interdisait la publication de sondages pendant une période de vingt jours avant les élections. Or, dans le texte que l'Assemblée avait construit autour du texte du Sénat, figuraient des indications pour une déontologie des sondages mais, en revanche, on n'y trouvait plus trace de l'interdiction de publication.

Le Sénat a estimé que la proposition de loi qu'il avait adoptée à l'unanimité de ses groupes et de ses membres en 1972 était complètement dénaturée. Il s'est rallié à la formule transactionnelle que le Gouvernement avait proposée lors du débat devant l'Assemblée, en première lecture, à savoir l'interdiction de publier des sondages pendant une période de sept jours avant le scrutin. Pour le reste, il n'a apporté que des modifications de détail au texte que vous aviez adopté en première lecture.

La commission vient de proposer, par la bouche éloquente de M. Lauriol, de reprendre la rédaction du Sénat. Le Gouvernement se rallie entièrement à cette solution et vous invite donc à voter le texte conforme.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que, dans quelques années, lorsqu'on étudiera dans les facultés de droit de France la procédure législative, ce texte servira d'exemple.

Il est en effet curieux de voir une assemblée parlementaire, en l'occurrence le Sénat, changer radicalement d'opinion en l'espace de cinq ans.

M. Henri Ferretti. Il y a eu, entre-temps, un renouvellement partiel !

M. Raymond Forni. M. Leenhardt a exposé, lors du débat en première lecture, la position de notre groupe sur la réglementation des sondages. Il est bon toutefois d'ajouter que nous avons eu, depuis le début, une attitude très ferme et que nous avons toujours souhaité que le Parlement, non seulement réglemente les sondages, mais encore élabore une déontologie.

Nous pensons, en effet, que cette matière doit être réglementée d'une façon très précise afin de mettre un terme aux abus. Mais nous entendons viser tous les sondages, quel que soit le sujet auquel ils s'appliquent.

Je ne citerai qu'un exemple qui illustre le caractère choquant que peuvent revêtir les sondages. Il y a quelques années, alors que l'opinion publique remettait en cause la peine de mort, souvenez-vous de ce sondage d'opinion scandaleux, publié à la veille d'une exécution capitale, qui établissait que 64 p. 100 des Français étaient favorables à la peine de mort. Le Président de la République n'a pas usé de son droit de grâce et ce matin-là... (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Jean Brocard. C'est une mauvaise plaidoirie !

M. Jean Piot. C'est inadmissible !

M. Xavier Deniau. De tels propos sont indécents ! Le Président de la République n'use pas de son droit de grâce en fonction des sondages !

M. Raymond Forni. ... deux têtes sont tombées. Je considère que l'utilisation des sondages est aussi scandaleuse en cette matière qu'en matière électorale.

Nous avons développé nos arguments et je n'y reviendrai pas. J'indique simplement que nous touchons là à un droit fondamental, celui de la liberté d'expression et de la liberté d'information.

L'auteur d'un article publié il y a quelques jours précisait les difficultés d'application que rencontrerait ce texte, notamment lorsqu'il s'agirait de sondages effectués hors du territoire national et publiés par la presse étrangère sur le territoire national.

Comment, dans ce cas, réglementerez-vous les sondages d'opinion en matière électorale et comment pourrez-vous interdire sur le territoire national un sondage réalisé par une entreprise étrangère et publié dans la presse étrangère ? Vous n'allez tout de même pas exercer un droit de censure sur la presse étrangère et, à l'image de certains pays réactionnaires, interdire que cette presse soit distribuée sur le territoire national !

M. Jean Brocard. Parce qu'en Russie, on publie des sondages ?

M. Raymond Forni. Ne m'obligez pas à vous répondre et à vous rappeler les propos que j'ai tenus il y a quelques heures dans cette enceinte.

M. Jean Brocard. Si vous aviez un peu d'éducation, mon cher collègue...

M. Henri Ferreti. Il n'en a pas !

M. Raymond Forni. Sur le plan de l'éducation, je pense que vous pourriez prendre quelques leçons.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, gardez votre sérénité en cette fin de session:

M. Raymond Forni. C'est ce que je m'efforce de faire, monsieur le président.

M. le président. Ma remarque s'adressait à tout le monde, monsieur Forni.

M. Raymond Forni. J'ai été interpellé par M. Brocard, je lui réponds. Je ne confonds pas les généraux et les troupes !

M. Jacques Piot. Ces propos sont diffamatoires !

M. Xavier Deniau. Nous sommes vraiment loin du débat !

M. Robert Wagner. Tout cela, c'est pour gagner du temps !

M. Raymond Forni. Je croyais le sujet suffisamment sérieux pour que mes collègues m'écoutent et les arguments que j'ai développés il y a quelques instants suffisamment décisifs pour entraîner éventuellement un vote de l'Assemblée nationale contraire à celui que M. le rapporteur nous a proposé.

A travers les quelques exemples que j'ai cités, à travers cette multiplicité des sondages d'opinion, que ce soit en matière électorale ou dans d'autres domaines, nous avons mis le doigt sur les difficultés d'application d'un texte de ce genre.

Quant à l'interdiction de publier les sondages une semaine avant l'élection que M. le rapporteur nous propose d'instituer...

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* C'est le Sénat qui le propose !

M. Raymond Forni. ... elle ne correspond à rien sur le plan psychologique. Pensez-vous véritablement, monsieur le rapporteur, que l'opinion des électeurs ne sera pas forgée avant ces sept jours ?

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* C'est ce que j'ai dit.

M. Raymond Forni. Ne pensez-vous pas que si une multitude de sondages matraquent l'opinion publique dans les quinze jours ou dans les trois semaines précédant l'élection, il y aura là une pression de nature à modifier le vote ?

Alors, plutôt qu'une demi-mesure, prenez la décision qui s'impose : réglementez les sondages d'opinion, et sur ce point nous serons parfaitement d'accord, élaborez un code de déontologie — là, nous pouvons nous rejoindre. Mais ne fixez pas, pour concilier les deux assemblées, un délai de sept jours qui, manifestement, ne correspond à rien sur le plan pratique, qui ne sera d'aucune utilité et qui n'aura, bien entendu, aucune efficacité.

Vous semblez, monsieur le garde des sceaux, impatient de prendre la parole. Permettez-moi d'abord de rappeler quelle fut la position du Gouvernement au moment où le texte a été discuté devant le Sénat, il y a près de cinq ans. Cette position n'est pas tout à fait celle que vous adoptez aujourd'hui et le Gouvernement avait alors appuyé les propositions qui furent retenues par le Sénat.

Je sais que, depuis lors, nous avons changé de gouvernement, qu'il y a eu une élection du Président de la République au suffrage universel, mais on m'avait enseigné que depuis le début de la Ve République régnait une certaine continuité. J'aimerais que le Gouvernement fasse preuve de continuité dans le domaine qui nous occupe et ne retienne pas la proposition qui vient de nous être présentée par M. Lauriol.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à répondre aux propos de M. Forni.

Je suis choqué par l'assimilation qu'il vient de faire entre les sondages électoraux et un sondage concernant la peine de mort et l'exercice du droit de grâce.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le garde des sceaux. Je ne peux admettre sans protester l'insinuation de M. Forni, selon laquelle le Chef de l'Etat prendrait ses décisions concernant la peine de mort en fonction de sondages d'opinion. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Claude Gerbet. C'est indécent !

M. Raymond Forni. Si mes explications ont été insuffisantes, je reprendrai la parole pour préciser ma pensée.

M. le garde des sceaux. Je rappelle à l'Assemblée que le droit de grâce ne relève que de la conscience du Chef de l'Etat et que la tradition parlementaire veut que l'on ne discute jamais publiquement de l'exercice de ce droit. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Exactement !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je ne me laisserai pas entraîner dans une diversion et je regrette, pour ma part, que mon collègue M. Forni ait donné un exemple qui ait permis cette diversion, pour rassembler les indignations ou les applaudissements des indignés. Le sujet n'est pas là ; il est ailleurs.

Cet après-midi, le président de l'Assemblée nationale a prononcé ces paroles que j'extrais du *Compte rendu analytique* : « C'est dans ce même souci de défendre les libertés que, ces tout derniers jours — je devrais plutôt dire ces dernières nuits — nous avons examiné deux textes importants : l'un qui établit une déontologie des sondages, c'était indispensable en présence du succès extraordinaire de cette nouvelle technologie ; mais je me félicite que l'Assemblée ait rejeté une conception répressive et contraignante — l'interdiction des sondages — renonçant donc à la méthode obscurantiste qui procède par des interdictions, d'ailleurs impossibles à faire pratiquement respecter. »

M. Raymond Forni. Très bien !

★

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas attendu le discours du président de l'Assemblée, puisque, précisément, si l'Assemblée a rejeté cette interdiction des sondages, c'est après une bataille que j'ai menée de bout en bout avec l'appui d'un certain nombre de mes collègues.

Mais qu'il me soit permis de situer l'affaire plus nettement encore et de répéter ici certains arguments.

D'abord, monsieur le rapporteur de la commission mixte paritaire...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Il ne s'agit pas d'une commission mixte paritaire, mais de la commission des lois.

M. Eugène Claudius-Petit. Excusez cette confusion qui résulte du fait que nous passons d'une commission à une autre !

Ce que nous propose la commission des lois, ce n'est point de faire un pas en direction du Sénat ; c'est de revenir sur le vote que nous avons émis en première lecture.

Je répète ce que j'ai déjà dit : dans un pays où il est vrai qu'il n'existe pas de sondage, où il est également vrai que la liberté de presse et d'opinion n'existe pas, les « samizdat », comme on appelle de petites feuilles et quelquefois des livres entiers écrits à la main et circulant de proche en proche, ont une telle puissance, parce qu'ils sont clandestins, qu'il suffit de la voix d'un homme, du roman ou du livre d'un autre, pour inquiéter l'ensemble d'un pays dont on connaît à la fois la discipline et aussi la force de coercition...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Au bout de trente ans !

M. Eugène Claudius-Petit. ... à tel point que ces témoins, et l'on doit tout de même croire les témoins qui se font égorger, comme a dit le poète...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ce n'est pas le poète, c'est Pascal !

M. Eugène Claudius-Petit. ... ont le courage, comme Sakharov, de rester dans ce pays-là et de continuer à agir de cette manière-là.

Vous pouvez toujours interdire les sondages. Mais, le jour où les résultats d'un sondage circuleront clandestinement et de proche en proche — et quand je dis : clandestinement, je devrais plutôt dire : presque à ciel ouvert, car il n'y aura aucune raison de rester dans la clandestinité — ces résultats seront beaucoup plus forts, beaucoup plus « meurtriers » que des sondages ouvertement autorisés. On n'interdit pas la liberté ; on n'enferme pas l'expression de la liberté. Même dans les endroits les plus hermétiques, c'est encore elle qui fait sauter les verrous.

C'est pourquoi nous nous intéressons les uns et les autres à ce réveil de la liberté dans des pays où elle avait disparu.

M. Xavier Deniau. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Là n'est pas la question !

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission des lois, vous pouvez lever les bras. Mais, comme je vous l'ai dit, je n'ai pas sommeil et, même si j'avais sommeil, je continuerais à veiller.

J'espère que nos collègues renouvelleront le vote qu'ils ont émis l'autre jour où les voix favorables provenaient de tous les bancs. Ce n'est pas d'un seul côté de l'hémicycle que la liberté a été défendue ; des mains se sont levées de tous les côtés. Je souhaite qu'il en soit de même ce soir et que soit adopté l'amendement de suppression de l'article Ier que j'ai déposé à nouveau, afin que l'Assemblée manifeste sa persévérance dans la défense de la liberté.

M. Roch Pidjot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur le président, j'avais demandé la parole, mais j'y renonce afin de ne pas prolonger ce débat.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je tiens à revenir sur les propos de M. le garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux, j'accepte la leçon, notamment en ce qui concerne la tradition parlementaire. Et, au cas où vous m'auriez mal compris, je précise que l'exemple que j'ai

donné visait simplement la dignité et la décence d'un certain nombre de sondages. Je suis d'accord avec vous pour ne point me reconnaître le droit d'intervenir dans cette assemblée sur le problème du droit de grâce.

J'ajoute que fixer un délai d'une semaine durant lequel toute publication des résultats d'un sondage serait interdite revient à reconnaître que l'on considère les citoyens comme incapables de résister à une pression qui serait exercée sous forme de sondage.

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Vous reconnaissez qu'une pression peut être exercée !

M. Raymond Forni. Or nous qui sommes ici de par la volonté du suffrage universel savons que ceux qui nous élisent sont des personnes majeures, responsables, capables d'apprécier dans quel sens ils doivent s'exprimer, de savoir quel bulletin ils doivent mettre dans une urne.

A partir du moment où vous interdirez les sondages pendant une semaine, vous les entourerez d'une auréole qui les rendra plus tentants aux yeux des électeurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Exactement !

M. Raymond Forni. Et tout sera fait pour chercher à connaître les calculs qui auront été effectués dans le secret de certaines officines, pour savoir quelle majorité résultera du scrutin devant avoir lieu une semaine plus tard.

Alors, n'augmentez pas la tentation des sondages ! Ne leur donnez pas plus de poids qu'ils n'en ont dans la vie publique ! Que vous les réglementiez, c'est une excellente chose ; mais n'allez pas plus loin !

C'est la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, nous voterons l'amendement de supression de l'article 1er, de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Je ne retiendrai pas outre mesure l'attention de l'Assemblée. Je veux simplement préciser que la commission des lois s'est penchée sur deux points.

D'abord, la commission avait proposé à l'Assemblée un délai de quatorze jours. Le Sénat, qui avait initialement envisagé vingt jours, en a proposé huit. En acceptant huit jours, la commission des lois a fait un geste qui mérite d'être reconnu.

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée ne l'a pas accepté !

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Nous le savons parfaitement, monsieur Claudius-Petit !

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne parlez que de la commission des lois !

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Mais pourquoi vous mettez-vous en colère ?

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, laissez parler M. le rapporteur !

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Ensuite la commission des lois s'est penchée sur le problème d'une circulation marginale ou d'une circulation sous le manteau de sondages effectués pour des journaux étrangers. Cela n'a plus d'importance.

Ce que veut éviter ce texte, c'est simplement le matraquage d'opinion auquel nous avons pu assister en certaines occasions et qui n'est pas digne de la démocratie, celui qui est exercé sur les électeurs n'est pas décent. Il veut enrayer des excès. Il ne veut pas du tout juguler la liberté. Il pense à celle de l'électeur et veut la respecter. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1er A.

M. le président. « Art. 1er A. — Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A.

(*L'article 1er A est adopté.*)

Article 1er D.

M. le président. « Art. 1er D. — L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1er A tient à la disposition de la commission des sondages, instituée en application de l'article 1er E de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er D.

(*L'article 1er D est adopté.*)

Article 1er E.

M. le président. « Art. 1er E. — Il est institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1er A.

« Les propositions de la commission devront, pour être appliquées faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

« La commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et, notamment, celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

« Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er E.

(*L'article 1er E est adopté.*)

Article 1er G.

M. le président. « Art. 1er G. — Nul ne peut réaliser des sondages, tels que définis à l'article 1er A et destinés à être publiés ou diffusés, s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la commission des sondages, à appliquer les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris en application de l'article 1er F ci-dessus.

« Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage, tel que défini à l'article 1er A, s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er G.

(*L'article 1er G est adopté.*)

Article 1er H.

M. le président. « Art. 1er H. — La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article premier A ont été réalisés et que leur vente s'est effectuée conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er H.

(*L'article 1er H est adopté.*)

Article 1er I.

M. le président. « Art. 1er I. — Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article premier A en violation des disposition de la présente loi et des textes réglementaires applicables, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite commission.

« La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er I.

(*L'article 1er I est adopté.*)

Article 1er J.

M. le président. « Art. 1er J. — Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification et à publication. Elles sont, notamment, transmises aux agences de presse.

« Elles sont suseeptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er J.

(*L'article 1er J est adopté.*)

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Pendant la semaine qui précède chaque jour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article premier A.

« Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutin partiels.

« L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1er. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

La commission et le Gouvernement ont fait connaître leurs avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Raymond Forni. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	196
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une assemblée de serruriers ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Ce propos est inadmissible !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sont les clés qui fonctionnent.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Claudius-Petit. On a déjà critiqué le Sénat tout à l'heure. Ne nous critiquons pas nous-mêmes, maintenant !

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai le droit de dire ce que je pense, même si cela déplaît !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Vous n'en laissez rien ignorer !

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée dans sa souveraineté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Article 2.

M. le président. Art. 2. — Seront punies des peines portées à l'article L. 90-1 du code électoral :

« — ceux qui auront publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article premier A, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article premier B ci-dessus ;

« — ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

« — ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article premier C ci-dessus ;

« — ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la commission des sondages, en application de l'article premier E ci-dessus ;

« — ceux qui, pour la réalisation des sondages, tels que définis à l'article premier A, auront procédé en violation des dispositions du même article premier E, dernier alinéa ;

« — ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles premier G et premier ci-dessus.

« — ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la commission des sondages, en application de l'article premier I ci-dessus.

« La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Raymond Forni. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aussi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. Jacques Cressard. Je me suis abstenu, monsieur le président.

M. Maurice Plantier. Moi aussi.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* On ne compte pas les abstentions !

M. le président. J'enregistre, si vous le voulez, qu'il y a eu deux abstentions.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans ce cas, vous devez aussi, monsieur le président, indiquer le nombre des voix pour !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous êtes bien obligé de reconnaître que l'Assemblée a adopté le projet de loi. En ce qui concerne le vote de votre amendement de suppression, les résultats du scrutin public sont clairs. Le reste s'ensuit.

— 9 —

MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 3108).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y avait entre l'Assemblée et le Sénat différents désaccords qui ont maintenant disparu, qu'il s'agisse de la possibilité, voulue par le Sénat, de conduire des témoins sous escorte, peut-être même menottes aux mains,

qu'il s'agisse de la non-publication éventuelle du rapport de la commission décidée par les assemblées parlementaires en comité secret, qu'il s'agisse enfin de la décision prise en conseil des ministres concernant le secret des différents documents à communiquer au rapporteur de la commission.

Sur ces trois points, le Sénat a finalement adopté la position de l'Assemblée.

A la fin du troisième alinéa de l'article 1er, l'Assemblée nationale avait ajouté, après les mots : « documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat », les mots : « et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs ».

Le Sénat a tenu à ce qu'il soit dit : « et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ». Cela signifie la même chose.

Dans ces conditions, je vous propose, au nom de la commission des lois, d'adopter le texte tel qu'il nous revient du Sénat, puisque nous avons obtenu satisfaction sur la plupart des points. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler au texte tel qu'il a été voté par le Sénat ni à la proposition que vous fait éloquemment M. Gerbet, votre rapporteur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Préciser « la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs », n'est-ce pas se rendre coupable d'une sorte de pléonasme, monsieur le rapporteur ? La rédaction de l'Assemblée nationale ne vous paraît-elle pas préférable à celle du Sénat sur le plan littéraire ?

C'est un souci que je manifeste d'une manière un peu tardive, mais il m'a semblé intéressant de l'exprimer maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Je regrette que M. Forni n'ait pas pris la peine de prendre connaissance du très court rapport écrit qui a été distribué.

M. Raymond Forni. On vient seulement de le distribuer !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Il aurait pu y lire : « Votre commission a approuvé cette modification, qui reprend d'ailleurs une formule figurant déjà dans l'article 163 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui fixe les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances ».

M. Raymond Forni. Ce n'est pas forcément un exemple à suivre !

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Nous n'allons tout de même pas procéder à une nouvelle lecture pour cela, d'autant que nous respectons ce qui est déjà inscrit dans la loi.

Dans ces conditions, je suppose que vous avez satisfaction et je souhaite que vous me ferez l'honneur, la prochaine fois, de lire les rapports que je prends la peine d'écrire. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — I. — Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête et de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« La personne qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 francs à 3 000 francs.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables.

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau pour un rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, j'ai constaté que vous aviez eu la bonté, tout à l'heure, d'enregistrer des abstentions. Or, il y a peu de temps, le président de séance avait refusé de le faire pour moi, prétextant que ce n'était pas l'usage.

Pour ma part, je ne demande pas mieux que l'on enregistre les abstentions, mais j'aimerais que la jurisprudence de la présidence s'affirme dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Deniau, il s'agit d'un geste de libéralisme...

M. Pierre Mauger. Excessif !

M. le président. ... que je ne renouvellerai pas. A la demande de deux de nos collègues qui voulaient à tout prix manifester leur abstention, j'ai simplement dit qu'il y avait eu deux abstentions.

M. Raymond Forni. Ce n'était pas vous qui présidiez lorsque l'indication de l'abstention de M. Deniau a été refusée, c'était M. Brocard.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Encore M. Brocard, toujours M. Brocard ! Que vous a-t-il donc fait ?

M. le président. Je vous en prie, pas de fait personnel, monsieur Forni !

Dans le vote de tout à l'heure, on constatera simplement qu'il y a eu deux abstentions.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque certains de nos collègues veulent faire savoir qu'ils s'abstiennent, il leur suffit de l'exprimer à voix haute pour que la sténographie en prenne note.

— 10 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Résultat des scrutins pour l'élection des membres d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre de votants	49
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue des suffrages exprimés	25

Ont obtenu :

MM. Claudius-Petit	39 suffrages
Pidjot	39 suffrages
Gerbet	36 suffrages
Piot	36 suffrages
Dhinnin	35 suffrages
Lauriol	34 suffrages
Foyer	33 suffrages
Carpentier	19 suffrages

MM. Claudius-Petit, Pidjot, Gerbet, Piot, Dhinnin, Lauriol et Foyer, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Nombre de votants	47
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	46
Majorité absolue des suffrages exprimés	24

Ont obtenu :

MM. Forni	35 suffrages
Donnez	34 suffrages
Richomme	34 suffrages
Baudouin	33 suffrages
Magaud	33 suffrages
Mme Stéphan	33 suffrages
MM. Fanton	32 suffrages
Raymond	16 suffrages
Divers	2 suffrages

MM. Forni, Donnez, Richomme, Baudouin, Magaud, Mme Stéphan et M. Fanton, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire va se réunir immédiatement dans la salle de la commission des lois à la demande de M. Estève, sénateur, doyen d'âge.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise, le vendredi 1er juillet, à zéro heure vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Rappels au règlement.

M. Raymond Forni. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Lorsque j'ai été élu député, c'était pour voter dans cette assemblée les lois de la République.

Si mes électeurs m'ont désigné pour siéger ici et représenter la deuxième circonscription du territoire de Belfort, c'est parce qu'ils pensaient que j'appliquerais les lois et règlements en vigueur dans notre pays.

Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 28 de la Constitution et sur l'article 60 de notre règlement.

L'article 28 de la Constitution dispose notamment que la seconde session ordinaire du Parlement s'ouvre le 2 avril et que sa durée ne peut excéder 90 jours. Elle est donc close de plein droit le 30 juin au plus tard.

Quant à l'article 60 du règlement, permettez-moi d'en donner lecture. « Le président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée sur proposition de la conférence des présidents et au plus tard à minuit le quatre-vingtième ou le quatre-vingt-dixième jour à partir du jour d'ouverture de la session — ce jour compris — selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde session ordinaire. »

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir constater qu'il est minuit vingt-six minutes très précisément. Par conséquent, je demande à la présidence de prononcer la clôture de la seconde session ordinaire de 1976-1977.

Si la présidence passait outre à ce rappel au règlement, nous saisirions immédiatement le Conseil constitutionnel dans la mesure où un texte serait voté par notre assemblée après minuit, heure de clôture de la session, aux termes de la Constitution et du règlement.

M. Claude Gerbet. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Vos scrupules, monsieur Forni, vous honorent.

Vous avez rappelé l'article 28 de la Constitution qui dispose, en effet, que la session de printemps dure quatre-vingt-dix jours à partir du 2 avril. La séance du 2 avril ayant commencé à seize heures, cela nous laisse encore seize heures moins une vingtaine de ministres pour délibérer.

M. Raymond Forni. Vous exagérez !

M. le président. Vous affectez ce soir une attitude de novice en cette maison, comme si vous ignoriez que ce n'est pas la première fois que l'Assemblée, pour légiférer efficacement, oublie qu'elle a dépassé l'heure fatidique de minuit, si tant est qu'elle soit fatidique.

Certes nous pourrions immédiatement, comme vous le demandez, mettre un terme à nos travaux. Mais cela signifierait que plusieurs textes de loi, actuellement soumis au Sénat, et sur lesquels l'Assemblée — et, avant, ses commissions — a beaucoup travaillé et s'est prononcée, risquent d'être renvoyés à la prochaine session si, par hasard, le Sénat leur apporte ou vient de leur apporter une modification de détail. Cela signifierait aussi que vous refusez de délibérer et de légiférer pour une question de quelques minutes. De cela, vous ne semblez pas vous soucier.

Enfin, je rappelle que ces errements ne sont pas récents. Il fut un temps — vous ne l'ignorez pas puisque vous êtes très attentif au respect des textes constitutionnels — où les dépassements duraient plusieurs jours et où l'on « arrêtait la pendule ». Nous n'allons pas arrêter la pendule pour délibérer peut-être encore pendant une quarantaine de minutes ; cela nous paraît être, non pas une atteinte à la Constitution, mais une façon de respecter le souci qu'ont les parlementaires de travailler efficacement même si minuit est un peu dépassé le quatre-vingt-dixième jour après le 2 avril ; et je ne crois pas, monsieur Forni, que vous ayez à rougir, devant les électeurs de votre circonscription, d'avoir travaillé vingt-huit ou vingt-neuf minutes de plus que le temps qui vous est imparti par la Constitution.

Mais je répète que naguère, sous une autre Constitution, c'était de plusieurs jours qu'on dépassait ce temps et que personne ne prolongeait les débats par des rappels au règlement analogues à celui que vous venez de faire.

J'ajoute que, si nous avons perdu beaucoup de temps, c'est parce que votre groupe a présenté des candidatures supplémentaires pour une commission mixte paritaire et qu'il a fallu voter pendant presque une heure pour la constituer. De ce fait, elle ne s'est réunie que vers vingt-trois heures et nous avons attendu jusqu'à maintenant les conclusions de ses travaux.

Je crains, monsieur Forni, que cette manœuvre pour retarder la constitution d'une commission mixte paritaire, n'ait eu pour seule raison que votre volonté de faire un rappel au règlement après zéro heure. Je regrette qu'on puisse interpréter ainsi votre attitude, alors que la présidence s'efforce de faire travailler l'Assemblée dans les meilleures conditions d'efficacité afin que le Parlement soit en mesure, dans les quelques minutes à venir, de voter définitivement des textes longuement discutés, avant de terminer cette session.

Mais vous avez, si vous voulez en prendre la responsabilité, la faculté d'en appeler au Conseil constitutionnel qui jugera en droit. Je crains que l'opinion, elle, ne juge en fait.

La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je fais observer qu'actuellement l'heure réelle est vingt-deux heures trente. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

La Constitution n'a pas prévu que l'heure serait avancée au mois d'avril. On peut en discuter, mais je conteste qu'il soit actuellement zéro heure trente.

M. le président. M. Lauriol offre un thème de réflexion au Conseil constitutionnel.

Mais je vais continuer, monsieur Forni, des errements qui ne datent pas de cette République. Ils permettront, en une heure, si l'Assemblée ne perd pas de temps en discussions inutiles, de terminer nos délibérations, de légiférer, ce pour quoi les électeurs nous ont envoyés dans cette enceinte.

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer certains arguments que vous avez utilisés, ni surtout celui que vient d'employer M. Lauriol. A l'en croire, il conviendrait sans doute de prendre comme référence l'heure de Nouvelle-Calédonie pour décider de la clôture de notre session. Ce serait d'ailleurs tout à fait normal !

M. le président. Je vous signale que l'Assemblée nationale siège à Paris.

M. Raymond Forni. En effet, monsieur le président, et c'est la raison pour laquelle je me permets de me référer à l'heure de Paris : la pendule indique très précisément zéro heure trente-deux.

L'interprétation que vous avez donnée des textes me paraît tout à fait illusoire. Je vous renvoie encore à l'article 60 du règlement qui précise que la clôture de la session intervient le quatre-vingt-dixième jour de la session de printemps à minuit, et non à zéro heure trente-deux.

Vous m'avez invité à prendre mes responsabilités au sujet de la saisine du Conseil constitutionnel ; pour ma part, monsieur le président, je vous invite à prendre les vôtres.

J'ajouterai que si le Gouvernement ne s'était pas, pendant des semaines, moqué de l'Assemblée nationale en lui soumettant toute une série de textes qui ne présentaient aucun intérêt, réservant ceux qui pouvaient entraîner des discussions pour la fin de la session...

M. Xavier Deniau. Lesquels ?

M. Claude Gerbet. Cela devient lassant. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est de l'obstruction !

M. Raymond Forni. ... nous n'en serions pas là. Nous n'allons pas, pour notre part, utiliser d'artifices. (*Protestations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Nous ne sommes pas à une minute près mes chers collègues !

M. Claude Gerbet. Mais si !

M. Raymond Forni. Les voies que nous avons utilisées relèvent, monsieur le président, d'un règlement librement accepté par l'ensemble des membres de cette assemblée.

M. Claude Gerbet. Vous vous livrez à un abus de procédure !

M. Raymond Forni. Vous prendriez donc une très lourde responsabilité en prolongeant ce débat.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas votre affaire !

M. Raymond Forni. Pour le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, il ne reste pratiquement qu'un texte à voter, celui qui est relatif à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Nous venons d'ailleurs de discuter de ce texte en commission mixte paritaire, et les débats ont été assez longs.

M. Claude Gerbet. De la faute à qui ?

M. Raymond Forni. Je n'ai pas été le seul à m'exprimer et j'ai été appuyé par certains députés de la majorité et quelques sénateurs. La position de la commission mixte paritaire n'a pas été unanime.

Compte tenu de l'ambiguïté de ce texte et des réactions qu'il a provoquées, il ne semble donc pas utile de légiférer dans la hâte.

M. Claude Gerbet. Vous n'êtes pas rapporteur !

M. Raymond Forni. Vous avez tout à l'heure constaté, monsieur le président, qu'il était minuit trente. Vous êtes dans l'illégalité si vous laissez l'Assemblée continuer de légiférer.

Vous devez prendre vos responsabilités. Il ne fait aucun doute que nous prendrons les nôtres et que le Conseil constitutionnel, qui saura interpréter la Constitution et le règlement de notre assemblée, ne pourra que trancher en notre faveur.

M. Pierre Mauger. Quel baratineur de foire !

M. Raymond Forni. C'est donc confiants et sereins que nous vous laissons conduire les débats sur les textes qui viendront maintenant en discussion.

M. le président. Monsieur Forni, le texte sur la Nouvelle-Calédonie n'est pas le seul à rester en navette car le Sénat a modifié d'autres projets.

Si nous vous suivions, ces textes seraient bloqués jusqu'à la prochaine session. Vous vous en moquez sans doute et cela vous regarde. Je vous rappelle seulement que les errements contre lesquels vous vous élevez ont été suivis depuis fort longtemps, sous la Ve République certes, mais plus encore sous les Républiques précédentes ; et l'on pourrait certainement citer des exemples beaucoup plus spectaculaires qu'une session se terminant un 30 juin, à minuit trente.

Vous prenez vos responsabilités. Je prends les miennes : la séance continue.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3111).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Monsieur le président, je serai bref et je ne prolongerai pas le débat jusqu'à seize heures.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie s'est réunie une première fois en fin d'après-midi. A la suite de cette réunion, la présidence de l'Assemblée nationale a été saisie d'autres candidatures que celles figurant sur la liste des députés établie par la commission des lois. La commission mixte paritaire, après ratification des candidatures par l'Assemblée, a donc tenu une seconde réunion, il y a quelques instants, et a confirmé le texte qui avait été élaboré.

L'article 1er de ce texte modifie les circonscriptions électorales de Nouvelle-Calédonie. Sur proposition de votre rapporteur, la commission mixte paritaire a adopté un amendement transactionnel divisant le territoire en deux circonscriptions : celle de la côte Est, comprenant Nouméa, qui désignerait vingt-deux membres à l'assemblée territoriale ; celle de la côte Ouest, regroupant la deuxième et la troisième circonscriptions prévues dans la proposition de loi, qui en désignerait treize.

Pour l'article 2, la commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement s'est suffisamment expliqué au cours des débats précédents.

Il approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de voter le texte tel qu'il ressort des travaux de cette commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, je m'étonne que les députés, qui votent les lois, soient les premiers à les enfreindre. S'ils ne respectent même pas le règlement de l'Assemblée nationale, comment s'étonner de ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie ? Je m'élève avec force contre cette manière de faire.

C'est la première fois, depuis plus de treize ans que je siège dans cette assemblée, que je vois un tel empressement à voter une proposition de loi : présentée le 8 juin en première lecture à cette assemblée, elle est revenue le 29 juin en seconde lecture.

Toutes mes interventions, je les ai faites en ma qualité de député élu au suffrage universel et de président de l'assemblée territoriale, président d'une majorité qui, certes, n'est pas présidentielle, mais qui pratique la démocratie plus qu'on ne le fait dans cette enceinte. Et ces interventions, je les ai faites dans le but de servir les intérêts non pas de certains Calédoniens, mais de tous les Calédoniens.

Mais il est difficile aux élus métropolitains de saisir totalement les aspirations et les besoins des groupes ethniques de notre territoire. Aussi je compte toujours sur la sagesse des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat pour qu'ils écoutent plus attentivement ma voix, au-delà des passions politiques métropolitaines.

Sans passion, sans arrière-pensée, avec le plus de clarté possible, je vous ai informés des risques d'une telle proposition de loi. Ici, à cette tribune, certains de mes éminents collègues ont essayé de vous rappeler à la raison. Savez-vous réellement ce qui se passe dans ce territoire éloigné de 20 000 kilomètres de la métropole ?

Hier, un membre de cette assemblée nous a mis en garde de ne pas prendre nos désirs pour ceux des autres. Ne prenez pas non plus vos désirs politiques pour ceux de la majorité calédonienne, qu'elle soit blanche ou noire.

Des appels de l'extérieur, adressés par les plus hautes personnalités religieuses et morales, vous ont été adressés. Leur haute intervention a été ridiculisée.

L'obstination et l'aveuglement de certains membres de cette assemblée risquent de la conduire dans une impasse redoutable, y entraînant la Nouvelle-Calédonie. Leur entêtement les empêche de suivre la sagesse du Sénat qui, dans un premier temps, a rejeté cette proposition, et qui, aujourd'hui même, l'a repoussée définitivement, après avoir demandé que les quatre circonscriptions soient maintenues dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il faut vraiment de l'audace à cette assemblée pour que, par deux fois, elle ne prenne pas en considération les votes du Sénat.

Une dernière fois, j'ose affirmer que le découpage proposé n'est pas opportun si l'on s'en rapporte à la géographie de l'île. La majorité des élus locaux, par ma voix, vous dit que ce découpage ne favorise pas l'entente entre les ethnies. Vous ne voulez pas me croire, c'est votre droit le plus absolu ; mais je maintiens que ce découpage est nuisible aux Mélanésiens dont je suis solidaire et dont je porte non seulement les joies, mais aussi les angoisses. Il est néfaste aux Mélanésiens et dangereux pour l'équilibre ethnique entre les deux communautés ; je n'ai d'ailleurs cessé de le répéter tout au long de la discussion de cette proposition de loi.

Permettez-moi, mes chers collègues, de revenir une dernière fois sur ce découpage qui sert les intérêts de la classe bourgeoise qui l'a conçu, mais qui tend à tromper mes compatriotes mélanésiens.

Ceux-ci m'ont fait confiance en m'élisant au sein de cette assemblée. Par conséquent, je considère que je suis leur porte-parole le plus qualifié et je dénoncerai jusqu'au bout les fourberies de cette proposition de loi afin de ne pas trahir cette confiance.

Le découpage adopté tend à favoriser une politique de cloisonnement et de ségrégation en groupant les Mélanésiens d'un côté et les Européens de l'autre. Nous nous sommes efforcés de vous démontrer cette évidence ; mais, sourds à nos appels, vous n'avez pas voulu entendre nos voix. Vous n'avez voulu entendre que ces loups déguisés en agneaux que vous érigez en dignes représentants du peuple calédonien et qui, pourtant, continuent à utiliser l'ethnie mélanésienne comme à la pire époque colonialiste, afin de servir leurs intérêts et leurs privilèges de classes possédantes.

En adoptant cette proposition de loi, vous allez donner au peuple mélanésien la certitude que la France n'écoute que les riches, les grands propriétaires fonciers, les gros fournisseurs de nickel, ce minerai qui fait la richesse de notre territoire.

Voilà les véritables bénéficiaires de cette loi, mes chers collègues. Ce ne sont pas les Mélanésiens, comme a essayé de vous en persuader M. Foyer.

Ce sont ces « gros » qui ont proposé cette loi, et eux seuls. Ils n'ont pas associé les Mélanésiens à son élaboration ; ils ont soumis le texte à leur accord, mais les Mélanésiens n'avaient que le droit d'approuver.

Et vous ne me ferez pas croire que les riches de ce territoire œuvrent pour l'intérêt des Mélanésiens ; ils n'ont besoin que de leurs voix pour les élections et de leur travail pour s'enrichir. Voilà l'envers du décor, et voilà pourquoi une telle loi est proposée.

Cherchez le Canaque en Nouvelle-Calédonie. Vous ne le trouverez pas dans les postes de direction de son pays : pour l'ensemble de la société Le Nickel, seuls deux cadres sont des Mélanésiens ; dans l'administration, un seul est chef de service et il n'y a aucun avocat, aucun médecin mélanésien, aucune entreprise propre aux Mélanésiens. De même, s'agissant de l'enseignement, sur 54 000 Canaques, seuls une vingtaine accomplissent leurs études supérieures en métropole.

En revanche, vous trouverez le Canaque dans les sports, le folklore ou comme manœuvre, ou chômeur dans sa tribu.

Devant ces réalités, à qui voulez-vous faire croire que cette loi est destinée à favoriser les Mélanésiens ?

Qui possède des terres en Nouvelle-Calédonie ? Le Canaque confiné dans ses réserves devenues trop petites ou le gros colon propriétaire d'espaces couvrant jusqu'à 50 000 hectares ? Que peut penser le Canaque lorsqu'il voit sa terre livrée à vif à la pollution du nickel ?

Il lui reste, certes, le domaine politique. Mais dans quelle mesure peut-il détenir une parcelle du pouvoir lorsque toutes les rênes du pouvoir économique lui échappent. Ne mêlez donc pas les Mélanésiens à vos « salades » !

Vous serez étonnés d'apprendre, mes chers collègues, que sur l'ensemble Nouméa-côte Ouest il n'y a que deux élus mélanésiens pour onze élus d'origine européenne dans les partis dits « nationaux », ce qui fait un rapport de un à six.

Si cette proposition de loi était adoptée, le résultat des élections donnerait à ces partis dix-huit sièges sur vingt-deux pour la circonscription de Nouméa-côte Ouest soit, en appliquant ce rapport, trois élus mélanésiens pour dix-huit élus d'origine européenne. Ajoutons deux élus mélanésiens dans l'opposition, ce qui donne cinq Mélanésiens pour l'ensemble de la première circonscription proposée.

Dans une très large majorité — 70 p. 100 — l'éthnie mélanésienne vote traditionnellement pour les partis d'opposition ; il n'y aura pourtant sur les vingt-deux sièges de cette circonscription, que deux élus mélanésiens qui représenteront les véritables intérêts de l'éthnie mélanésienne.

Quant aux Mélanésiens placés dans les partis dits « nationaux », ils ne serviront que de pauvre relais à la défense des intérêts bourgeois.

Voilà le fond dévoilé de cette loi qui sera néfaste et contraire aux intérêts du peuple calédonien.

Depuis plus de treize ans que je siège dans cette assemblée, je demande à l'Etat français de prendre en considération mes propositions afin que des liens réels, efficaces et durables soient créés par la mise en place d'une véritable politique répondant aux caractéristiques de la Nouvelle-Calédonie. Mais vous accordez peu de crédit à des interventions. Et si vous reléguez sans cesse mes propositions de loi dans vos archives, vous accueillez avec un empressement parfois excessif celles de vos amis.

Je rappelle que ce projet est le fruit d'une manœuvre politique partisane, d'une politique d'intérêts particuliers, d'une politique qui semble aujourd'hui vouloir s'appuyer sur les Mélanésiens mais qui, demain, lorsque tout sera en place, les rejettera.

Tout cela est vrai. Je n'en veux pour preuve que le rapport Lafleur, signé par sept membres de l'assemblée territoriale appartenant à la majorité présidentielle.

Ce rapport en date du 9 juin 1976 — voilà un an exactement — a pour objet la réforme électorale. Il fait état d'une mission qui est venue en France le 15 juin 1976 pour établir un accord sur cette question avec le Gouvernement.

Il mentionne aussi le découpage fort détaillé des circonscriptions.

Enfin, il se termine par ces mots qui méritent attention : « Une telle réforme étudiée dans le détail fait clairement apparaître la domination de la majorité présidentielle qui enlève 22 sièges sur 35 en hypothèse basse et 25 sur 35 en hypothèse haute ».

Voilà qui est intéressant, clair et révélateur. J'espère, monsieur le rapporteur, que cette citation vous sera utile.

Je ne suis pas de mauvaise foi. Vous ne pourrez pas prétendre que mes réactions sont mensongères. Tels sont les faits. Oui, je le répète, il s'agit d'une manœuvre politique.

Or, aujourd'hui, nous assistons, dans l'indifférence la plus totale et dans une inertie voulue, à la mise en place d'un régime de cloisonnement ethnique, cloisonnement qui veut servir une certaine politique fondée — il faut le souligner — sur des intérêts financiers.

Alors que, comme moi, vous redoutez le mot d'indépendance, je crains que votre attitude n'entraîne ce processus.

Vous y poussez les Calédoniens qui sont des Français de cœur. Ils l'ont prouvé en acceptant volontairement, pendant la guerre de 1914-1918, de donner leur vie pour la France. Des Calédoniens, des Mélanésiens se sont battus sur le front de Bir-Hakeim. Et aujourd'hui, vous les oubliez !

Celui qui prend l'initiative d'actes porte la responsabilité de leurs conséquences.

Je connais trop les problèmes calédoniens et parce que j'ai toujours recherché l'entente et la paix pour les communautés de mon territoire et que je veux que celles-ci demeurent, je ne pourrai vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, ni suivre la commission mixte paritaire. Je voterai donc contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Après consultation du président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure cinquante, est reprise à une heure vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Je m'étonne, monsieur le président, que la séance reprenne déjà. Il est arrivé d'autres fois qu'on attende plus longtemps.

M. le président. J'ai été très libéral. J'ai attendu exactement le double de la durée qui m'avait été demandée pour cette suspension.

M. Guy Ducoloné. Certaines suspensions demandées par la majorité ont duré bien davantage.

M. le président. Monsieur Ducoloné, j'ai repris la séance dès que j'ai vu revenir nos collègues socialistes.

M. Guy Ducoloné. Je ne les avais pas vus, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je viens de téléphoner au président de l'Assemblée nationale. Je me suis permis de le réveiller pour le saisir du problème qui est posé.

M. Edgard Faure m'a assuré qu'il allait immédiatement l'étudier.

Je vous demande donc une nouvelle supension de séance jusqu'à ce qu'il soit en mesure de se prononcer.

M. le président. Une suspension de quelle durée, monsieur Defferre ?

M. Gaston Defferre. Le temps que M. Edgar Faure nous indique ce qu'il pense du problème.

M. le président. M. Edgar Faure ne m'a rien fait savoir.

M. Gaston Defferre. Vous pouvez vérifier l'exactitude de mon propos. Je viens, je le répète, de lui téléphoner. Je ne le dirais pas si je ne l'avais pas fait.

M. le président. Je ne mets pas vos propos en doute, monsieur Defferre.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure trente, est reprise à deux heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, tout à l'heure j'avais cru devoir répondre à M. Forni, qui avait fait un rappel au règlement à ce sujet, que les usages, les habitudes ou les errements du Parlement, et notamment de notre assemblée, voulaient que celle-ci continue à siéger au-delà de minuit pour liquider les affaires en cours et déjà largement engagées —, en l'occurrence, les textes de loi en navette avec le Sénat.

Jusqu'alors, il y avait un consensus entre les groupes parlementaires, mais le président de l'un d'entre eux, notre collègue Defferre, a saisi le président de l'Assemblée nationale, sinon formellement, du moins d'une manière très directe et très ferme, au sujet de l'application de l'article 28 de la Constitution.

Le président de l'Assemblée nationale considère que la Constitution est sujette à interprétation puisqu'elle dispose que la durée de la seconde session ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. En revanche, le règlement de l'Assemblée nationale n'en souffre lui, aucune *stricto sensu* : selon l'article 60, le président constate la clôture de la session au plus tard à minuit le quatre-vingt-dixième jour à partir du jour d'ouverture de la session — ce jour compris.

Même si la France n'est plus à l'heure solaire, le président de l'Assemblée nationale estime qu'il convient d'appliquer l'article 28 de la Constitution et, par conséquent, de prononcer la clôture des débats en laissant les textes restant en attente jusqu'à la prochaine session.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3070, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot et Sanford une proposition de loi tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3071, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à compléter certaines dispositions de la loi n° 71-588 sur les fusions et regroupements de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3072, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourson une proposition de loi tendant à la modification du code électoral en vue d'accroître la participation des citoyennes et citoyens à la vie publique et à favoriser l'accès aux responsabilités électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3073, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un grade de directeur d'école.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3074, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3075, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3076, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant extension dans les P. T. T. des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3077, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à cinquante-cinq ans à toutes les catégories des P. T. T.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3078, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jourdan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de l'action sociale au ministère des postes et télécommunications.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3079, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lazzarino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les chèques postaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3080, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'indemnisation des rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3081, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ginoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'indemnisation complète des personnes physiques et morales françaises ayant été dépossédées de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3082, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds d'indemnisation des dommages occasionnés par les soins dispensés par les membres des professions de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3083, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de syndicats de copropriété (en location-attribution, en vente à terme).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3084, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la défense des sociétés coopératives de production H. L. M. et à l'extension de leurs prérogatives à œuvrer dans le secteur locatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3085, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weisenhorn une proposition de loi tendant à modifier les conditions de présentation des candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 30 000 habitants au plus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3086, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Burckel une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 256 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3087, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joanne une proposition de loi tendant à faire bénéficier les travailleurs non salariés de l'agriculture des dispositions sur l'inaptitude prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3088, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3089, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la défense et la reconstitution des forêts méditerranéennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3090, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delaneau une proposition de loi relative aux modalités d'attribution de la carte d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3091, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les libertés, les fichiers et l'informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3092, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Petit une proposition de loi tendant à modifier l'article 403 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3093, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3094, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jalton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les modalités de transport de la banane entre les Antilles françaises et la France métropolitaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 3068, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3061 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3063 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3064 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3066 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3067 et distribué.

J'ai reçu de M. Guermeur un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3069 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3009).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3096 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bénouville, un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur les propositions de loi : 1° de M. Péronnet, tendant à élever à la dignité de maréchal de France à titre posthume le général d'armée Pierre Kœnig ; 2° de M. Stehlin, autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Pierre Kœnig ; 3° de M. Dronne, tendant à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Pierre Kœnig (n°s 664, 670, 737).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3097 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Couderc, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles est envisagée la création du barrage-réservoir de Naussac-Langogne (n° 2917).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3098 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3100 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Daillet, modifiée par le Sénat, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés (n° 3101).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3102 et distribué.

J'ai reçu de M. Dhinnin, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 148, alinéas 3 et 6, du règlement, sur la pétition n° 321, du 10 mai 1977.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3104 et distribué.

J'ai reçu de M. Dhinnin, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 148, alinéas 3 et 6, du règlement, sur la pétition n° 326 du 4 juin 1977.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3105 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modification, par le Sénat en troisième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 1er novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3108 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat en deuxième lecture relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3110 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3111 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi rejeté par le Sénat, en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3112).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3113 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Burckel, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces assemblées, respectivement au cours de leurs vingt-neuvième et vingt-deuxième sessions ordinaires (mai 1976-1977), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3103 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3060, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au bilan social de l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3062, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3099, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 30 juin 1977, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1977.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3112, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3101, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la responsabilité des communes et des départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3065, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3107, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 29 juin 1977, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1977.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 3106, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 25 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1976-1977.

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayard et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du nombre des membres des commissions départementales des conseils généraux fixé par la loi du 10 août 1871 (n° 2981).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Plantier tendant à compléter l'article L. 164-6 du code des communes afin de permettre au bureau du conseil de district d'agir par délégation du conseil pour le règlement de certaines affaires (n° 2984).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de la loi de M. Maujoüan du Gasset tendant à retirer à l'auteur d'un crime ou d'un délit le bénéfice d'une action en réparation fondée sur son infraction (n° 2987).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant statut particulier pour la Corse (n° 2991).

M. Burckel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 3014).

Démission d'un député.

Dans sa deuxième séance du 30 juin 1977, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Francis Sanford, député de la Polynésie française.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 30 juin 1977 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Didier Eloy, député de la 23e circonscription du Nord, décédé le 30 juin 1977, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Jarosz, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [lois et décrets] du 1er juillet 1977.)

Groupe communiste.
(72 membres au lieu de 73).

Supprimer le nom de M. Eloy.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (16)

Ajouter le nom de M. Jean Jarosz.
Supprimer le nom de M. Sanford.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE ET A LA RÉPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Gerbet.	MM. Bertaud.
Le Theule.	Bajeux.
Mme Crépin.	Petit (Guy)
MM. Cornette.	Laucournet.
Bonnet (Alain).	Chauty.
Chauvet.	Beaupetit.
Papon (Maurice).	Chatelain.
Membres suppléants.	Membres suppléants
MM. Foyer.	MM. Herment.
Gantier.	Marré.
Masson.	Dailly.
Mesmin.	Debesson.
Poperen.	Coudert.
Rivierez.	Javelly.
Torre.	Pareaty.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 29 juin 1977 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gerbet.
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Le Theule ;
Au Sénat : M. Bajeux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer.	MM. Jozeau-Marigné.
Donnez.	Estève.
Krieg.	Geoffroy.
Gerbet.	Marcilhacy.
Baudouin.	Nuninger.
Charles Bignon.	Pelletier.
Pidjot.	Virapoullé.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dhinnin.	MM. de Hauteclocque.
Claudius-Petit.	Tailhades.
Piot.	Dailly.
Forni.	Guillard.
Deniau.	Marson.
Magaud.	Pillet.
Mme Stephan.	Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Donnez ;
Au Sénat : M. Marcilhacy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer.	MM. Jozeau-Marigné.
Krieg.	Estève.
Donnez.	Geoffroy.
Gerbet.	Marcilhacy.
Baudouin.	Millaud.
Charles Bignon.	Pelletier.
Pidjot.	Virapoullé.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dhinnin.	MM. de Hauteclocque.
Claudius-Petit.	Tailhades.
Piot.	Dailly.
Forni.	Guillard.
Deniau.	Marson.
Magaud.	Pillet.
Mme Stephan.	Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Pelletier ;
A l'Assemblée nationale : M. Krieg.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974 RELATIVE AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 29 juin 1977 et par l'Assemblée nationale le 24 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier.	MM. Bertaud.
Guermeur.	Pintat.
Denis (Bertrand).	Chauty.
Claudius-Petit.	Debesson.
Raymond.	Parenty.
Chambon.	Chatelain.
Cornette (Maurice).	Billiemaz.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dousset.	MM. Mistral.
Brugnon.	Marzin.
Hamelin (Xavier).	Pouillé.
Mme Crepin (Aliette).	Jeambrun.
MM. Desanlis.	Marre.
Wagner.	Coudert.
Canacos.	Brun (Raymond).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bertaud.
Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guermeur ;
Au Sénat : M. Pintat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale le 29 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Aubert.	MM. de Bagneux.
Bayard.	Chauvin.
Berger.	Tinant.
Besson.	Pierre Petit.
Briane.	Fontaine.
Buron.	Vérillon.
Guinebretière.	Miroudot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Beraud.	Mme Edeline.
Caille.	MM. de la Forest.
Delaneau.	Fleury.
Delehedde.	Moreau.
Pascal.	Hubert Martin.
Pinte.	Lamousse.
Joanne.	Ruet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aubert ;
Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bayard.	MM. Bohl.
Berger.	Grand.
Beraud.	Henriet.
Bichat.	Rabineau.
Gantier.	Robini.
Buron.	Schwint.
Caille.	Talon.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Aubert.	MM. Amelin.
Besson.	Boyer.
Berthouin.	Mathy.
Caillaud.	Maury.
Delaneau.	Sallenave.
Guinebretière.	Mlle Scellier.
Pinte.	M. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bohl ;
Au Sénat : M. Caille.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 2 ET 7 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952, MODIFIÉE, RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Claudius-Petit.	MM. Jozeau-Marigné.
Pidjot.	Pelletier.
Gerbet.	Jourdan.
Piot.	Marcilhacy.
Dhinnin.	Nuninger.
Lauriol.	Tailhades.
Foyer.	Esteve.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Forni.	MM. de Hauteclocque.
Dounez.	Champeix.
Richomme.	Thyraud.
Baudouin.	Millaud.
Magaud.	Guillard.
Mme Stéphan.	Brosseau.
M. Fanton.	Pillet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Piot ;
Au Sénat : M. Pelletier.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e Séance du Jeudi 30 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 461)

Sur l'amendement n° 1 de M. Claudius-Petit tendant à supprimer l'article premier de la proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (deuxième lecture) (Interdiction de la publication des sondages en période électorale).

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	196
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Brugnon.
Bustin.
Callle (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Cléramheaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Cressard.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Drouet.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Duhamel.
Dupilet.
Dupuy.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Fourneyron.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Hausherr.
Hersant.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
L'Huillier.
Limouzy.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Partrat.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Auberl.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolsdé.
Bolard.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourgeols.
Bourson.
Bouvard.
Braillon.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Chirac.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).

Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Guinebretière.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Herzog.
Hoffer.
Hounet.
Huchon.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Offroy.
Papet.
Papon (Maurice).
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barberot et Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briane (Jean).
Cerneau.
Chaumont.
Dahalani.
Kaspereit.
Mohamed.
Omar Farah Iltireh.
Poperen.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elle ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Artistes (médiocres conditions de vie et de travail à Paris).

39373. — 1er juillet 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le caractère scandaleux des conditions de vie et de travail des artistes dans la capitale. En effet, si l'on a construit ces dernières années 600 ateliers, 2 000 étaient détruits durant la même période. A ce déficit de 1 400 ateliers, il faut encore ajouter les 1 500 ateliers dont la destruction avait été constatée par André Malraux, alors ministre de la culture. La construction d'urgence de 3 000 ateliers réclamés par les artistes est donc tout à fait fondée. Quant aux lieux d'exposition publics et privés, ils sont aussi notoirement insuffisants. Le transfert de certains grands salons hors de la ville, leurs difficultés financières croissantes contrarient la confrontation des expériences et des œuvres. M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que la grande majorité des artistes ne peuvent vivre, ni financer leur œuvre à partir de leur travail artistique, sur le mécontentement profond et légitime dont témoignent leurs luttes et leur protestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des artistes dans la capitale.

Théâtres (maintien et développement de la mission de création du théâtre national de Chaillot).

39374. — 1er juillet 1977. — **M. Chambaz,** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la mission de création qui n'aurait jamais dû cesser d'être celle du théâtre national de Chaillot.

Association pour l'enseignement des étrangers (avenir du personnel après son démantèlement).

39375. — 1er juillet 1977. — **M. Ballanger,** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle de l'association pour l'enseignement des étrangers. A compter du 1er septembre prochain, cette association devrait faire place à une structure régionale diversifiée, comme le laisse penser une note de M. le délégué général de l'A. E. E. en date du 23 mai. Il est à craindre que cela se traduise par de nombreux licenciements et par une remise en cause des avantages acquis consignés dans les accords d'entreprise. Il demande à M. le Ministre les raisons qui sont à l'origine de cette décision de démantèlement et les garanties prévues pour le personnel en matière d'emploi et de maintien des avantages acquis.

Calamités agricoles (indemnisation des producteurs de cerises du Gard).

39376. — 1er juillet 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le double sinistre des producteurs de cerises du département du Gard, victimes au printemps de gelées qui ont mis en cause 50 à 60 p. 100 de la récolte, et d'autre part des pluies diluviennes qui ont fait éclater les fruits. Ces sinistres ont donc causé un grave préjudice à ces exploitants, préjudice aggravé dans certains cas par des frais occasionnés par l'embauche d'un personnel qui n'a pu être employé dans de bonnes conditions. Les chiffres de la production par comparaison avec 1976 au marché de Forunès montraient, vers la fin du mois de mai, un déficit considérable : 489 tonnes en 1977 contre 1 437,5 tonnes en 1976, soit une perte de 948,5 tonnes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour indemniser les producteurs de cerises, victimes d'un tel sinistre et si dans l'immédiat, il n'entend pas examiner des mesures exceptionnels quant aux charges qui pèsent sur leurs exploitations.

Crèches (menace de fermeture de la halte-garderie de La Viste à Marseille [5e]).

39377. — 1er juillet 1977. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la halte-garderie du quartier de La Viste, à Marseille (5e), gérée par l'A.P.R.O.N.E.F. et intéressant une soixantaine de familles est menacée de fermeture faute de moyens ; ce problème ponctuel de la halte-garderie de La Viste pose plus généralement celui de la gestion de ce type d'établissement dont les crédits de fonctionnement sont donnés sous forme de subventions reconductibles par la C. A. F., la D. D. A. S. S., la municipalité, la P. R. O. N. E. F. et par le versement des usagers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre : *a*) pour empêcher la fermeture de la halte-garderie de La Viste ; *b*) pour assurer une gestion normale de ce type d'établissement.

Enseignement technique (augmentation des crédits de fonctionnement de l'I. U. T. de Marseille).

39378. — 1er juillet 1977. — **M. François Billoux** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités :** 1° que pour l'année en cours un fonctionnement minimum de l'I. U. T. de Marseille nécessiterait un complément de moyens de 3 339 heures de travaux dirigés (H. E. T. D.), soit 293 832 francs, faute de quoi les six dernières semaines d'enseignement, sur trente-deux au total, seraient profondément perturbées, les enseignements ne pouvant être assurés qu'à 50 p. 100 en moyenne ; 2° que pour l'organisation de l'année prochaine, il serait souhaitable que soient connues les décisions du secrétariat d'Etat aux universités en ce qui concerne : les nouveaux programmes d'enseignement, les nouveaux horaires, le montant des moyens en heures complémentaires attribué à chaque I. U. T., le nouveau taux de rémunération des heures complémentaires afin que puisse être, en fonction des moyens disponibles, déterminé le nombre d'étudiants que l'établissement sera capable d'encadrer correctement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre : 1° pour assurer un fonctionnement normal de l'I. U. T. de Marseille pour la fin de cette année scolaire ; 2° pour l'organisation du fonctionnement de cet I. U. T. en 1977-1978.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille [15e]).

39379. — 1er juillet 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygalades, Marseille (15e), avec le motif de stock trop important et de vente en baisse ; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne ; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente ; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département « emballage » dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France revend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte de le gallium doit être transféré en Suisse pour purification ; ce produit est ensuite revendu aux U. S. A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggravera le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement, et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps partiel par les communes rurales).

39380. — 1er juillet 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments familiaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article 1er que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France soient traitées sur un même plan d'égalité.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps partiel par les communes rurales).

39381. — 1er juillet 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments familiaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article 1er que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France soient traitées sur un même plan d'égalité.

Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les postulants).

39382. — 1er juillet 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés, dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets, et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposées aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toute sorte subis par les intéressés jusqu'à la libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables ; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions. De plus, cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés et où en est l'étude du projet de statut de l'évadé.

Télécommunications (sauvegarde du potentiel productif et de l'emploi à l'entreprise S. I. C. A. T. de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

39383. — 1er juillet 1977. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs de l'entreprise S. I. C. A. T., située 14, rue Clotilde-Gaillard, 93100 Montreuil, qui vient de déposer son bilan. Cette situation est due au retrait soudain de l'Union des banques de Paris qui provoque ainsi l'asphyxie financière de la société, comme cela s'était déjà passé pour les entreprises Triton, Précisoutil, Vasseur. Or la production de cette entreprise, l'informaphone, a de nombreux débouchés dans les postes et télécommunications (un marché devrait être passé d'ici à la fin de l'année) et dans le privé (contrôle de la gestion téléphonique). Ce marché suscite de nombreuses convoitises de la part notamment de Léanor, à Lille, de Telic dépendant de la C. G. E. (Compagnie générale d'électricité), d'Eriesson dépendant de Thomson et de la C. G. C. T., filiale d'I. T. T. Il semble donc que le potentiel industriel et humain de la S. I. C. A. T. est délibérément sacrifié par la politique de redéploiement pratiquée par les trusts de l'électronique qui se disputent les marchés en éliminant les P. M. E. Solidaire des cinquante salariés qui refusent cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci touchent les sommes qui leur sont dues — ils n'ont pas été payés depuis le 10 mai dernier — et pour que les pouvoirs publics, responsables de la politique de redéploiement et détenteurs du marché du téléphone, interviennent afin qu'une solution de sauvegarde du potentiel et de maintien de l'activité et de l'emploi soit trouvée.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (publication des décrets d'application de la loi du 19 juillet 1976).

39384. — 1er juillet 1977. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Malgré l'article 28 stipulant que les « modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat », aucun

décret n'a été promulgué à ce jour. L'article 29 précise pourtant que « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1977 ». M. Nilès demande donc à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour que les décrets permettant d'appliquer la loi soient pris rapidement. Car, dans l'état actuel des choses, certains industriels de sa circonscription continuent à créer des nuisances et donc jouent avec la santé des riverains voisins de l'entreprise.

Bureaux de poste (réalisation d'un nouveau bureau à Verrières-le-Buisson [Essonne]).

39385. — 1er juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail du personnel et d'accueil du public au bureau de poste de Verrières-le-Buisson, qui ne correspond plus à l'importance de cette ville qui a connu et connaît une expansion démographique rapide. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération dans les délais les plus rapides, le projet de construction d'un nouveau bureau de poste et d'en assurer le financement dans les meilleurs délais.

Musique (nationalisation du conservatoire intercommunal de musique et de danse d'Orsay [Essonne]).

39386. — 1er juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes qui se posent au conservatoire intercommunal de musique et de danse à Orsay, dont le niveau technique est particulièrement élevé, et suivant les dires de M. l'inspecteur principal, en avance d'un degré sur la moyenne des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Etant donné la faiblesse des moyens financiers de ce conservatoire qui remet en cause la poursuite même de ses activités, il lui demande ce qu'il compte faire pour en prévoir la nationalisation dans les délais les meilleurs.

Saisies (remboursement des frais et réparation des dégâts occasionnés lors de poursuites à tort).

39387. — 1er juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à plusieurs personnes de sa circonscription en matière de saisies. En effet, face à la multiplication de cette mesure inhumaine, des erreurs de plus en plus fréquentes sont faites. Il aimerait savoir dans quelles conditions les victimes peuvent se faire rembourser des dégâts occasionnés par l'ouverture en force des portes et ainsi que les frais de commandement des poursuites à tort.

Emploi (menaces de fermeture et de mise en liquidation judiciaire d'entreprises et de chômage partiel dans la Meuse).

39388. — 1er juillet 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le département de la Meuse. En effet : 9 entreprises sont menacées de termeture ou de mise en liquidation judiciaire : L. D. C. Meubles, à Ligny-en-Barrois (240 salariés) vient de licencier 80 travailleurs ; la Cofum, à Révigny (75 salariés), qui doit fermer ses portes le 22 août prochain ; l'entrepôt Coop, à Bar-le-Duc (50 salariés) ; les Ciments français, à Pagny (30 salariés) ; Patou. Commercy (30 salariés) ; les Forges, à Cousances (35 salariés) ; Chemiserie Hoffmann, à Etain (20 salariés) ; la Sonotraf, à Saint-Mihiel (25 salariés) ; la Menuiserie Fischer, à Mogneville, 5 entreprises réduisent leurs effectifs : Dofan, à Verdun (380 salariés) : 35 licenciements ; la R. D. M., à Verdun : 20 licenciements ; Mottan, à Bar-le-Duc (30 salariés) : 6 licenciements ; Utard, à Longeville : 6 licenciements ; Petitcolin, à Etain : 9 licenciements. 4 entreprises connaissent le chômage partiel : Dupré, à Verdun ; Area Chigago, à Verdun ; Les Mines, à Gondreville ; la Fromagerie Levenbruck, à Dieue. De plus, la gare S. N. C. F. de Verdun est également menacée de fermeture en fonction de la possibilité de la suppression de la voie Chalons-Verdun. Le démantèlement de la sidérurgie lorraine menace à plus ou moins long terme les usines meusiennes de transformation des métaux et les fours à chaux. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que tous les travailleurs de ces entreprises puissent garder leur droit au travail ; pour que toutes ces entreprises puissent continuer à fonctionner normalement afin de sauvegarder ce département, qui comprend déjà 4 000 chômeurs, dont 56 p. 100 sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Sport motocycliste (réalisation de centres dans la région parisienne).

39389. — 1er juillet 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par le développement de la pratique du sport motocycliste en région parisienne. Des milliers de jeunes veulent pratiquer ce sport, mais ils en sont le plus souvent empêchés, car ils troublent la tranquillité de la population, provoquent des accidents dont ils sont souvent les premières victimes, détériorent les bois... Ainsi, dans le Val-d'Oise, les jeunes motocyclistes ont été contraints de ne plus pratiquer leur sport favori dans la côte de Montigny-lès-Cormeilles ou, plus récemment, dans les anciennes carrières de Sannois. Répondant à une question de Fernand Dupuy, le 15 octobre 1976, relative aux accidents survenus sur le circuit motocycliste improvisé de Rungis, le secrétaire d'Etat d'alors exprimait, et les préoccupations que lui posait ce problème, et ses projets, lesquels consistaient en la réalisation rapide de 4 centres destinés au sport motocycliste. Un projet prioritaire, celui de Montlhéry, était susceptible d'ouvrir au printemps 1977. En conséquence, M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'une part, où en est la réalisation du centre de Montlhéry et, d'autre part, s'il ne juge pas opportun de prévoir et de réaliser rapidement dans les secteurs Ouest, Nord et Est de la région parisienne d'autres centres destinés au sport motocycliste.

Congés payés (réglementation en matière d'incidence de la maladie sur les congés payés annuels).

39390. — 1er juillet 1977. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** quand sera publié la modification, promise dans sa réponse du 27 mars 1976 (J. O. Débats A. N., p. 1229, n° 21314), de l'article D. 223-5 du code du travail, à propos de l'incidence de la maladie sur les congés payés annuels.

Etablissements secondaires (sort du lycée technique Al Sol de Perpignan [Pyrénées-Orientales].)

39391. — 1er juillet 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 2 avril 1977, il lui exposait par écrit la situation du lycée technique Al Sol à Perpignan. Cette requête se présentait ainsi : « Cet important établissement, installé à Perpignan, a connu ces dernières années, des développements très importants. Il est le prolongement d'un premier centre d'apprentissage, qui fut installé en 1946, avenue du Maréchal-Joffre. J'ai fait partie de ceux qui, à l'époque, se sont particulièrement intéressés à la mise en route de celui-ci, j'étais en effet conseiller général de Perpignan, et nouveau député. J'étais aussi au conseil municipal et responsable des problèmes de l'éducation, dans le département. En 1973, l'établissement devint collège technique commercial, en 1960 il prit le nom de lycée technique nationalisé. Le centre d'apprentissage, qui existait encore, devint alors collège d'enseignement technique. Les effectifs qui étaient de 198 en 1946-1947, sont passés à 1 300 en 1972. Il s'agit là vraiment d'un établissement qui, à tous égards, a fait ses preuves, mais voilà qu'aujourd'hui, on envisagerait de le diviser en deux parties, l'une serait affectée au lycée Arago, l'autre au lycée Lurçat, de jeunes filles. Cette situation a mis en émoi les professeurs, les divers types de personnels, les parents d'élèves et les élèves, surtout que les effectifs vont dépasser de beaucoup ceux qui ont été avancés officiellement par le rectorat. J'ai tenu, M. le ministre, à vous alerter sur cet important problème avec l'espoir que le lycée Al Sol ne sera pas fractionné d'une part, et que, d'autre part, il n'y aura pas de suppression de personnel, ce qui semble être envisagé. De plus, M. le ministre, j'insiste fortement auprès de vous pour que soit réalisé un nouveau C. E. T. à Perpignan, un tel établissement est vraiment indispensable pour faire face aux besoins dans une ville où le nombre d'habitants ne cesse d'augmenter, alors que nous assistons à un exode et à une dégradation démographique en milieu rural, on ne peut plus inquiétante. » Cette requête, vieille de deux mois et demi n'ayant pas bénéficié de réponse officielle, garde toute sa valeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître par voie du journal officiel, du journal des débats ce qu'il pense du problème qu'elle pose et quelles mesures il compte prendre pour lui donner la suite la meilleure.

Postes et télécommunications (amélioration des conditions matérielles des gérants et gérantes d'agences postales rurales).

39392. — 1er juillet 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'heure actuelle, si la distribution du courrier peut s'effectuer dans les zones déshérités, notamment en montagne, on le doit en grande partie aux

gérants locaux des agences postales. Il en est de même de la présence locale des P. T. T. En effet, si des gérants et des gérantes de petites agences postales rurales n'existaient pas, les services des P. T. T. dans certaines contrées ne pourraient pas répondre aux droits légitimes des utilisateurs. Toutefois, ces gérants ou ces gérantes d'agences postales sont très mal payés ; certains d'entre eux ne gagnent même pas mensuellement la moitié du montant du S. M. I. G. En conséquence, il lui demande : 1° si lui-même et ses services généraux ont conscience de cette situation sociale anormale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort matériel des gérants et des gérantes d'agences postales rurales.

Casinos (situation du casino du Palais de la Méditerranée à Nice [Alpes-Maritimes]).

39393. — 1er juillet 1977. — **M. Barel,** considérant les informations parues dans la presse locale et nationale sur les casinos de Nice et de la Côte d'Azur ; considérant la situation particulière du casino du Palais de la Méditerranée à Nice qui, s'il faisait l'objet d'une fermeture, mettrait 380 familles dans de grandes difficultés ; inquiet de voir dans sa ville, comme indiqué dans la presse, la prise en main des casinos par un groupe international ; demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds dont disposerait le groupe Fratoni pour l'achat qu'il envisage du casino du Palais de la Méditerranée.

Budget (crédits destinés aux œuvres sociales des ministères).

39394. — 1er juillet 1977. — **M. Bolo** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer : le pourcentage du budget national attribué à chacun des ministères pour leurs œuvres sociales ; la répartition desdits crédits dans le cadre de chaque ministère.

Travailleurs saisonniers (conséquences de la retenue à la source imposée à leurs employeurs au titre de l'impôt sur le revenu).

39395. — 1er juillet 1977. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 1, 12 et 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 imposent aux employeurs de salariés étrangers de calculer et de verser sous peine d'amende une retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus correspondant aux salaires servis auxdits salariés. Le décret d'application de ces dispositions ayant été publié le 28 mars 1977, certains employeurs de salariés saisonniers étrangers, notamment en agriculture, qui ont souscrit des contrats de travail avant cette date risquent d'éprouver des difficultés à assumer ces obligations nouvelles et d'être pénalisés. Il lui demande si les agriculteurs employant sous contrat des salariés saisonniers étrangers ne pourraient pas bénéficier de dispositions particulières pour 1977.

Communautés européennes (montant du prélèvement communautaire dans les départements d'outre-mer).

39396. — 1er juillet 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** si le Gouvernement, devant l'abus du prélèvement communautaire dans les départements d'outre-mer notamment sur le riz (aussi bien aux Antilles qu'à la Réunion), entend réagir contre ce véritable impôt sur la misère décrété par des organismes irresponsables.

Handicapés (application aux travailleurs frontaliers des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

39397. — 1er juillet 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui ont prévu notamment l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale au bénéfice des mineurs handicapés, ne sont pas applicables aux travailleurs qui résident en France mais qui ont leurs activités en Allemagne fédérale ou en Suisse. Il lui fait observer que la législation sociale de la République fédérale allemande comporte une mesure de même portée à l'égard des enfants handicapés de ses ressortissants. Pourtant, les travailleurs frontaliers se voient refuser cette allocation par les organismes sociaux français du fait qu'ils sont salariés en Allemagne et par les organismes correspondants allemands en raison de leur résidence en France. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation particulièrement inéquitable en prévoyant, dans les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés une mesure permettant aux travailleurs frontaliers concernés de bénéficier d'une disposition sociale dont rien ne justifie qu'ils en soient écartés.

Marchés publics (retard dans le paiement des sommes dues à leurs fournisseurs par l'Etat et les collectivités locales).

39398. — 1er juillet 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un récent article de presse relevant les retards apportés par l'Etat et les collectivités locales dans le paiement des sommes dues à leurs fournisseurs. Selon cet article, l'Etat doit aux entreprises plus de 43 milliards de francs et les retards sont de l'ordre d'un mois à un an. Une telle situation est particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises qui ont généralement à faire face à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures indispensables qu'il envisage de prendre afin d'accélérer les paiements en cours ainsi que les dispositions tendant, pour l'avenir, à supprimer ces trop longs délais.

Fiscalité immobilière (plus-values).

39399. — 1er juillet 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : un contribuable est copropriétaire avec sa mère d'un appartement situé à Paris et ceci dans les proportions suivantes : la mère possède un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, son fils deux quarts en pleine propriété et un quart en nue-propriété. Cet appartement a été recueilli dans les proportions indiquées ci-dessus dans la succession du père décédé en 1958. A ce jour, ces personnes se proposent de vendre l'appartement ; de cette vente, il résultera une plus-value. La mère occupe cet appartement à titre de résidence principale, mais du fait de son grand âge et de la superficie relativement importante de l'appartement, elle n'en occupe privativement qu'une petite partie, l'autre partie étant affectée à titre exclusif à son fils dans les conditions précisées ci-dessous. Celui-ci occupe actuellement un appartement de fonction dans l'Est de la France et n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Cependant, du fait de ses fréquents déplacements, tant professionnels que familiaux dans la région parisienne, il occupe depuis le décès de son père, une grande partie à titre exclusif de l'appartement en vente, à titre de résidence secondaire, seul ou avec sa famille. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle législation sur la taxation des plus-values immobilières, résultant de la loi du 19 juillet 1976, ce contribuable, propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'un quart en nue-propriété de l'appartement vendu, peut bénéficier de l'exonération de la première mutation d'une résidence secondaire, n'étant lui-même pas propriétaire de sa résidence principale.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de transport des jeunes handicapés).

39400. — 1er juillet 1977. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 (parue au *B. O. E. N.* n° 31 du 2 septembre 1976) a fixé les conditions dans lesquelles devaient être appliquées, à compter de la rentrée scolaire 1976-1977, les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 aux termes duquel le ministère de l'éducation prend totalement en charge les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves dont l'état, attesté par un certificat médical, nécessite un transport individuel. Il lui fait observer que les prescriptions de la circulaire précitée ne paraissent pas avoir été mises en œuvre dans certains départements, malgré la production des pièces nécessaires par les familles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette carence particulièrement préjudiciable aux parents des jeunes handicapés concernés et surtout, de prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant l'application des dispositions prévues par la loi dans ce domaine.

D. O. M. (sommes accordées à la Guyane par le fonds social européen depuis 1975).

39401. — 1er juillet 1977. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles sont les sommes accordées par le fonds social européen au titre des années 1975, 1976, 1977, qui ont été déléguées au département de la Guyane.

Maladies de longue durée (nécessité de compléter la liste fixée par le décret du 28 février 1973).

39402. — 1er juillet 1977. — **M. Crépeau,** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections nécessitant un traitement prolongé prévues au troisième alinéa de l'article L. 286-1 (I) du

code de la sécurité sociale comporte six affections de plus que n'en prévoit l'article 36 bis ajouté au décret n° 59-310 du 14 février 1959 par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 permettant aux fonctionnaires de bénéficier de congés de longue maladie, à savoir : bilharziose, diabète sucré, fibrose kystique (mucoviscidose), artériopathies chroniques, cardiopathies congénitales, insuffisance respiratoire chronique grave. Il lui demande si, afin de supprimer cette anomalie, il ne serait pas possible d'adapter le décret du 28 février 1973 à celui du 2 mai 1974 en le complétant par les six affections indiquées ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation du paiement mensuel des retraites des fonctionnaires.)

39403. — 1er juillet 1977. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le système du paiement mensuel des retraites des fonctionnaires, déjà mis en application dans un certain nombre de départements, sera prochainement généralisé à l'ensemble du pays.

Greffiers (augmentation de leurs tarifs).

39404. — 1er juillet 1977. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un décret du 19 juin 1970 a institué un tarif forfaitaire des frais de justice avec un tarif de base de 5 francs pour les émoluments dus aux greffiers. Depuis cette date de 1970, ce taux de base est toujours demeuré fixé à 5 francs, alors que l'augmentation du coût de la vie, au cours de cette période, a été de 60 p. 100 environ. En outre, le tarif pénal n'a pas été révisé depuis 1967 alors que, depuis cette date, le coût de la vie a augmenté de 80 p. 100. Ainsi, les greffiers de tribunaux d'instance, ainsi que ceux des tribunaux de grande instance, perçoivent des émoluments considérablement réduits par rapport au tarif initial. Par ailleurs, cette stabilité des tarifs prive les greffes fonctionnarisés de recettes importantes qui seraient fort utiles à leur bon fonctionnement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, très prochainement, son accord aux propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la justice et de permettre ainsi la publication rapide des décrets augmentant les tarifs des greffiers en matière civile et en matière pénale.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités de la fonction publique).

39405. — 1er juillet 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes posés par le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il serait souhaitable, semble-t-il, que les négociations salariales dans la fonction publique interrompues le 29 avril dernier, puissent reprendre et que soient mis à l'étude, d'une part, l'évolution en niveau des rémunérations, d'autre part, un certain nombre de problèmes particuliers concernant les basses rémunérations, les catégories, les zones, l'intégration de l'indemnité de résidence, le minimum garanti. Les intéressés souhaitent particulièrement que soit maintenu le système d'anticipations et de rajustements trimestriels, mis au point en 1975 et 1976, de manière à assurer le maintien effectif du pouvoir d'achat et sa progression modulée. Il lui demande également que soit fait un effort particulier pour les actifs et les retraités les plus défavorisés et que, notamment, l'indice afférent à la pension minimum garantie prévue à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit aligné, dans un premier temps, sur celui de la rémunération minimum de la fonction publique. Afin de tenir compte de la situations particulière des retraités situés au bas de l'échelle il serait souhaitable que les mesures en faveur des « bas salaires » soient appliquées automatiquement aux retraités concernés, au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux actifs. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des retraités de la fonction publique.

Assurance vieillesse (affiliation rétroactive de certains agents à l'I.R.C.A.N.T.E.C.).

39406. — 1er juillet 1977. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 quittant l'administration, la collectivité ou l'établissement qui les emploie, sans avoir droit à une pension, ignorent souvent qu'ils peuvent demander la validation par l'I.R.C.A.N.T.E.C. de leurs services passés. Etant donné, d'une part, que la maquette réalisée en janvier dernier, par la caisse nationale d'assurance vieillesse ne fait aucune allusion à cette possibilité offerte aux personnes âgées ayant cessé de relever des régimes de retraites ci-dessus visés et, d'autre part, que le ministère de l'éducation a soutenu pendant longtemps que les agents ayant démissionné avant le 1er janvier 1968 ne remplissaient pas les conditions requises pour être affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., le parlementaire susvisé lui demande qu'elles mesures elle compte prendre, en liaison avec la caisse nationale précitée, pour que les agents intéressés reçoivent dorénavant toutes informations utiles sur les dispositions intervenues en vue de permettre leur affiliation rétroactive à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Fondations (dépôt d'un projet de loi relatif à leur définition et à leur protection.)

39407. — 1er juillet 1977. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation abusive de la dénomination de « fondation » par des organismes créés, généralement sous le couvert juridique d'associations de la loi de 1901, par des personnes qui n'entendent pas fonder, doter et réaliser une œuvre d'intérêt général et qui détournent en conséquence cette dénomination à des fins personnelles, publicitaires ou non désintéressées. Ces fausses fondations sont dangereuses dans la mesure où elles obtiennent des dons ou versements parfois importants de sociétés et de particuliers auxquels elles se présentent, grâce à leur titre, comme des établissements poursuivant un but philanthropique social ou culturel. Elles préjudicient ainsi aux fondations authentiques et reconnues d'utilité publique qui rencontrent, par ailleurs, maintes difficultés dans l'accomplissement des actes habituels de leur vie civile du fait de l'absence de tout texte législatif les concernant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun qu'un projet de loi soit, à bref délai, déposé à l'effet de définir, régir et protéger les fondations.

Testaments (enregistrement au droit fixe des testaments en ligne droite).

39408. — 1er juillet 1977. — **M. Chauvel** fait observer à **M. le ministre de la justice** que les indications fournies en réponse aux questions écrites nos 36462 à 36504 (*J. O.* Débats A. N. du 22 avril 1977, page 2207) ne correspondent pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Les raisons exposées pour tenter d'expliquer une disparité de traitement dont beaucoup de familles françaises très méritantes sont victimes, ont été réfutées à maintes reprises. Un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers étant enregistré au droit fixe, il est contraire à la plus élémentaire équité d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération. Cette évidence ne doit pas être niée en utilisant des arguments douteux et contradictoires. Certes, le testament de la personne sans postérité n'est pas un testament-partage, car cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, mais il évite aux bénéficiaires désignés par le testateur de se trouver en indivision à la mort de ce dernier. Les deux testaments considérés produisent, l'un comme l'autre, les effets d'un partage et il n'existe aucun motif valable de taxer le testament du père de famille plus lourdement que celui de la personne sans postérité. Le nouvel article 1079 du code civil ne précise pas que les enfants légitimes recueillent les legs en qualité d'héritiers, alors que les ascendants, les frères, les neveux et les cousins les recueillent en qualité de légataires. Au surplus, le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus élevé pour des héritiers que pour des légataires. La jurisprudence de la Cour de cassation est extrêmement choquante. Tous les gens raisonnables estiment que le fait de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers constitue une absurdité. Une modification des textes législatifs en vigueur est donc nécessaire. Il lui demande de réexaminer avec attention la position exprimée dans les réponses susvisées et de prendre des mesures afin de remédier à une situation anormale ayant donné lieu à d'innombrables réclamations parfaitement justifiées.

Assurance vieillesse (majorations pour charges de famille des pensions au même titre que pour les retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).

39409. — 1er juillet 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 30 décembre 1970 (*J. O.* du 9 février 1971) relatif aux modalités de fonctionnement des régimes de retraites complémentaires des assurances

sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, stipule, dans son article 15, que les agents bénéficiant du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ont droit, s'ils ont eu au moins trois enfants, à une bonification de points de 10, 15, 20, 25 et 30 p. 100 respectivement pour trois, quatre, cinq, six et sept enfants et au-delà. Par contre, les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peuvent prétendre qu'à une majoration de 10 p. 100 de leur retraite lorsqu'ils ont eu ou élevé trois enfants. Dans le cadre des mesures envisagées pour améliorer la situation des personnes âgées, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à attribuer aux assurés sociaux des majorations pour charges de famille identiques à celles octroyées aux agents affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Finances locales (tutelle sur les emprunts contractés par les collectivités locales).

39410. — 1er juillet 1977. — **M. Pierre Weber** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le contenu et l'incidence d'une circulaire adressée le 28 mars 1977 par le ministre délégué à l'économie et aux finances aux trésoriers-payeurs généraux, relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales. Il s'inquiète de voir qu'à une époque où le Gouvernement envisage d'accroître les responsabilités des collectivités locales, une circulaire vienne renforcer la tutelle déjà lourde pesant sur ces collectivités et s'étonne de la mission confiée aux trésoriers-payeurs généraux qui sont invités à jouer un rôle directeur dans le choix des investissements, se substituant ainsi aux responsables concernés : représentants des collectivités et des établissements prêteurs (C. D. C. et C. E.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une simple circulaire ne peut modifier des règles fixées par décret et par la convention passée entre chaque caisse d'épargne et la caisse des dépôts et consignations, et souhaite savoir si des directives de même nature s'appliquent aux autres établissements de crédit, notamment à ceux bénéficiant de ressources identiques à celles mises en œuvre par les caisses d'épargne.

Tabac (publication des décrets relatifs aux interdictions de fumer dans les lieux publics).

39411. — 1er juillet 1977. — **M. Pierre Weber** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, titre II, article 16, relative à la lutte contre le tabagisme stipule que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé », et lui soulignant qu'il a été scientifiquement établi que le tabagisme peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé des fumeurs et des non-fumeurs, lui demande à quelle date seront promulgués au *Journal officiel* les décrets pris en Conseil d'Etat qui doivent permettre de protéger efficacement les personnes de tous âges qui ne fument pas.

Armes et munitions (provenance des armes équipant la police française).

39412. — 1er juillet 1977. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que c'est la firme américaine Ruger qui a été chargée d'équiper la police française d'une arme d'ailleurs particulièrement meurtrière destinée à remplacer le mousqueton 92-16 et le Mas 36 alors que la manufacture de Saint-Etienne s'apprête à réduire son activité. Il lui demande également si le revolver « S. W. » acheté aux Etats-Unis pour équiper les brigades anti-gang ne pourrait pas être remplacé par une arme de même nature présentant des qualités égales, mais de fabrication française.

Handicapés (dédommagement de frais des familles de handicapés confiés à des centres d'aide par le travail).

39413. — 1er juillet 1977. — **M. Longequeue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si lorsque des grands handicapés ont été confiés à des C. A. T. des dispositions permettent actuellement de dédommager de leurs frais les parents qui les habillent et qui les accueillent à chaque fin de semaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Pollution (protection de la faune et de la flore du golfe du Morbihan).

37511. — 27 avril 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation écologique du golfe du Morbihan. Les rejets d'eaux polluées des localités riveraines, et notamment Vannes et sa zone industrielle, le comblement progressif des marais, une urbanisation grandissante, menacent l'équilibre écologique du golfe et mettent en péril le maintien et le développement d'activités essentielles telles que la pêche et l'ostréiculture. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour contraindre les industriels à cesser leurs déversements toxiques dans le golfe du Morbihan ; 2° pour permettre la réalisation d'urgence des stations d'épuration pour traiter les eaux usées des communes riveraines ; 3° pour favoriser la création d'un parc national regroupant le golfe, le littoral atlantique et les îles du Ponant, afin d'assurer une protection efficace de la faune et de la flore du Golfe.

Accidents de la circulation (mesures en vue d'assurer la sécurité des riverains des autoroutes).

37515. — 27 avril 1977. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à la suite de nombreux accidents graves qui ont eu lieu sur le périphérique et sur les bretelles d'autoroute les biens des riverains ont été endommagés ou détruits et leur vie mise en danger ; les catastrophes les plus importantes peuvent venir de camions de fort tonnage qui, pour diverses raisons, ne sont pas stoppés par les barrières de protection et, lorsque les voies de circulation sont à plusieurs mètres du sol, sont précipités dans les propriétés qui bordent l'autoroute ; informe le ministre qu'un de ces accidents a eu lieu le 31 mars 1977 au kilomètre 2 sur l'autoroute B 3 sur le territoire de la ville de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Le poids lourd, semi-remorque, après avoir défoncé à la fois les barrières et le mur de l'ouvrage en béton s'est écrasé 16 mètres en contrebas entre deux pavillons qui sont habités ; attire l'attention sur l'émoi suscité dans la population du quartier par cet accident qui peut malheureusement se reproduire dans de nombreux endroits traversés par le périphérique et les bretelles de raccordement ; souligne que ces faits mettent en évidence l'insuffisance des mesures de protection ; demande à connaître le nombre des accidents survenus dans la région parisienne au cours de l'année 1976 et leurs conséquences ; réclame que toutes dispositions soient prises pour assurer une réelle sécurité des riverains des autoroutes et en priorité dans les secteurs où les zones d'habitation sont en bordure des voies de circulation.

Retraites complémentaires (droit à l'affiliation des agents placés en position spéciale de l'établissement public de diffusion [ex O.R.T.F.]).

37523. — 27 avril 1977. — **M. Lebbé** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-1109 du 25 décembre 1974 prévoient que le service de liquidation de l'office de radiodiffusion télévision prend à sa charge les parts salariales et patronales des cotisations de retraite complémentaire auprès des caisses auxquelles étaient affiliés ces agents au 31 décembre 1974 ainsi que le cas échéant auprès de l'un de ces régimes qui viendraient s'y ajouter en application de l'article 25 de la loi du 7 août 1974. Un contrat vient d'être conclu entre l'établissement public de diffusion de l'institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (I. P. R. I. S.) pour assurer aux agents permanents non journalistes, présents au 1er janvier 1975 ou recrutés postérieurement à cette date, une retraite complémentaire dès qu'ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cet accord écarte toutefois de l'avantage consenti les agents mis en position spéciale. Or, la réponse à la question écrite n° 14 756 posée sur la garantie de ressources de cette catégorie de personnels (J. O., Débats A. N. n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) indiquait : « Le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'éta-

blissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974. » En se référant à la promesse visée ci-dessus, M. Labbé demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des agents placés en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire.

Fonds européen de développement régional (information du Parlement sur ses interventions).

37528. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'information concernant les interventions du fonds européen de développement régional, conditions si déplorables qu'il est arrivé, en 1976, que certaines régions françaises aient bénéficié de cette aide européenne aux investissements, sans que leurs élus — et même parfois les préfets — en aient eu connaissance. C'est, en effet, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui a instruit les projets répondant aux critères édictés par le règlement du fonds, les régions n'étant ni informées, ni consultées à aucun moment de la procédure, ce qui est significatif quant à l'attitude du gouvernement français face aux établissements publics régionaux. Il lui rappelle qu'une question écrite (n° 27484 du 3 avril 1976) de son collègue Claude Delorme exigeant la publication détaillée des opérations réalisées depuis la création du fonds, est encore sans réponse à ce jour. Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur s'était engagé — lors du débat sur le budget du Plan et de l'aménagement du territoire pour 1977, à ce que la liste des dossiers ayant bénéficié, en France, de l'aide du F.E.D.E.R., soit publiée au *Journal officiel*. Mais, la connaissance de cette liste est loin de satisfaire le besoin d'information des élus dans ce domaine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utilisable pour ce qui concerne la France : on y lit que le F. E. D. E. R. est intervenu dans telle région pour la création d'une entreprise fabriquant tel produit..., mais on ne peut pas savoir de quelle entreprise il s'agit, ni sa localisation exacte. Si un tel secret pouvait, à la rigueur, s'expliquer en matière de concurrence commerciale, il ne s'explique plus du tout pour les investissements d'infrastructure. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une information réelle du Parlement soit donnée non seulement sur les critères de choix des dossiers susceptibles de bénéficier de l'aide du F. E. D. E. R., mais aussi sur les détails des opérations ayant déjà bénéficié de cette aide, car seule cette information peut permettre un contrôle réel des élus sur l'utilisation de ces fonds dont l'importance (425 millions de francs pour la France en 1976) n'est pas négligeable.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (compatibilité entre cette situation et la poursuite d'une activité professionnelle).

37532. — 27 avril 1977. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître s'il est conforme à la législation en vigueur que certains citoyens, bien qu'ayant fait faillite ou étant en situation de règlement judiciaire, puissent continuer à exercer leurs activités professionnelles notamment industrielles et commerciales.

Industrie du bâtiment (situation critique des entreprises artisanales du bâtiment).

37539. — 27 avril 1977. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du territoire sur la situation extrêmement difficile des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° dans le cadre de la réforme du logement, que des crédits importants soient affectés à la réhabilitation du patrimoine immobilier permettant la dévolution de travaux à ces nombreuses petites entreprises spécialisées dans ce type d'activité ; 2° faciliter dans les procédures d'attributions des travaux les candidatures des petites entreprises, en les exonérant notamment des frais de constitution de dossiers souvent trop lourds et en permettant leur regroupement sur les chantiers qui pourraient excéder leurs capacités individuelles ; 3° que les règlements des travaux du secteur public interviennent sans retard afin de ne pas compromettre leurs trésoreries ; 4° que, dans le domaine de l'apprentissage, soit envisagée l'exonération totale du paiement à l'apprenti des heures qu'il passe à l'école, cette prise en charge devant être le fait de l'Etat ; 5° respecter les échéances fixées dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, plus particulièrement en matière de fiscalité et sur le problème de l'harmonisation des régimes sociaux devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1977.

Sociétés (situation consécutive à la constatation de la perte des trois quarts du capital social).

37541. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de perte des trois quarts du capital, le gérant d'une S. A. R. L. ou le conseil d'administration (ou le directoire) d'une S. A., est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation. En cas d'inobservation des dispositions légales relatives à la régularisation de la situation, quelles sont les sanctions civiles et pénales encourues.

D. O. M. (création de postes dans l'enseignement secondaire à la Réunion).

37546. — 27 avril 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vue de promouvoir la jeunesse à la Réunion et ainsi consolider l'avenir de ce département insulaire et lointain, il y a lieu notamment de développer l'enseignement du second cycle long. Toutefois, les moyens fournis par son ministère pour atteindre ce but sont notoirement insuffisants. C'est ainsi que devant la croissance continue de la courbe de fréquentation du second cycle au lycée Roland-Garros, au Tampon, il s'avérait nécessaire d'obtenir la création de vingt postes pour la rentrée de 1977. Or, seuls neuf postes ont été attribués. Il y a lieu de noter que les professeurs ont accepté jusqu'à présent une masse d'heures supplémentaires persuadés qu'à la rentrée de 1977 la situation s'améliorerait. Il faudra donc se résoudre à fermer des classes existantes et ne pas accueillir tous les élèves du Sud de l'île (onze communes très peuplées). Il appelle sa haute attention sur la gravité de cette situation et lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour que l'avenir de la jeunesse réunionnaise ne soit pas ainsi compromis.

Logements sociaux (alignement de la charge foncière sur les prix du marché).

37574. — 28 avril 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la difficulté rencontrée par certaines villes et organismes H. L. M. pour réaliser les programmes de constructions sociales répondant aux besoins des populations. En effet, la charge foncière admise dans le prix plafond concernant la construction H. L. M. est de 360 francs le mètre carré habitable. Cette somme comprend le prix d'achat, les démolitions, les V. R. D. et divers branchements. Ce prix de 360 francs est majoré de 10 p. 100 dans les opérations de rénovation, soit 396 francs le mètre carré habitable. Si l'on tient compte que le mètre carré habitable représente 75 p. 100 des surfaces hors œuvre, les prix autorisés sont donc ramenés à 270,60 francs et 297,75 francs en rénovation. Or, dans les villes où le prix du terrain atteint 1 500 francs le mètre carré, toutes dépenses confondues (achat et démolition), et lorsque le P. O. S. fixe un C. O. S. de 1,6, le prix de revient de la charge foncière en mètre carré hors œuvre s'élève à 937 francs. La différence entre les prix autorisés et les prix pratiqués dans certaines villes rend la construction de logements sociaux impossible ou ruineuse pour les budgets communaux. A terme, la construction sociale sera interdite dans la petite couronne de Paris et dans Paris même, ce qui provoquerait un déplacement ségrégatif de la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la charge foncière sur les prix du marché sans que cela puisse aggraver une nouvelle fois le caractère social des loyers.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (fonctions du syndic).

37586. — 28 avril 1977. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal et compatible avec les devoirs de sa charge que le syndic d'une société en règlement judiciaire s'assigne lui-même en sa qualité de syndic d'une autre société, également en règlement judiciaire ou en liquidation de biens et il lui demande de faire connaître s'il n'y a pas là une contrariété évidente d'intérêts et si, quel que soit le résultat du jugement à intervenir, l'une ou l'autre des deux masses créancières ne sera pas lésée.

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).

37600. — 29 avril 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) prévoit que pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977 les loyers ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976. Il lui fait remarquer que de nombreux locataires qui ont voulu faire appliquer cette disposition l'ont regretté, car leurs propriétaires, dès qu'ils en ont eu la possibilité, ont sanctionné ces locataires conscients de leurs droits. En effet, s'agissant des loyers libres, le bail est résiliable chaque année au gré du bailleur et sans que celui-ci ait à fournir de motifs valables. De nombreux locataires se sont donc vus contraints de quitter les lieux, les propriétaires espérant trouver ailleurs un locataire qui paierait plus cher que les 6,5 p. 100 d'augmentation autorisés. Il est évident en effet que les locataires éventuels n'ont pas de contact entre eux pour examiner le problème et comparer les prix qui leur sont proposés. Une disposition comme celle qu'il vient de lui rappeler a donc un effet contraire à celui qui était attendu. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des locataires lorsqu'ils sont confrontés avec un problème comme celui qui fait l'objet de la présente question.

Droits syndicaux (atteinte à la liberté syndicale par la Société Saunier-Duval à Rueil-Malmaison).

37603. — 29 avril 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de la Société Saunier-Duval, à Rueil-Malmaison. Cette entreprise utilise divers moyens pour décourager les travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, tels que menaces sur les salaires, pression pour les forcer à démissionner, avertissements sous les prétextes les plus futiles et même licenciements comme cela vient d'être le cas pour deux travailleurs. Une telle attitude est en opposition flagrante avec l'exercice du droit syndical dans les entreprises tel que le prévoit l'article L. 412.2 du code du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail dans cette entreprise.

Société nationale des chemins de fer français (prolongation de la desserte ferroviaire Cravant—Avallon jusqu'à Saulieu le vendredi).

37609. — 29 avril 1977. — **M. Charles** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait qu'il semble qu'il existe un projet de desserte d'Avallon (Yonne) à Saulieu (Côte-d'Or) par autocar, une ou deux fois par semaine, dont le vendredi, ce qui entraînerait une substitution du transport par autocar au lieu du transport par train. Il tient à lui rappeler les conditions climatiques particulièrement difficiles pendant de longs mois en hiver entre Avallon et Saulieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que la conduite et l'accompagnement du train 7185 assuré en rame les vendredis entre Cravant et Avallon soient prolongés d'Avallon à Saulieu.

Crédit immobilier (maintien des prérogatives des sociétés de crédit immobilier).

37618. — 29 avril 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le projet de réforme des financements aidés de l'Etat et en particulier le projet de décret concernant les prêts aidés à l'accession à la propriété suscitent de vives inquiétudes parmi les dirigeants des sociétés de crédit immobilier. Ceux-ci constatent qu'il est envisagé de mettre au même rang tous les organismes bancaires et financiers, y compris la caisse du financement du logement social. Ils estiment que, si tous les organismes sont demain habilités à distribuer l'aide de l'Etat aux candidats à l'accession à la propriété, les sociétés de crédit immobilier seront immédiatement condamnées étant donné qu'elles ne pourront supporter la concurrence avec des organismes qui, collectant directement l'épargne, disposent de masses financières considérables. Cependant, les établissements bancaires et financiers ne pourront offrir aux ménages candidats à l'accession à la propriété les services que leur apporte actuellement le crédit immobilier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises pour maintenir aux sociétés de crédit immobilier le rôle qu'elles ont toujours joué dans ce domaine.

Baux de locaux d'habitation (majoration autorisée de la valeur locative en cas de transfert du bail).

37625. — 30 avril 1977. — **M. Rebreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, qui est venu compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, prévoit que, lorsque le droit au bail (ou au maintien dans les lieux) a été transmis aux héritiers (ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite loi), la valeur locative pourra être majorée de 50 p. 100, sauf s'il s'agit du conjoint ou d'un descendant mineur de l'ancien occupant. Il lui demande si cette augmentation, prévue par la loi, est contraire aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), qui limitent pour 1977 la majoration des loyers à 6,5 p. 100, ou si elle peut continuer à être appliquée.

Chirurgiens-dentistes (signature de la convention nationale pluriannuelle).

38273. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'après l'expiration le 1er janvier 1977 de la convention nationale provisoire régissant jusque là, les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie, des négociations se sont engagées entre, d'une part, les deux organisations syndicales représentatives que sont la Confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et la Fédération odontologique de France et des territoires associés (F. O. F. T. A.) et, d'autre part, les caisses nationales d'assurance maladie, en vue d'élaborer une convention nationale pluriannuelle qui, selon les vœux exprimés par elle, apporterait aux assurés sociaux des garanties suffisantes en matière de tarifs. Au terme de ces négociations, il semble aujourd'hui qu'une des organisations syndicales professionnelles, en l'occurrence la F. O. F. T. A., soit parvenue à un accord de principe avec les caisses nationales d'assurance maladie, qui pourrait très rapidement aboutir à la signature de cette convention nationale, conforme aux intérêts des assurés sociaux. En revanche, il apparaît que la C. N. S. D. de son côté veuille repousser l'échéance d'un tel engagement. Il demande à Mme le ministre quels sont les motifs qui retardent ou éventuellement pourraient empêcher la signature de cette convention nationale pluriannuelle avec un seul organisme syndical représentatif, comme cela s'est effectué avec le corps médical et comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale.

Cadres (suggestions en vue d'engendrer et de favoriser la mobilité des cadres des entreprises).

38274. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines suggestions formulées par des cadres des grandes entreprises pour remédier aux problèmes de ces entreprises : situation bloquée depuis longtemps et sans couverture significative immédiate, vieillissement, baisse de dynamisme et de créativité, sclérose croissante à l'intérieur des entreprises. Où sont les solutions ? Dans des mesures capables d'engendrer la mobilité des cadres et de la multiplier. C'est ainsi qu'ont été proposées : l'institutionnalisation de « L'année sabbatique » ; l'institutionnalisation du principe de « Missions » à temps plein du secteur privé au bénéfice du secteur public ; l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée ; l'institutionnalisation du temps partiel pour tout cadre de plus de cinquante ans. Chacune de ces propositions demanderait à être développée en un espace-temps qui excède celui des questions écrites mais M. Pierre Bas est à la disposition du ministre du travail pour lui faire connaître les auteurs de propositions de ce genre qui sont, à son sens, susceptibles de porter des remèdes aux maux dont souffre le monde du travail au niveau des cadres supérieurs et des cadres moyens.

D. O. M. (affiliation du personnel des études de notaires d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

38276. — 25 mai 1977. — **M. Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'affiliation du personnel des études de notaires des départements d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires régie par la loi du 12 juillet 1937 et les décrets n°s 51-720 du 8 juin 1951 et 74-238 du 6 mars 1974. Il lui rappelle que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a d'abord rendu

obligatoire l'affiliation des notaires des départements d'outre-mer aux caisses d'allocations de vieillesse et de retraite complémentaires et qu'ensuite, par décret du 29 décembre 1973, l'ensemble du statut des notaires de la métropole leur a été rendu applicable, à compter du 1er janvier 1974. Or, en dépit de démarches réitérées, les clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer continuent à dépendre des caisses générales de sécurité sociale et n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leur réintégration à la C. R. P. C. E., de sorte que, contre toute logique, deux régimes sociaux différents s'appliquent au sein de la même corporation. C'est pourquoi, à la suite dune intervention du conseil supérieur du notariat, le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 17 jun 1974, a émis un avis favorable à l'affiliation des clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de formation professionnelle. Plus rien ne s'y opposant, il lui demande dans quel délai cette mesure, unanimement réclamée, fera l'objet d'un texte d'extension.

Publicité
(répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).

38277. — 25 mai 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant les conduites d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne de constater que ces agissements ne sont apparemment pas réprimés par les autorités de police et lui demande en conséquence de préciser les sanctions qu'il a prévues pour faire cesser ces actions répréhensibles.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

38278. — 25 mai 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de carrière que connaissent les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne résoud pas de façon satisfaisante le reclassement des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème.

Publicité
(répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).

38279. — 25 mai 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant en toute impunité pour leurs auteurs les descentes d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne que de tels agissements pourtant répréhensibles ne soient pas sanctionnés par les autorités de police. Il signale en effet que la plupart du temps celles-ci se refusent à intervenir quelles que soient les demandes et les réclamations qui leur sont faites. En conséquence, et bien que n'étant pas un élu de la capitale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Propriété industrielle
(projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968).

38280. — 25 mai 1977. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite du vote par l'Assemblée nationale des projets de loi autorisant la ratification des conventions de Washington, de Munich et de Luxembourg et des projets de loi d'application interne desdites conventions, il paraît urgent que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Ce projet de loi fait, en effet, l'objet depuis de nombreux mois d'une étude approfondie des services de l'I. N. P. I. et a suscité de larges consultations. Il a été soumis en tant que tel au conseil supérieur de la propriété industrielle ; il semble que les départements ministériels intéressés n'aient pas été encore consultés. Il demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la procédure soit menée à son terme aussi rapidement que possible tout en respectant les formalités nécessaires pour la présentation par le Gouvernement et sous sa responsabilité d'un projet de loi qui garde sa raison d'être au brevet français et dont l'importance, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, a été mise en lumière par les réceentes délibérations de l'Assemblée nationale.

Alsace et Lorraine (extension du bénéfice du régime local de sécurité sociale aux affiliés résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle).

38281. — 25 mai 1977. — **M. Henri Ferreti,** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse faite par M. le ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale à une question écrite n° 31037 (*Journal officiel* du 9 novembre 1976). Il ressort des termes de cette réponse que l'argumen invoqué à l'appui du refus de continuer de faire bénéficier les pensionnés établis dans d'autres départements du régime local des départements du Rhin et de la Moselle, est essentiellement celui d'une complication de gestion. Cette réponse semble davantage constituer un prétexte dans la mesure où les organismes des départements du Rhin et de la Moselle peuvent toujours déléguer leur contrôle aux caisses locales du lieu où se retirent les retraités. Par ailleurs, cette question apparaît contraire à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande en conséquence si elle estime pouvoir modifier la position de son département ministériel en ce qui concerne la possibilité d'extension du bénéfice du régime local aux personnes résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle après avoir cotisé à ce régime particulier.

Statut des évadés (bénéfice du statut pour les patriotes réfractaires à l'occupation de fait en Alsace et Lorraine).

38282. — 25 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite à une question écrite n° 33748 (*Journal officiel* du 26 mars 1977). Celle-ci était relative à l'évasion de certains évadés de la Wehrmacht afin qu'ils puissent bénéficier de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire pendant laquelle ils ont été réfractaires. Or une situation identique, au moins également digne d'intérêt, est celle des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), qui ne sont pas considérés comme réfractaires, alors que leur situation de fait était en tout point comparable à celle des évadés de la Wehrmacht. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre du statut des évadés actuellement en cours de préparation par ses services, il entend accorder aux P. R. O. les mêmes avantages qu'aux évadés de la Wehrmacht.

Sociétés de construction (assimilation des entreprises de construction de logement à des sociétés en nom collectif).

38284. — 25 mai 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2-1 du décret n° 72-240 du 30 mars 1972 a autorisé les entreprises de construction de logements à exercer leur activité sous le couvert notamment de sociétés civiles immobilières régies par l'article 239 *ter* du C. G. I. codifiant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Or, cet article 28 a eu pour objet de soumettre les sociétés civiles de construction-vente d'immeubles au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, lesquelles sociétés en nom collectif étaient déjà admises à se placer sous le régime spécial des profits de construction. Il lui demande si, dans ces conditions, les entreprises de construction de logements ne sont pas autorisées à exercer leur activité sous le couvert de sociétés en nom collectif, bien que non visées par le texte, puisque les sociétés civiles de construction-vente ont, elles-mêmes, été assimilées à ces sociétés en nom collectif.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités d'examen et de règlement des dossiers des internés politiques, internés résistants et P. R. O.).

38288. — 25 mai 1977. — **M. Achille-Fould** appelle l'attentinn de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux P. R. O. Cette loi, ainsi que le décret du 31 décembre 1974, avaient suscité de légitimes espoirs parmi les internés et les P. R. O. Mais, à l'heure actuelle, ceux-ci éprouvent un certain mécontentement

du fait des refus opposés par l'administration de prendre en considération, pour la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités, des certificats médicaux établis par des praticiens dans les conditions et délais de constats conformes aux textes. Il semble également que les intéressés dont les demandes ont déjà fait l'objet d'un rejet pour les mêmes infirmités avant la parution de la loi du 26 décembre 1974 se voient refuser la possibilité de subir de nouveaux examens. De nombreux invalides titulaires de pensions depuis des années se voient, d'autre part, dans l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour les infirmités ayant fait l'objet de leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, faire en sorte que soient pris en considération les certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités ; hâter les travaux de la commission consultative spéciale dont la mise en place a demandé plus de deux ans et permettre enfin la liquidation rapide des dossiers bloqués.

Professeurs techniques adjoints de lycée technique (modalités de leur reclassement indiciaire).

38289. — 25 mai 1977. — **M. Dugoujon** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question n° 34206 (*J. O.* Débats Assemblée nationale du 5 février 1977, p. 579) lui rappelle que, dans cette réponse, il a indiqué qu'à compter du 1er août 1977 l'indice de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée technique sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C.E.T. et ce en application d'un décret indiciaire approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et qui était alors en cours de publication. Etant donné que, d'autre part, l'ensemble des personnels de la catégorie A des fonctionnaires dont font partie les professeurs techniques adjoints de lycée techniques doivent obtenir, semble-t-il, une revalorisation indiciaire dont l'incidence serait de 10 points pour les P.T.A. de lycée technique, il lui demande si ces 10 points représentent « l'écart de rémunération » dont il est question dans sa réponse à la question écrite n° 34206. S'il en était ainsi les P.T.A. de lycée technique resteraient bien défavorisés par rapport à leurs collègues de C.E.T. qui ont bénéficié il y a deux ans d'un relèvement indiciaire de 65 points. Enfin il lui demande comment concilier les termes de la réponse à la question écrite n° 34206 avec ceux de la réponse donné à la question écrite n° 34205 (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 26 février 1977, p. 863) puisque, d'après cette dernière réponse, il semblerait qu'aucun relèvement de l'indice des P.T.A. de lycée technique n'était envisagé. Il lui demande en définitive de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur les mesures prévues en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières rencontrées par les centres aérés).

38290. — 25 mai 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses organisations de loisirs et en particulier les centres aérés. Ces difficultés proviennent, en particulier, d'une augmentation des charges de fonctionnement due à la modification des bases de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour les personnels d'animation, au contingentement du nombre de stagiaires bénéficiant d'une prise en charge et à l'assujettissement à la T.V.A. des activités exceptionnelles organisées par ces organismes pour se procurer des recettes. Ces charges supplémentaires ajoutées à l'augmentation du coût de la vie ont eu pour effet d'accroître le prix de revient d'une journée enfant en centre aéré, de 50 p. 100 en 3 ans (13,80 F en 1975 ; 21 F en 1977). Etant donné que les ressources provenant des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales n'ont pas augmenté, l'accroissement des charges se reporte sur la participation demandée aux familles. Celle-ci aura doublé en 3 ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin que, dès 1977, une aide puisse être accordée aux centres de loisirs.

Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension de la convention pour les industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

38292. — 25 mai 1977. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue pour les industries métallurgiques du département d'Indre-et-Loire une convention collective en date du 11 octobre 1976 comportant : des dispositions générales, des dispositions particulières, une annexe I « Champ d'application », une annexe II « Classifications », une annexe IV « Salaires des apprentis », une annexe V « Retraite », une annexe VI « Accords paritaires relatifs à certaines catégories de salariés ». A cette convention collective a été jointe une annexe III « Salaires », du 9 décembre 1976. L'extension de cette convention collective et des annexes précitées ayant fait l'objet d'avis publiés aux Journaux officiels des 20 janvier et 8 avril 1977, il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas encore été pris d'arrêté à ce jour, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions et notamment des garanties de salaires les travailleurs des entreprises qui ne sont pas adhérentes à cette convention collective.

Rentes viagères (indexation).

38293. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la stagnation des rentes viagères suscite une rancœur bien justifiée de la part des rentiers viagers. Par ailleurs, les parlementaires ne peuvent que comprendre le légitime souci de l'Amicale des rentiers viagers qui les saisit périodiquement par des communiqués. L'occasion ne se présente-t-elle pas d'accorder aux rentes viagères le régime d'indexation annoncé pour un futur emprunt. Cela ne serait-il pas à la fois honnête et sage.

Enseignements spéciaux (statut des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs).

38294. — 25 mai 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève-professeur qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6e, il lui demande en conséquence : 1° si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés ; 2° si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs ; 3° si le centre sera maintenu ; 4° quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève-professeur.

Conflits du travail (niveau des salaires aux Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville (Calvados)).

38295. — 25 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville (Calvados). Ce personnel a été contraint de cesser le travail afin d'obtenir une augmentation de salaire qui lui a été jusqu'ici refusée. Or, ces salaires sont particulièrement faibles, s'agissant notamment d'ouvriers professionnels, qui, sans tenir compte de la prime d'ancienneté, n'atteignent pas 2 000 francs par mois. Il y a même des ouvriers qui ne gagnent pas plus de 1 600 à 1 700 francs par mois. D'une manière générale, les salaires sont inférieurs à ceux qui sont versés dans les autres établissements du groupe. L'argument utilisé par la direction pour refuser toute augmentation est l'existence du plan d'austérité dit plan Barre. Il lui demande s'il estime que de tels salaires sont compatibles avec un niveau du vie décent de ces ouvriers et de leurs familles, et même avec l'exercice de leur propre dignité.

Etudiants (reconduction de la subvention à la fédération des résidences universitaires de France).

38296. — 25 mai 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en 1976 elle avait octroyé une subvention à la fédération des résidences universitaires de France. Aujourd'hui, alors que le rôle grandissant de la F. R. U. F. en cité universitaire et la place qu'elle tient à l'université s'est notamment concrétisé lors des élections aux conseils de résidence et au C. R. O. U. S., il s'étonne qu'elle ne réponde pas à la demande de renouvellement de subvention faite par la F. R. U. F. Il lui demande en conséquence si son silence en se prolongeant signifie un refus.

Affaires étrangères (règlement du contentieux franco-tunisien).

38297. — 25 mai 1977. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1974 le gouvernement tunisien a saisi les propriétés agricoles appartenant aux Français et aux sociétés anonymes ou civiles tunisiennes dont les actionnaires ou

porteurs de parts étaient français. Lors de cette saisie, il a été précisé par le gouvernement tunisien qu'une indemnisation interviendrait ultérieurement (loi tunisienne du 31 juillet 1966). Cette indemnisation n'est toujours pas intervenue, exception faite de vingt-sept millions de francs provenant de la vente d'un million d'hectolitres de vin cédés par la Tunisie à la France. Les dépôts en banques des propriétaires particuliers ou sociétés ont été « gelés » sous forme de comptes d'attente. Actuellement, ces comptes d'attente peuvent être transformés en compte capital, exception faite pour ceux des sociétés. La raison invoquée par la Banque centrale de Tunisie réside dans le fait que le compte capital ne peut bénéficier qu'à des étrangers et que le sociétés sont tunisiennes. La Banque centrale de Tunisie exige donc que les sociétés qui disposent d'un compte d'attente, procèdent à leur dissolution et répartissent leur avoir en compte d'attente à leurs actionnaires ou à leurs porteurs de parts qui, eux, ayant la qualité d'étrangers, pourront bénéficier d'un compte capital. Cette nouvelle position de la Banque centrale de Tunisie appelle les remarques ci-après : I. — Refus de transférer les comptes d'attente en compte capital : les sociétés tunisiennes dont les actionnaires étaient français ont eu leurs propriétés saisies parce que leurs ayants droit étant français, il y avait lieu, de ce fait, de considérer ces dites sociétés comme françaises. Aujourd'hui, la Banque centrale de Tunisie déclare le contraire. La nationalité des actionnaires, ou des porteurs de parts, ne doit pas être prise en considération. Seule compte la nationalité tunisienne des sociétés. II. — Conséquence de la liquidation exigée : la liquidation d'une société entraîne sa disparition en tant que personne morale. Une société dissoute perd donc la possibilité, dans l'avenir, de toute indemnisation de la part du Gouvernement tunisien ; indemnisation dont ont déjà bénéficié les ressortissants italiens, suisses et anglo-maltais, les Français ayant été jusqu'ici, exclus. Le ministère des affaires étrangères français, saisi de ce comportement, reconnaît que les contradictions du gouvernement tunisien ne lui ont pas échappé, mais qu'une intervention auprès des autorités tunisiennes, en cette matière, serait privée de toute chance de succès ! Alors que la France, malgré la période de chômage que connaît présentement notre pays, accueille des Tunisiens qui peuvent, en toute liberté, effectuer des transferts dans le sens France—Tunisie et qui pourront bénéficier de 10 000 francs de dédits pour rentrer dans leur pays, on comprend mal que le Gouvernement français se sente désarmé ou complexé pour obtenir la réciproque du gouvernement tunisien. Pour ces raisons, il lui demande de faire connaître le conseil qu'il juge opportun de donner aux nombreux Français qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus : accepter les conditions imposées par le gouvernement tunisien, à savoir : dissoudre leurs sociétés en abandonnant tout espoir d'indemnisation tunisienne ou attendre le règlement du contentieux franco-tunisien et, dans ce cas, quel délai peut être raisonnablement envisagé.

Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).

38298. — 25 mai 1977. — **M. Caurier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent de tout moyen efficace de faire valoir ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques, où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole, ce qui suppose : *a*) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958) ; *b*) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Education physique et sportive (recrutement de vacataires).

38300. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le programme d'action du Gouvernement tel qu'il a été exposé le 26 avril dernier à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre comporte un certain nombre de dispositions en faveur de l'emploi. Parmi celles-ci, il est prévu que dans le secteur public, 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés dans les prochains mois. Il a été annoncé que ces recrutements seront effectués notamment dans des secteurs prioritaires comme les postes et télécommunications, l'équipement, l'action sociale, la culture, la jeunesse et les sports et l'expansion économique à l'étranger. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il a été prévu dans la loi de finances pour 1977 la création au 15 septembre 1977 de 652 postes nouveaux d'enseignants d'E. P. S. (389 professeurs et 263 professeurs adjoints) pour le second degré. Une telle mesure représente dans la conjoncture actuelle un effort financier non négligeable et les créations d'emploi inscrites au budget 1977 contribueront à la résorption du déficit incontestable des postes d'enseignants. Mais ce déficit demeure et pour longtemps encore. Il serait souhaitable qu'une fraction importante des postes de vacataires dont la création est envisagée dans le programme d'action du Gouvernement soit affectée à cet usage. Des postes d'auxiliaires des professeurs E. P. S. pourraient être créés, le recrutement étant effectué parmi des sportifs ayant des références en compétition, parmi des étudiants ayant échoué de peu au professorat d'éducation physique, etc. Afin de combler le déficit très important des établissements scolaires du second degré en professeurs d'éducation physique et sportive, il lui demande combien de vacataires occupant de tels emplois seront recrutés dans le cadre des mesures qui viennent d'être annoncées.

Examens, concours et diplômes (candidature d'un avocat à un concours d'agrégation).

38301. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son administration consultée par un candidat à l'agrégation des sciences sociales (session 1977) a fait savoir à celui-ci que suivant les dispositions de la réglementation en vigueur les candidats à un concours de recrutement de professeurs doivent, entre autres, souscrire l'engagement d'exercer, pendant cinq ans au moins, les fonctions qui leur seront confiées, en cas de succès au concours. Il est en outre précisé que cet engagement exclut pour les intéressés la possibilité de poursuivre une activité lucrative à titre professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi exprimée est illégale lorsqu'il s'agit d'un candidat avocat. En effet, elle est en contradiction formelle avec la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi qu'avec l'article 62 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 qui prévoit : « Toutefois la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement... ». Le texte ainsi rappelé ne comporte aucune ambiguïté et ne prévoit aucune incompatibilité pour quelque fonction d'enseignement que ce soit. Il semble donc qu'il soit illégal d'empêcher un candidat avocat de se présenter à un concours d'agrégation quel qu'il soit.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).

38302. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de ladite loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Exploitants agricoles (conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité).

38304. — 25 mai 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (économie et finances)** la situation d'un ostréiculteur qui a été soumis au paiement de la contribution de solidarité des exploitants agricoles prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 28 octobre 1976. Ce contribuable a acquitté, dans les délais exigés, cet impôt, mais, estimant qu'il ne devait y être astreint, il a demandé à l'administration fiscale que soit reconsidérée l'imposition dont il fait l'objet. Sa requête est restée sans réponse. L'intéressé estime qu'il aurait dû être assimilé aux exploitants non assujettis, du fait des deux raisons suivantes : 1° La contribution de solidarité est assise sur le bénéfice total imposable

des années 1974 et 1975. Or, compte tenu des déficits des années antérieures, il n'a pas été imposé en 1974 et faiblement en 1975 puisque son revenu imposable n'était, pour cette année, que de 33 800 francs. 2° L'exonération envisagée au bénéfice des exploitants reconnus sinistrés pendant trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ne lui a pas été accordée. Or, en 1971, il a perdu, comme tous les ostréiculteurs, toute sa marchandise, et les années 1972 et 1973 ont subi les séquelles de cette perte, laquelle, pour les trois années considérées, a atteint 660 000 francs. Par ailleurs, il a bénéficié en 1972 et en 1973, des prêts spéciaux accordés par le crédit agricole en cas de calamité, cette condition étant une de celles exigées pour la reconnaissance de la qualité de sinistré. Il lui demande donc si, compte tenu des précisions données ci-dessus, il estime que l'imposition de ce contribuable répond aux critères fixés.

Personnes âgées (organisation de séjours de détente pour les personnes du troisième âge).

38306. — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un souhait exprimé par les fédérations de retraités tendant à permettre aux personnes du troisième âge de bénéficier de séjours de détente auxquels elles peuvent légitimement aspirer, à l'instar de ceux que les actifs ont la possibilité de s'offrir à l'occasion de leurs congés, mais qui sont inaccessibles à bon nombre d'entre elles en raison du coût élevé des voyages et des frais hôteliers. Il lui demande si, pour répondre à ce vœu, elle n'estime pas particulièrement opportun la création, au sein de son administration, d'un service appelé à faciliter la réalisation de ces projets pour les personnes âgées.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations facultatives pour conjoint versées à la C. A. V. E. C.).

38309. — 25 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un expert comptable cotise à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables (C. A. V. E.C.), régime obligatoire. Il verse également une cotisation facultative pour conjoint, telle qu'elle est prévue par l'article 49, deuxième alinéa, du statut de la C. A. V. E. C. Ces versements sont effectués pour que l'épouse puisse bénéficier de la réversibilité à 100 p. 100 en cas de décès. D'après tous les professionnels, il semble que cette cotisation facultative pour conjoint soit déductible des revenus professionnels de l'intéressé. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Gardiennes d'enfants (mesures en faveur des femmes veuves).

38310. — 25 mai 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un cas particulier qui existe dans le domaine du gardiennage des enfants d'une certaine catégorie de femmes, les femmes seules (veuves, divorcées, abandonnées). Dans le cas général les parents doivent déclarer les gardiennes à l'U. R. S. S. A. F. Pour ce qui est des femmes seules, celles-ci ayant la plupart du temps un salaire modeste ne peuvent payer les cotisations en plus des frais de gardiennage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire régler ces cotisations par l'aide sociale, ou qu'il y ait une exonération de ces cotisations par l'U. R. S. S. A. F. D'autre part ne serait-il pas possible d'exonérer la gardienne des impôts sur les salaires qu'elle perçoit.

Rentes viagères (revalorisation).

38311. — 25 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à M. le **Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant à une question écrite n° 35303 du 19 janvier 1977, posée par M. Krieg (réponse publiée au *J. O.* du 26 mars 1977) qui lui rappelait le sort injuste fait aux rentiers viagers, victimes de l'érosion monétaire et ne touchant que des valorisations très inférieures à la hausse du prix de la vie, il a précisé : « Il y a lieu de noter que si dans le passé la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse. Il n'est, dans ces conditions, par envisagé de prendre prochainement de nouvelles mesures en faveur des rentiers viagers. » Il lui demande s'il s'est étonné de l'indignation provoquée par une telle réponse apparaissant pour la masse des épargnants et des rentiers viagers comme une véritable provocation. En effet, la réponse du ministre semble oublier que c'est justement pour ne pas avoir à faire appel au bureau d'aide sociale dans un souci de dignité humaine et de civisme, que des hommes et des femmes se sont privés toute leur vie pour constituer des rentes viagères qui leur évitent d'être à la charge de l'Etat. Il lui souligne en outre que cette réponse est de nature à ridiculiser tous les épargnants qui ont évidemment eu le tort de se priver et de remettre leur épargne à la caisse nationale de retraite puisque après une vie d'épargne et de privations ils se trouvent dans la même situation que ceux qui ont gaspillé leur argent et joui de la vie sans compter. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette réponse est de nature à décourager de façon définitive les épargnants et à priver en conséquence l'Etat et les collectivités locales de fonds indispensables pour leurs investissements publics. Pour conclure, il demande à M. le ministre s'il compte rectifier expressément la réponse susmentionnée qui constitue une véritable injure à l'épargne française et prendre des mesures financières pour rendre justice aux épargnants et en particulier aux rentiers viagers.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977 pour les personnes physiques).

38312. — 25 mai 1977. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° de l'article 37, à savoir : avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et en ayant été assujetti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, doivent toutes êtres remplies à la date du 1er janvier 1972 ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer, en effet, que certains professionnels concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale exclusive et constante et assujettis à la patente n'avaient pas souscrit, à cette date, un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment, ce qui leur enlèverait les bénéfices de la présente loi.

Testaments (législation fiscale relative à leur enregistrement).

38315. — 25 mai 1977. — **M. Huchon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 mars 1977, p. 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments partagés les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments partagés, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoires pour tenter de justifier un défaut de coordination dans la réglementation que l'on fera progresser la solution d'un problème important. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (maintien en activité des papeteries de l'Epte Hervé, dans l'Eure).

38319. — 25 mai 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des papeteries de l'Epte Hervé dans l'Eure dont la direction vient d'annoncer la fermeture prochaine. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour la commune de Château-sur-

Epte. En effet l'activité de l'entreprise est vitale pour 60 p. 100 de la population dont la plupart occupe gratuitement un logement de fonction. La fermeture signifierait pour les ouvriers la perte de leur emploi dans trois mois et de leur logement dans six mois, pour les commerçants et artisans un bilan rapidement déficitaire, pour l'école un risque évident de fermeture. Aussi il lui demande d'examiner de toute urgence les possibilités d'éviter la fermeture de cette entreprise.

Etablissements scolaires (collectivité responsable du nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat).

38322. — 25 mai 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que, contrairement aux règles bien établies qui régissent les rapports « propriétaire-locataire » une ville puisse être amenée à exécuter — ou à payer — le nettoyage des vitres d'un lycée d'Etat dont elle est propriétaire des murs, et pour le motif que ces vitres sont à plus de 4 mètres de hauteur et que les agents dudit lycée courent un danger en y procédant eux-mêmes.

Associations sportives (mode d'imposition).

38323. — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation très difficile que connaissent les petits groupes sportifs ayant vocation de s'occuper de football qui sont soumis au niveau de leur imposition à des déclarations trimestrielles formule N 3310 CA 3 CA 4. Devant ces complications administratives, les dirigeants bénévoles de ces petits groupes ne sont pas en état de pratiquer eux-mêmes la comptabilité voulue et sont dans l'obligation d'utiliser des professionnels en comptabilité, ce qui est dans de nombreux cas hors des possibilités financières de leurs organisations. C'est ainsi qu'un groupe de football de la région d'Alès, commune de Cendras, qui exploite un camping à but non lucratif pour permettre aux jeunes de pratiquer le football, dirigé essentiellement par des mineurs de fond, n'a que des faibles revenus, beaucoup de ses habitants sont des retraités, les subventions que ces groupes reçoivent sont minimes (700 F par an). Le camping quant à lui n'a rapporté en 1976 que 9 135 F. Dans ces conditions, il n'est pas possible à de telles associations de faire appel à un comptable de l'extérieur. Le passage du régime du forfait à ce nouveau mode d'imposition constitue donc une menace très grave quant à l'avenir même de l'association. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter à ce type d'association des complications administratives qui risquent de mettre un terme à leur activité.

Aide ménagère (renforcement des mesures prises en faveur du maintien à domicile des personnes âgées).

38324. — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le mécontentement d'un certain nombre d'associations de personnes âgées qui voient diminuer le nombre d'heures accordées aux bénéficiaires d'heures ménagères. Si une telle attitude se vérifiait et se généralisait, il apparaît qu'au-delà des déclarations d'intention c'est la prise en compte des personnes âgées à domicile qui serait remise en cause alors que les besoins en la matière sont des plus importants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour non seulement ne pas réduire les heures ménagères mais créer de véritables équipes polyvalentes de secteur conçues dans les projets du VII[e] Plan pour le maintien à domicile des personnes âgées ; 2° combien de secteurs sont d'ores et déjà créés sur l'ensemble du territoire national et quelle population de personnes du troisième âge concernent-ils.

Libertés syndicales (mesures en vue d'assurer leur respect au sein des entreprises).

38326. — 25 mai 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de sa circonscription. En effet, deux jeunes femmes, l'une célibataire, l'autre seule avec 3 enfants, viennent d'être licenciées pour des motifs inacceptables, tels « arrogance, désinvolture, inaptitude au travail dans un service... ». En précisant pour l'une d'entre elles que ces « faits n'ont pas le caractère de faute grave ». En réalité, ces deux jeunes femmes avaient pris part aux mouvements revendicatifs qui eurent lieu dans cette entreprise au mois de janvier dernier. Déjà à ce moment-là, on avait tenté de faire pression sur l'une d'elles, disant qu'avec un seul salaire, elle risquait de le perdre. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs. D'une façon plus générale, il lui demande d'intervenir afin que les travailleurs dont le rôle de citoyen ne s'arrête pas aux portes de leur lieu de travail, voient reconnaître leur droit de s'exprimer, de défendre et d'améliorer leurs conditions difficiles dans les entreprises.

Pêche (adjudications du droit de pêche aux engins en Saône-et-Loire).

38328. — 25 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, pendant une période de cinq ans qui se terminait le 31 décembre 1976, des lots de pêche aux engins et aux filets étaient loués à des pêcheurs professionnels, qui fournissaient notamment aux restaurants installés au bord des rivières les produits de leur pêche. S'agissant du département de Saône-et-Loire, la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial s'est réunie le 6 mai pour donner son avis sur les candidatures aux adjudications pour les lots de pêche pour la période de 1977-1981. Il apparaît que la liste des candidats admis à participer auxdites adjudications a été établie sans tenir compte des intérêts légitimes des pêcheurs professionnels et de la sauvegarde de leur profession. Les candidatures les plus variées ont été retenues, allant de personnes âgées de soixante-seize ans à diverses associations ou à des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient révisées les listes arrêtées et que soient reportées les dates d'adjudication du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public de l'Etat du département de Saône-et-Loire, afin de ne pas léser les pêcheurs professionnels et en retenant en priorité les critères qui s'attachent au métier exercé par ces derniers.

Stationnement des caravanes (déclaration obligatoire à la mairie de l'arrivée et de l'installation de toute caravane sur le territoire communal).

38331. — 25 mai 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le stationnement des caravanes obéit aux règles posées par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, les arrêtés du 15 mars 1972 et une circulaire du 20 octobre 1972. Aux termes de cette réglementation, tout stationnement d'une caravane pendant plus de trois mois sur un terrain non aménagé à cet effet est subordonné à l'obtention, par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou par toute autre personne ayant la jouissance de celui-ci, d'une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat. Les refus d'autorisation ne peuvent être fondés que sur des motifs précis d'intérêt général et sont donc très limités. L'interdiction du stationnement isolé (c'est-à-dire concernant cinq caravanes au plus) n'est en fait pratiquement possible que s'il existe à une distance raisonnable un terrain aménagé ayant une capacité d'accueil suffisante et répondant aux besoins des utilisateurs intéressés. Il apparaît que les dispositions applicables dans ce domaine ne sont pas suffisantes pour faire échec à une implantation « sauvage » et prolongée dont les effets sont déplorés par de très nombreux maires de communes rurales qui souhaiteraient une modification de la réglementation afin de pouvoir limiter plus efficacement les installations de caravanes en ayant obligatoirement connaissance de l'arrivée de celles-ci et quel que soit le terrain choisi pour leur stationnement. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, par arrêté ou circulaire, la déclaration à la mairie de l'arrivée de toute caravane et de son installation sur le territoire communal.

Education spécialisée (statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).

38332. — 25 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E. N. P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés appartenant à des corps de fonctionnaires des catégorie A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après ladite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B.

Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique. Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. Mme de Hauteclocque demande en conséquence à M. le Premier ministre (Fonction publique) les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

Education spécialisée
(statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).

38333. — 25 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E. N. P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés appartenant à des corps de fonctionnaires des catégorie A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après ladite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B. Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique. Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. Mme de Hauteclocque demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

Contentieux fiscal (intervention d'une commission paritaire de recours avant toute assignation devant un tribunal d'un commerçant contrôlé par le service de la concurrence et des prix).

38334. — 25 mai 1977. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, avant toute assignation devant un tribunal pouvant intervenir à la suite d'un contrôle effectué chez les commerçants par les services fiscaux, des commissions peuvent être saisies qui ont pouvoir d'analyser le différend et de prendre les décisions qui s'imposent. Par contre, cette possibilité n'existe pas lorsque le contrôle est fait par le service de la concurrence et des prix. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'avant toute poursuite judiciaire faisant suite à un contrôle effectué par le service de la concurrence et des prix, le commerçant et le contrôleur aient la faculté de soumettre le différend devant une commission paritaire de recours. Cette procédure devrait permettre d'éviter certains abus dus à la méconnaissance des problèmes et serait de nature à instaurer un meilleur climat dans les rapports entre les commerçants et l'administration.

Ambulances (modalités d'amortissement des véhicules au titre de l'impôt sur le revenu).

38335. — 25 mai 1977. — **M. Pons** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 39-4 du C.G.I. tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures particulières dont le prix d'acquisition est supérieur à 35 000 F, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement desdites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 35 000 F. Le champ d'application est étendu à l'ensemble des voitures particulières y compris les commerciales ou breaks. Il lui demande si cette loi s'applique aux ambulanciers lorsque les véhicules utilisés par ceux-ci pour les besoins de leur activité sont passibles du taux majoré de T.V.A., alors que les ambulanciers, assimilés à des entreprises de transport public de voyageurs ont la possibilité d'opérer la déduction de ladite T.V.A.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (conséquences pour les entreprises sous-traitantes de l'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

38337. — 25 mai 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 instituant la procédure de suspension provisoire des poursuites. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour aider les entreprises sous-traitantes d'une entreprise soumise à cette procédure, et qui voient leurs créances gelées pendant une période pouvant aller jusqu'à l'expiration du plan de redressement, de placer lesdites créances hors encadrement du crédit, et hors plafond de découvert, et de donner des instructions dans ce sens aux banquiers, de prévoir des mesures particulières pour que les agios concernant ces créances ne puissent pas obérer la trésorerie des entreprises créancières.

Service national (dispense pour les jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi).

38338. — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article R. 56 du décret n° 72-806 du 31 août 1972, peuvent prétendre à la dispense des obligations du service national actif au titre de soutiens de famille les jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service militaire d'activité. Il lui fait observer que le cas de dispense envisagé peut non moins logiquement s'appliquer lorsque l'épouse est en chômage et ne peut donc subvenir à ses besoins pendant l'accomplissement du service national par son mari. Il lui demande, en conséquence, que cette situation soit prise en compte et que la possibilité de dispense soit étendue aux jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi pendant la période où ils devraient effectuer leur service militaire.

Environnement (codification de la législation existante).

38339. — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il envisage une codification du droit de l'environnement. Les usagers seraient particulièrement intéressés par la publication d'un tel document regroupant les différents textes législatifs et réglementaires parus dans ce domaine.

Testaments (législation fiscale relative à leur enregistrement).

38342. — 25 mai 1977. — **M. Baumel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a

précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une façon plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments sans valeur pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où le Président de la République proclame sans arrêt sa volonté de mettre en œuvre une véritable politique de la famille, l'entêtement avec lequel il refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Rentes viagères (revalorisation).

38343. — 25 mai 1977. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat. Les revalorisations de rentes intervenues dans les lois de finances successives ces dernières années ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie et ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier la détérioration du pouvoir d'achat que subissent ceux, la plupart du temps des personnes âgées de condition fort modeste, qui ont fait, à tort, confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre, au nom de la plus élémentaire équité, des mesures qui permettent d'aboutir à une revalorisation rapide de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

Permis de chasser (organisation d'une deuxième session).

38344. — 25 mai 1977. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'absence d'une deuxième session du permis de chasser ne permet pas à ceux qui ont échoué à la première session de se représenter et, d'autre part, certains, mal informés, ne s'inscrivent pas en temps voulu. L'organisation d'une deuxième session présenterait un double avantage : permettre une session de repêchage et, à ceux qui n'auraient pu le faire, de s'inscrire, et respecterait ainsi un droit que les Français détiennent depuis la Révolution. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et nécessaire d'organiser une deuxième session du permis de chasser vers le mois de juillet ou d'août, répondant ainsi aux vœux de beaucoup de Français.

Construction navale (situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône).

38345. — 25 mai 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transport)** qu'une nouvelle menace pèse sur la situation de l'emploi dans la construction et la réparation navales dans la région marseillaise ; la direction du groupe Terrin (S. P. A. T.) vient de faire annoncer dans tous les conseils d'administration de ses entreprises que la société, ayant un déficit de 24 millions et ne pouvant assurer ses charges financières, se verrait à terme dans l'obligation de déposer son bilan ; 4 191 salariés sont ainsi concernés qui peuvent se demander s'il ne s'agit pas d'une opération de « restructuration » à la convenance de sociétés multinationales. Etant donné que : *a*) le département des Bouches-du-Rhône compte 57 000 chômeurs ; *b*) de nouveaux licenciements et fermetures d'entreprises sont en cours dans ce département ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour empêcher la démolition de l'outil de production constitué par la réparation navale qui porterait un nouveau coup à l'économie de la région et du pays ; 2° pour que les armateurs français qui bénéficient des fonds publics fassent construire et réparer en priorité leurs navires en France.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille [15e]).

38346. — 25 mai 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygalades, Marseille (15e), avec le motif de son stock trop important et de vente en baisse ; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne ; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente ; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département « emballage » dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France revend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte que le gallium doit être transféré en Suisse pour purification ; ce produit est ensuite revendu aux U. S. A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggravera le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

T. V. A. (réduction du taux ou suppression de la taxe au profit des maisons de retraite et de repos).

38347. — 25 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le taux de la T. V. A. imposé aux maisons de retraite et de repos. Ce taux qui se monte à 17,60 p. 100 alourdit considérablement le prix des pensions. C'est ainsi que dans telle maison de repos et de retraite de la circonscription de Villejuif, la T. V. A. fait passer le prix de pension journalière de 68 francs à 80 francs soit 372 francs de plus par mois pour des ressources avoisinant 2 000 francs à 2 500 francs ! Cette fiscalité qui frappe les plus humbles, qui leur interdit parfois l'accès à ces maisons, qui les laisse, la pension payée, démunis, est d'autant plus choquante qu'elle frappe indirectement la sécurité sociale et touche un secteur qui dépend de la direction des affaires sociales. Alors que l'hôtellerie a bénéficié d'un taux réduit de T. V. A. pour inciter l'activité touristique, ne serait-il pas conforme à l'équité de réduire, voire de supprimer la T. V. A. sur les maisons de retraite et de repos, pour réduire les inégalités et favoriser le développement de ce secteur social.

Crèches (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement et fixation du prix de journée).

38348. — 25 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les charges accrues des communes dans le domaine sociale et plus spécifiquement des crèches. C'est ainsi que dans le Val-de-Marne, le prix de revient journalier par enfant a atteint 89 francs en 1976 et le déficit représente 7 p. 100 des impôts départementaux en 1977. Outre le rôle éducatif des crèches, on ne saurait sous-estimer leur nécessité sociale, notamment dans les départements fortement urbanisés et à forte population salariée. Ainsi dans le Val-de-Marne, parallèlement aux 4 000 places en crèches, environ 20 000 familles ont recours à un autre moyen de garde ; c'est dire que les efforts des collectivités locales, si importants qu'ils puissent être parfois, restent en deçà des besoins dont la satisfaction doit se situer dans le cadre d'un véritable service public, excluant les transferts de charges du ministère aux départements, ce qui suppose une importante contribution financière de l'Etat au fonctionnement des crèches notamment par la prise en charge des traitements des personnels éducatifs. Si l'Etat se refusait à assumer dans ce secteur social et éducatif ses responsabilités, il ne pourrait en résulter qu'un alourdissement des dépenses départementales, une augmentation de la fiscalité correspondante ou une participation excessive des parents aux frais, entraînant une ségrégation par l'argent. Le Val-de-Marne connaît actuellement à la fois l'alourdissement des dépenses départementales et l'élévation excessive des coûts pour des parents dont les ressources sont cependant médiocres et qui constituent une part très importante des usagers.

Il lui demande, en conséquence : 1° que l'Etat élève le montant de sa participation à la hauteur des nécessités ; 2° que les barèmes soient établis sur la base d'une concertation entre les organismes de gestion et les élus. Enfin, au même titre que le logement, les structures d'accueil pour les jeunes enfants des mères travailleuses ne devraient-elles pas compter dans l'évaluation de la masse salariale, celle-ci se trouvant donc augmentée d'une part patronale supplémentaire évaluable à 0,50 p. 100 et destinée à la construction de crèches.

Papier et papeterie
(concertation sur la restructuration de cette branche d'activité).

38349. — 25 mai 1977. — A la suite de la question orale du 27 avril 1977 sur la très grave crise qui sévit dans le papier carton, posée par M. Combrisson à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a fait une réponse qui se voulait rassurante. Or, force est de constater que les propos gouvernementaux sur les « orientations ministérielles retenues, visant à protéger l'emploi, à augmenter la compétitivité et à rétablir la balance commerciale de cette industrie », n'ont aucun fondement réel et sont destinés à masquer la carence totale des pouvoirs publics. Au cours d'une conférence de presse tenue également le 27 avril dernier, la fédération C. G. T. des travailleurs des industries papetières, a présenté des solutions extrêmement sérieuses, qu'il serait utile de prendre en considération : arrêter tout de suite les fermetures d'usines et interdire le bradage du potentiel existant ; explorer avec soin tous les domaines d'utilisation du papier qui, malgré une concurrence certaine du plastique dans l'emballage, et des nouvelles techniques de l'information, reste un matériau d'avenir ; revenir à un taux de couverture national de 75 p. 100 concernant l'approvisionnement en papier journal, alors qu'il n'est actuellement que de 43,7 p. 100 ; développer une grande politique culturelle qui offrirait un débouché important à la production papetière ; organiser, tout en respectant l'équilibre écologique, une exploitation forestière rationnelle ; moderniser progressivement de façon planifiée et humaine, le parc industriel de la profession ; augmenter la production de pâtes et papiers, à partir d'autres matières premières ; consacrer une aide financière importante du privé et de l'Etat dans le domaine de la recherche ; rapatrier d'urgence les travaux des 200 revues fabriquées hors de nos frontières ; stopper les prises de participation des groupes étrangers. La fédération syndicale C. G. T. se déclarant depuis fort longtemps disposée à participer à une table ronde qui romprait avec les conciliabules actuels organisés sous couvert de restructuration, dont sont écartés les travailleurs, **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il entend répondre positivement à cette proposition visant à rechercher les solutions susceptibles de redonner un nouvel essor du papier carton, et de sauvegarder l'emploi de milliers de salariés.

Emploi (moyens de l'agence de Montreuil [Seine-Saint-Denis] de l'A. N. P. E. pour traiter les dossiers de reclassement du personnel de l'entreprise Artelec).

38350. — 25 mai 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème que pose le réemploi de l'ensemble du personnel d'Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Après une délégation du syndicat C. G. T., le 14 mars 1977, auprès de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et suivant les instructions du ministère du travail suite aux multiples demandes des travailleurs, il était enfin accepté de mettre en place à Montreuil — et sous l'autorité directe de M. le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi — une antenne de cette agence afin de traiter dans les délais les plus brefs les dossiers de l'ensemble du personnel d'Artelec. Mais jusqu'à ce jour, rien n'est encore en place. L'agence locale de Montreuil de l'agence nationale pour l'emploi n'a en effet aucun moyen susceptible d'agir concrètement pour remplir sa mission. Fonctionnant avec des effectifs à 50 p. 100, en dessous des nécessités, cette agence ne peut, même dans son travail courant, exploiter les offres des employeurs pourtant rares. Pour l'antenne Artelec, aucune mesure concrète n'a pu être prise alors qu'il suffirait de nommer une personne à cette responsabilité. Les propos du Gouvernement sur sa volonté d'apporter une solution au grave problème de l'emploi trouvent ici un révélateur du décalage existant entre les paroles et les actes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales de l'A. N. P. E. les moyens d'assurer leur mission. Et il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour que fonctionne effectivement à l'agence de Montreuil l'antenne Artelec, et que les travailleurs de cette entreprise soient reclassés dans leur ensemble.

Enseignement technique (indemnités et perspectives d'emploi pour des stagiaires du centre d'enseignement professionnel d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

38352. — 25 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires du centre d'enseignement professionnel, 5, rue des Noyers, à Aubervilliers. Ces derniers se plaignent du retard dans le paiement de leurs salaires entre le 10 et le 15 de chaque mois, alors qu'il devrait être effectué entre le 1er et le 5. Ils demandent que lors du départ en congé ils puissent percevoir 50 p. 100 de leur salaire et le reste étant versé en fin de congé. Inquiets de leur avenir, ils voudraient qu'un représentant du ministère visite les stages avant la fin de ceux-ci afin d'aider les stagiaires à trouver du travail. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement légitimes.

Ambulances (assouplissement des conditions d'exercice de la profession d'ambulanciers en zone rurale).

38353. — 25 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptés et contraires à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à temps plein ; les différences d'agréments qui créent des disparités dans le montant des rémunérations, sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

T. V. A. (application du taux réduit aux hôtels dits « de préfecture »).

38354. — 25 mai 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (économie et finances)** qu'il a été l'objet de très nombreuses sollicitations concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

Enseignement technique (création d'un C. E. T. régional des métiers du bâtiment à Tulle [Corrèze]).

38355. — 25 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que représenterait pour le Limousin la création d'un collège d'enseignement technique régional pour les métiers du bâtiment. Le Limousin comporte de nombreuses entreprises du bâtiment qui possèdent une longue tradition de qualité qui leur a souvent permis de faire d'importantes réalisations, bien au-delà des limites de la région. Ce secteur d'activité rencontre, depuis de nombreuses années, des difficultés pour trouver le personnel qualifié dont il a besoin dans les divers corps de métiers, spécialement dans le gros œuvre. Dès lors, il est nécessaire d'accroître sensiblement l'effort de formation des jeunes aux professions du bâtiment par la création d'un collège d'enseignement technique propre à cette branche d'activité. Considérant que les besoins de la Corrèze et son expérience confirmée de la formation à ces métiers militent en faveur d'une implantation dans ce département, où Tulle peut offrir un site d'accueil intéressant à proximité d'un C. E. T. et d'un C. F. A., il lui demande de bien vouloir faire étudier la création d'un collège d'enseignement technique régional des métiers du bâtiment et attire son attention sur la vocation particulière de la ville de Tulle à recevoir un tel établissement.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne).

38357. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une partie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or cette entreprise est spécialisée dans la construction de modèles agréés de piscines et de gymnases. Faute de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui attend la réalisation des équipements sportifs qui font aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).

38358. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'entreprise Pierre et Pasquet, de Valenton (Val-de-Marne), spécialisée dans la construction de piscines collectives et de gymnases. Alors que tant reste à faire sur le plan de l'équipement sportif de notre pays, la diminution du plan de charge de l'entreprise Pierre et Pasquet conduit cette société à envisager de licencier une partie de son personnel. Une telle perspective est tout à fait inacceptable. Il ne peut être question d'ajouter de nouveaux sans emploi aux quelques 1 400 000 chômeurs que compte déjà notre pays. Il est, au contraire, nécessaire de débloquer d'urgence les projets d'équipements collectifs dont la réalisation garantirait le plein emploi du personnel de Pierre et Pasquet. Il lui demande s'il n'entend pas, pour empêcher les licenciements projetés, se rapprocher des ministres intéressés pour assurer le plan de charge de Pierre et Pasquet.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).

38359. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une parie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or, cette entreprise est spécialisée dans la construction de modèles agréés de piscines et de gymnases. Faute de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui attend la réalisation des équipements sportifs qui font aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

Enseignants (mesures en vue d'assurer le remplacement des maîtres absents).

38361. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves perturbations apportées à la scolarité des nombreux élèves par le non-remplacement de maîtres absents pendant plusieurs jours en raison de congés de maladie, de maternité, de formation, etc. C'est ainsi que dans le département du Val-de-Marne certains établissements ont vu la majorité de leurs maîtres absents plusieurs jours et les parents d'élèves ont été contraints d'occuper des écoles, à plusieurs reprises, pour obtenir la désignation de remplaçants. On ne compte plus le nombre des délégations, quasi journalières que l'inspection d'académie reçoit pour de tels problèmes. Cette situation a pour cause le refus de recruter sur des postes permanents des remplaçants en nombre suffisant. A certaines périodes le nombre de maîtres à remplacer dépasse le double du nombre de remplaçants disponibles. Or de nombreux enseignants qualifiés se trouvent dans le même temps sans emploi. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit, que pour les maîtres empêchés d'enseigner alors qu'il y a tant à faire en ce domaine pour améliorer les conditions d'études. Il lui demande s'il n'entend pas tirer la conséquence des difficultés actuelles en créant d'urgence un nombre de postes permanents de remplaçants en nombre suffisant pour assurer les remplacements dans des délais acceptables.

Emploi (sauvegarde du plein emploi au sein de l'entreprise Messier d'Arudy (Pyrénées-Atlantiques)).

38364. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les licenciements annoncés à l'entreprise Messier d'Arudy (Pyrénées-Atlantiques) concernant 116 travailleurs sur un effectif total de 391. Pour tenter de justifier ces licenciements, l'entreprise Messier S. A. R. L. fait apparaître des pertes d'exploitation tandis que l'Entreprise Messier S. A., propriétaire de l'usine, de l'outillage, des brevets, etc., dégage de substantiels bénéfices. Cet artifice comptable conduit à exagérer les difficultés dans le but de faire accepter au personnel une exploitation renforcée. En outre, la fonderie de Titane, entièrement financée par une avance de 800 millions sur fonds publics, est menacée du fait des projets du Trust P. U. K. aux Etats-Unis avec sa filiale Hownet. Or la France dispose avec Messier d'une avance considérable dans cette activité de pointe que constitue la métallurgie du titane, notamment pour les avions supersoniques les plus rapides. On ne saurait accepter la remise en cause d'un tel potentiel. L'abandon de tout ou partie des fabrications de Messier rendrait en effet nécessaire l'importation de l'étranger de matériel à haute valeur ajoutée. On ne saurait non plus justifier des licenciements dans une entreprise qui vit directement ou indirectement des marchés publics et qui a bénéficié de financements publics. Il faut au contraire développer les productions pour améliorer le plan de charge et, dans l'intervalle, en conservant l'intégralité du personnel, réduire la durée du travail en indemnisant, équitablement, ce chômage partiel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° s'opposer à tout licenciement à l'Entreprise Messier ; 2° favoriser dans l'immédiat la réduction de la durée du travail hebdomadaire à 35 heures, en compensant la perte de revenu au titre du chômage partiel, conformément aux propositions faites par les syndicats ; 3° intervenir pour garantir à l'Entreprise Messier un plan de charge permettant le plein emploi des hommes et du potentiel technique.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel administratif et de service et insuffisance des crédits au C. E. S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

38366. — 25 mai 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation du C. E. S. Molière à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne manque pas d'inquiéter le personnel et les parents d'élèves. En effet, ce C. E. S. de 600 élèves, dont 230 rationnaires, ne peut pas fonctionner avec moins de neuf agents (gardiennage et cuisiniers compris). Huit sont normalement prévus, d'où la nécessité de créer un neuvième poste. De plus, parmi les agents actuellement en place, trois dépendent encore du statut communal et ce jusqu'au 4 août 1977, date d'échéance de la convention de nationalisation. Il est donc nécessaire que le transfert de ces trois agents sur des postes d'Etat intervienne avant cette date. Le plan de nationalisation prévoit en outre l'ouverture d'un poste de secrétaire, fonction assurée actuellement par une employée municipale jusqu'au 1er juillet 1977. A défaut de nomination rapide dans ces emplois nouvellement créés, la direction serait dépourvue de toute aide, avec les conséquences qui en découlent. D'autre part, la subvention d'équilibre accordée à l'établissement est de 36 000 francs inférieure aux prévisions initiales établies par le conseil d'administration. Cette décision, si elle était maintenue mettrait le C. E. S. Molière dans l'impossibilité de fonctionner normalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce C. E. S. nationalisé fonctionne dans des conditions normales dès la prochaine rentrée scolaire.

Instituteurs et institutrices (recrutement d'instituteurs remplaçants dans la Drôme).

38368. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent à l'heure actuelle dans la Drôme le remplacement des instituteurs en congé. Actuellement un stage de recyclage a été organisé dans le sud de la Drôme. Or, tous les instituteurs remplaçants habitent le nord du département, ce qui implique des déplacements de l'ordre de 80 à 200 kilomètres par jour pour assurer les remplacements.

Une telle situation est tout à fait inadmissible surtout pour des institutrices mères de famille, le plus souvent, d'enfants en bas âge. Malgré les demandes réitérées du syndicat, aucune solution n'est intervenue. Par ailleurs, comme dans de nombreux autres départements, un grand nombre de maîtres en congé ne peuvent être remplacés faute d'instituteurs remplaçants. Le recrutement immédiat de vingt-cinq instituteurs remplaçants réglerait d'une manière correcte l'ensemble de ces problèmes et diminuerait le nombre des jeunes au chômage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en ce sens.

Finances locales (communication par E. D. F. aux communes du montant des consommations de courant haute tension aux industriels pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100).

38369. — 25 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales pour le recouvrement de la taxe de 8 p. 100 sur les consommations de courant haute tension transformé en courant basse tension par les industriels. C'est ainsi qu'à une commune qui lui en fait la demande à plusieurs reprises, la direction d'E. D. F. a répondu négativement, prétextant de l'impossibilité de fournir les consommations des industriels sans déroger aux règles de discrétion en usage dans les relations d'affaires. En agissant ainsi, E. D. F. rend impossible toute détermination exacte de l'assiette de cette taxe municipale légale et cause donc un préjudice financier certain aux collectivités locales intéressées. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que E. D. F. communique le montant des consommations des industriels, montant dont la connaissance est indispensable aux communes intéressées pour que ces dernières puissent asseoir sur des bases précises la taxe de 8 p. 100 sur l'électricité.

Maires et adjoints (refus par la S. N. E. C. M. A. de la mise en position de détachement d'un employé élu maire).

38371. — 25 mai 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de M. Marcel Mouric, nouveau maire d'Igny (91430). Ce dernier travaille à la S. N. E. C. M. A., à Corbeil-Essonnes. Il a demandé son détachement pour toute la durée de son mandat. Mais, non contente de le lui refuser, la direction de la S. N. E. C. M. A. lui refuse également le droit aux bons de sortie. Déjà, 2 000 travailleurs de la S. N. E. C. M. A., plusieurs centaines d'habitants d'Igny (91) ont signé la pétition exigeant son détachement. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au maire d'Igny de remplir au mieux le mandat que lui ont massivement donné les habitants d'Igny en intervenant de toute urgence auprès de la direction de la S. N. E. C. M. A. pour qu'il obtienne son détachement.

Etablissements secondaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C.E.S. du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).

38373. — 25 mai 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des C.E.S. nationalisés, et plus particulièrement sur celui de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis), portant sur son budget de fonctionnement.

Avant la nationalisation :	
Charges du traité constitutif (non compris les charges de chauffage, électricité, eau, P.T.T.)...	85 100 » F.
Charges du traité constitutif (chauffage, électricité, eau, P.T.T.)	63 000 »
Subventions communales hors traité constitutif	31 600 »
Environ	179 000 » F.
Après la nationalisation :	
Subvention accordée par l'Etat (64 p. 100)	63 500 » F.
d'où découle la part de la commune (30 p. 100)	35 218,75
Total	99 218,75 F.

Le budget 1977 représente donc environ 55 p. 100 du budget avant la nationalisation. Par ailleurs, il faut obligatoirement assurer en priorité les dépenses dites obligatoires de chauffage, électricité, eau, P.T.T., soit au minimum le même montant que l'an dernier : 63 000 F. Cette somme représente environ 63 p. 100 de la subvention de cette année. Cette situation aura pour conséquence une quasi-incapacité de fonctionnement puisque la direction disposera de 36 218 F. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Organisations interprofessionnelles agricoles (régime fiscal des cotisations qu'elles prélèvent).

38377. — 25 mai 1977. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Cette loi prévoit que les accords, conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue, peuvent tendre à améliorer notamment l'adaptation et la régulation de l'offre (art. 2.). Cette adaptation peut se réaliser en partie à l'aide des réserves constituées au sein de cette organisation en années normales pour être utilisées, le cas échéant, en cas de déséquilibre du marché. Pour constituer ces réserves, les organisations interprofessionnelles reconnues sont habilitées à prélever des cotisations qui, malgré leur caractère obligatoire, demeurant des créances de droit privé (art. 3.). Il lui demande s'il est exact que ces cotisations jouissent des mêmes dispositions fiscales que les taxes parafiscales, notamment en matière d'exonérations d'impôts sur les réserves ou sur les bénéfices. S'il n'en était pas ainsi, les organisations interprofessionnelles ne se feraient plus en mesure de se livrer aux opérations d'intervention sur le marché par prélèvement sur les réserves, ce qui serait regrettable et contraire à l'esprit de la loi.

Fiscalité immobilière (mode de calcul de la plus-value).

38380. — 26 mai 1977. — **M. Mauger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° comment se détermine la plus-value, éventuellement taxable en vertu des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, dégagée par la vente de la toute-propriété d'un immeuble par le nu-propriétaire et l'usufruitier, âgé de cinquante-cinq ans lors de la vente, qui a recueilli cet usufruit dans la succession de son conjoint alors qu'il n'était âgé que de quarante-cinq ans : *a*) en supposant que l'acte de vente ne comporte aucune ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit, les dispositions de l'article 9 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ne prévoyant que le cas inverse d'une cession ayant pour objet la nue-propriété ou l'usufruit portant sur un bien acquis en pleine propriété ; *b*) et en supposant que l'acte de vente comporte une ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit établie en considération de l'âge respectif du nu-propriétaire et de l'usufruitier, d'après le barème institué par l'article 762 du code général des impôts, l'usufruit valant, d'après ce barème, 4/10 de la pleine propriété lors de son acquisition et 3/10 de cette pleine propriété lors de sa vente ; 2° quelle est la base de calcul qui doit être retenue pour déterminer le prix d'acquisition à titre successoral d'un usufruit servant à la détermination de la plus-value imposable, le barème forfaitaire de l'article 762 du code général des impôts n'ayant pour objet que de fixer l'assiette des droits de mutation à titre gratuit sans qu'il fixe la valeur vénale réelle de l'usufruit recueilli, servant de terme de comparaison pour la détermination de la plus-value imposable d'après l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Médecine (état des locaux d'enseignement du C. H. U. de Paris-Ouest à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches).

38381. — 26 mai 1977. — **M. Baumel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles sont installés les locaux d'enseignement du C. H. U. de Paris-Ouest à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches. Pour les 3 200 étudiants de cet établissement de médecine, les locaux se limitent à 1 257 mètres carrés pour l'enseignement, dont certains dans des bâtiments préfabriqués impropres à l'enseignement, 512 mètres carrés pour la recherche, dans des locaux exigus et désuets, 73 mètres carrés pour la bibliothèque. En 1973 a été soumis au secrétariat d'Etat un plan de construction d'un édifice de 5 000 mètres carrés sur un terrain de 10 000 mètres carrés, que l'assistance publique a bien voulu mettre à la disposition de l'éducation nationale. Le précédent secrétaire d'Etat aux universités a pris l'engagement de programmer en 1976 les études afin de commencer les travaux en 1977. Rien n'a encore été fait à ce jour. Il n'est pas convenable d'abuser de la bonne volonté et du dévouement de professeurs, de maîtres, d'enseignants et d'étudiants qui travaillent dans des conditions indignes de notre époque. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les promesses qui avaient été faites par son prédécesseur et de donner l'assurance que les études et les travaux seront inscrits comme opération prioritaire dans le programme 1977.

T. V. A. (assujettissement de l'apport de l'actif d'une S. C. I. à une société coopérative à cet impôt).

38382. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : dans la commune de V., un promoteur constitue une société civile immobilière aux fins de construire quatre-vingt-dix pavillons. Cette construction est grevée bien entendu de la T. V. A. La législation interdisant aux S. C. I. de bénéficier du prêt différé et du prêt spécial à la construction, les actionnaires de la S. C. I., en fait les quatre-vingt-dix familles concernées, ont opéré la transformation de cette S. C. I. en société coopérative, chaque propriétaire recevant un nombre de parts correspondant à la surface habitable dont il disposait. La S. C. I., dissoute, avait, dans cette affaire, apporté son actif à la société coopérative. Il lui demande s'il lui paraît légalement justifié et moralement équitable qu'il soit demandé à nouveau le paiement de la T. V. A. sur le montant de l'actif ainsi apporté.

Navigation fluviale (création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine situé entre Corbeil et Juvisy).

38384. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** signale à **M. le ministre de la défense** l'intérêt que comporterait la création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine s'étendant entre Corbeil et Juvisy. Une telle brigade pourrait assurer efficacement une police des infractions commises à l'encontre des arrêtés réglementant la circulation des bateaux de plaisance munis de moteurs hors bord, circulation qui prend trop souvent une allure quelque peu sauvage et qui provoque, chez les amateurs de pêche, des réactions très vives. Il lui demande s'il entend créer sous peu une telle brigade de gendarmerie.

Fonction publique (nombre des agents vacataires ou à temps partiel ne bénéficiant pas de la mensualisation).

38385. — 26 mai 1977. — A la suite de sa question n° 34536 à laquelle il a été répondu le 3 avril, **M. Boscher** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer le nombre des agents vacataires ou à temps partiel au sein de la fonction publique ne bénéficiant pas de la mensualisation. Il lui demande, en outre, quelles raisons sont invoquées qui puissent exclure du bénéfice de la mensualisation les agents travaillant régulièrement à mi-temps. Il lui rappelle à ce sujet que le Gouvernement entend précisément faciliter le travail à mi-temps féminin et que l'absence de mensualisation est en contradiction avec cette position.

Assurance vieillesse (validation par les caisses de retraite de certaines périodes de travail en Allemagne durant la dernière guerre).

38386. — 26 mai 1977. — M. **Boscher** expose à **M. le ministre du travail** la situation des personnes qui ont été victimes, pendant la dernière guerre, dans les grandes villes de la zone occupée de notre pays, de rafles effectuées notamment à la sortie d'établissements de spectacle par les forces allemandes ou par les forces de l'autorité de fait française. Ces personnes ont été transférées très fréquemment dans des villes allemandes où elles ont été contraintes de travailler dans diverses entreprises, sans qu'aucun document, tel l'ordre de rejoindre le S. T. O., ne leur soit remis. Ces personnes, lorsqu'elles cherchent à bénéficier des retraites vieillesse, sont incapables de prouver la réalité et la durée de leur séjour en Allemagne et l'administration des caisses de retraite, contrairement à ce qui se passe pour les années accomplies en S. T. O., ne tient de ce fait aucun compte du temps de travail ainsi accompli. Il lui demande dans quelles conditions ces personnes peuvent être admises à valider — au titre de leurs droits à retraite — ces années de travail.

Assurance maladie (applications multiples).

38387. — 26 mai 1977. — **M. Maurice Cornette** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas suivant : un travailleur indépendant a exercé, en fin de carrière, une activité salariée. Le 8 mars 1968, il a cessé son activité salariée pour raisons médicales et a bénéficié des indemnités journalières pendant trois ans (période maximale). Etant alors âgé de plus de soixante ans, il a obtenu les avantages vieillesse du régime des salariés au 1er décembre 1970 (soixante-huit trimestres d'activités) et du régime artisanal au 1er janvier 1971 (111 trimestres d'activité). Par référence à l'article 3 (§ IV) du décret du 30 avril 1968, la caisse d'assurance maladie du régime des salariés avait maintenu ses droits à ce régime. Une récente lettre ministérielle impose, à l'expiration du droit à indemnités journalières, d'examiner le régime d'assurance maladie compétent en fonction des décrets n°s 52-1055, 70-159 et 67-1091 qui précisent : Le pensionné est affilié au régime de sécurité sociale qui correspond à la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités. La caisse des salariés a décidé, à titre gracieux, de ne pas donner d'effet rétroactif au régime qui a été déterminé comme étant de droit au 23 mars 1977. Elle reconnaît que les prestations maladie qu'elle a consenties à l'intéressé depuis 1971 résulteraient d'une erreur. Elle a cessé tout versement de ces prestations depuis mars 1977 et a notifié à l'intéressé qu'il lui appartenait de s'affilier au régime des non-salariés qui avait à supporter, désormais, la charge des prestations maladie. L'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 (un assuré demeure assujetti au régime auquel il était affilié au cours des trois dernières années) ne s'applique pas au cas particulier étant donné que l'intéressé a cessé son activité bien avant le 1er juillet 1975, date d'effet de la loi. Il lui demande si la prise en charge de l'assuré par ce régime des salariés depuis 1971, bien que résultant d'une erreur, n'entraîne pas l'application de la loi du 4 juillet 1975.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour tous les contribuables non salariés dont les revenus sont intégralement connus).

38388. — 26 mai 1977. — **M. Corrèze** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliqué d'une façon générale aux travailleurs indépendants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est injuste et qu'il convient de mettre au point dans un premier temps un système qui n'est même pas exigé des salariés mais qui aurait le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister, par exemple, à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Il lui demande si le conseil des impôts, qui doit examiner ce problème, a pris position en faveur de la possibilité de déduction des 20 p. 100 pour tous les contribuables non salariés dont les revenus sont intégralement connus.

Ministère de la justice (mesures en faveur des commissaires enquêteurs de personnalité).

38389. — 26 mai 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique complétant le code de procédure pénale (2e partie) et relatif au contrôle judiciaire. En application de ce décret, l'article R. 121-1 du code de procédure pénale dispose qu'en sus du remboursement de leurs frais de déplacement il est alloué aux enquêteurs de personnalité et aux personnes physiques ou représentants de personnes morales mentionnées à l'article R. 16-2 (alinéa 1) la somme de 150 francs pour la mission de contrôle judiciaire exercée sur chaque enquête en application du 6 de l'article 138 (alinéa 2). Cette somme de 150 francs est forfaitaire quelle que soit la durée du contrôle judiciaire. Il lui signale à cet égard un contrôle judiciaire qui a duré pendant vingt-sept mois et qui n'a donc entraîné qu'une rémunération dérisoire. D'autre part, l'indemnité prévue pour les « enquêtes de personnalité » n'est que de 91 francs et ce montant n'a pas varié depuis 1974. Pour les contrôles judiciaires la rémunération forfaitaire de 150 francs a été fixée par un décret du 23 décembre 1970, c'est-à-dire il y a plus de six ans. Ces sommes comprennent, non seulement le temps passé, mais aussi les frais de correspondance (lettres, téléphone). En ce qui concerne les frais de déplacement en mai 1977 et pour un véhicule de 7 CV ceux-ci sont calculés sur la base de 0,38 franc du kilomètre. Ce tarif est applicable depuis mai 1972. Un fonctionnaire ou un agent de l'Etat relevant d'un autre ministère qui utiliserait sa voiture personnelle de même cylindrée percevrait selon un arrêté de novembre 1976 0,51 franc par kilomètre. S'agissant du contrôle judiciaire mentionné ci-dessus et qui a duré vingt-sept mois, le déplacement kilométrique effectué a été de 1 230 km indemnisés à 0,38 franc, ce qui est également dérisoire. Il est regrettable que les commissaires enquêteurs de personnalité effectuent leur mission dans de telles conditions. Il lui signale également que les intéressés n'ont pas de carte professionnelle attestant leur qualité. Ils sont simplement munis d'un ordre de mission de contrôle judiciaire ou d'enquête judiciaire. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une carte d'identité professionnelle à ces enquêteurs. Il lui demande également de prévoir un relèvement substantiel des rémunérations qui leur sont allouées à l'occasion de l'exercice

de leur fonction. Et enfin, que le personnel du ministère de la justice (y compris les contrôleurs de personnalité) bénéficie des mêmes indemnités kilométriques que les autres agents de la fonction publique, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Musique
(défense et illustration de la musique française contemporaine).

38390. — 26 mai 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les subventions que son département ministériel accorde à l'Opéra de Paris, aux théâtres lyriques, à l'Orchestre de Paris, à l'I. R. C. A. M., aux associations symphoniques parisiennes, aux orchestres régionaux et divers ensembles de musique de chambre. Il lui demande si cette aide publique est accompagnée d'un cahier des charges prévoyant notamment des conventions particulières pour assurer la défense de la musique française et singulièrement pour assurer la présentation et la divulgation des œuvres de toutes tendances esthétiques des compositeurs français vivants afin de les mieux faire connaître et de les rapprocher du public. Il souhaiterait savoir ce qui est fait pour inciter les orchestres et théâtres lyriques à jouer les œuvres françaises contemporaines. Quelle est la politique musicale choisie et appliquée pour la défense et l'illustration de toute la musique française et, en particulier, celle des musiciens français vivants. Il semble qu'il y ait au niveau national des choix qui ont été faits et qui donnent à certains une position privilégiée au détriment d'autres moins ou mal aimés parmi les musiciens, les orchestres ou les ensembles. Il souhaiterait savoir si objectivement la répartition de la masse budgétaire dont dispose la direction de la musique peut être considérée comme toujours équitable et dénuée de toutes intentions d'orientations esthétiques préférentielles.

Constructions scolaires (aide aux municipalités pour la réalisation d'ateliers annexes aux C. E. G. et C. E. S.).

38391. — 26 mai 1977. — **M. Vin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'ex-voie III accueillait dans les C. E. G. et C. E. S. des élèves en cours de scolarité obligatoire, généralement peu enclins à la spéculation intellectuelle. La suppression de telles filières, la généralisation de l'enseignement technologique comme l'implantation d'ateliers annexes apportent déjà de notables améliorations. La création de ces ateliers dont l'utilité n'est plus à démontrer rencontre cependant quelques difficultés au niveau local. En effet, si l'Etat consent là un effort remarquable la mise à disposition de terrains d'assiette viabilisés et proches des établissements de premier cycle pose à de nombreuses municipalités rurales des problèmes financiers peu compatibles avec leurs capacités budgétaires déjà obérées par la construction récente de C. E. G. ou C. E. S. Il lui demande quelle forme d'aide particulière pourrait être accordée à l'adaptation des terrains en cas d'attribution d'un atelier complémentaire.

Rentes viagères (titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

38392. — 26 mai 1977. — Après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse donnée à sa question écrite n° 36249 relative à la situation des crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance, **M. Cornut-Gentille** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'elle ne peut satisfaire les intéressés qui ont le sentiment de voir leur situation abusivement négligée par les pouvoirs publics. En effet, on ne peut dire que les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont le même caractère juridique que les assurances vie. Le titre lui-même dément cette affirmation. Par ailleurs, prétendre que les majorations légales constituent une lourde charge pour la collectivité ne tient pas compte du fait que le capital-cotisation retraite versé a souvent été utilisé à la construction d'immeubles dont les revenus sont régulièrement revalorisés. D'autre part, il est très discutable de considérer ce capital comme un placement alors qu'il est aliéné et qu'il ne peut exister de placement aliéné, un placement étant toujours remboursable à terme. Vu la faiblesse des taux, on ne peut prétendre que les arrérages comportent un remboursement, même très partiel, du capital. De plus, il n'est pas juste d'invoquer le sort des débirentiers du secteur privé, car les contrats qui les lient à leurs crédirentiers sont pratiquement tous indexés, ceux qui ne le sont pas étant revisables en justice par les deux parties. Quant aux rentes bénéficiant d'une participation aux bénéfices, elles sont le fait des nouveaux contrats et non des anciens. Il s'agit d'ailleurs là d'un très mince palliatif qui ne touche pas les contrats, même assez récents, avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, que gère la caisse nationale de prévoyance depuis 1959. Dans ces conditions, il lui semble que les suggestions avancées dans sa question précitée conservent toute leur valeur.

Consommation (danger des conditionnements en aérosols).

38395. — 26 mai 1977. — Inquiet des commentaires alarmistes concernant les produits conditionnés en aérosols publiés par la presse, **M. Marcus** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes : 1° depuis sa réponse à la question de M. le sénateur Palmero à la séance du Sénat du 14 décembre 1976, a-t-il eu connaissance de faits nouveaux prouvant une augmentation significative du nombre d'accidents dus aux aérosols, notamment des accidents qui seraient survenus à des enfants ; 2° compte tenu du très large usage de ce type de conditionnement, peut-on chiffrer le nombre exact des accidents par rapport à celui des bombes aérosols utilisées ; 3° des études toxicologiques ont-elles été entreprises sur les gaz propulseurs d'aérosols actuellement utilisés et, dans ce cas, permettent-elles des conclusions caractéristiques ; 4° l'éventualité d'une pollution de la stratosphère entraînant un risque de dégradation de l'ozone par certains propulseurs fluorés est-elle démontrée. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer si une application de la directive du conseil des communautés européennes du 20 mai 1975 concernant la sécurité des consommateurs est envisagée en France.

Calamités (réparation et indemnisation pour les dégâts causés par les intempéries dans le Midi en mai 1977).

38397. — 26 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les départements du Midi de la France, viennent, une fois de plus, d'être frappés par de graves intempéries. Venant après les désastreuses gelées noires des 29 et 30 mars, des pluies diluviennes, suivies d'inondations, ont provoqué des dommages énormes. Les pluies, entrecoupées d'orages violents, ont duré une semaine. Dans les Pyrénées-Orientales au cours d'une seule journée on enregistra 200 mm de chute d'eau. En haute et moyenne montagne de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées au cours de vingt-quatre heures, les précipitations atteignirent 400 mm. Aussi ces dommages causés aux cultures : maraîchères, horticulture, vignes, céréales, etc. sont tels qu'il est difficile de les évaluer dans l'immédiat. Le domaine public n'a pas moins souffert. Des voies de chemin de fer, des routes départementales et nationales ont été, dans plusieurs départements, soit coupées, soit emportées. De nombreux murs de soutènement se sont effondrés. Des lieux d'habitation : fermes isolées, hameaux, villages et quartiers de plusieurs villes, ont connu les effets désastreux des torrents de boue. Au cours de la troisième semaine de mai, ces phénomènes sont exceptionnels. Ils doivent donc déterminer de la part du Gouvernement, la prise de mesures rapides et exceptionnelles. Bien sûr, la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 avec ses articles 1er et 2, vise les sinistrés agricoles provoqués par les pluies et les inondations. Les articles 4 et 5 de cette même loi, sont assez précis pour indemniser de tels sinistres. Mais l'expérience du passé le prouve, dans certains cas cette loi est inopérante. Et très souvent, l'attribution des aides qu'elle prévoit, est désespérément lente. Il lui signale en outre que cette loi ne vise nullement les dommages causés au domaine public. En conséquence, il lui demande : 1° de faire effectuer le plus rapidement possible un inventaire général des dégâts causés par les récentes pluies et par les inondations dans chacun des départements atteints par ces deux calamités ; 2° de débloquer rapidement des crédits spéciaux en vue de venir en aide aux sinistrés agricoles, en tenant compte des dommages réels subis et en partant de la situation familiale et sociale de chacun d'eux ; 3° d'ouvrir en même temps un chapitre budgétaire comportant des crédits spéciaux en vue de réparer les dégâts causés au domaine public dépendant des collectivités locales, départements et communes, ainsi que de l'Etat.

Examens, concours et diplômes (homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).

38400. — 26 mai 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de classification que rencontrent les infirmières diplômées d'Etat dans le secteur extra-hospitalier. La nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation, référence utilisée par les employeurs, ne fait

pas mention du diplôme d'Etat d'infirmière. Aussi éprouvent-elles de grandes difficultés à faire assimiler leur diplôme à un niveau qui lui corresponde équitablement, et qui, étant donné les études secondaires, les aptitudes morales et physiques, la durée et le caractère technique poussé de la préparation exigés, devrait, semble-t-il, être le brevet technique supérieur. Il lui demande de bien vouloir pourvoir à l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmière, condition préalable essentielle pour le développement harmonieux de la profession.

Assurance-vieillesse (mensualisation des retraites sur la Côte d'Azur à partir d'un centre de paiement à créer à Nice).

38401. — 26 mai 1977. — **M. Ehrmann,** attirant l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grand nombre de retraités qui résident sur la Côte d'Azur, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises par lui pour que la mensualisation des retraites des intéressés soit effectuée le plus rapidement possible par la création d'un centre de paiement qui serait implanté à Nice.

Handicapés (application des dispositions de la loi d'orientation relatives à l'emploi).

38403. — 26 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, d'une part, de publier dans les meilleurs délais le décret d'application prévu à l'article L. 323-11 II du code du travail tel qu'il résulte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, d'autre part, de doter l'Agence nationale pour l'emploi, en application de l'article 22, d'un véritable service de placement spécialisé des handicapés, de charger celle-ci d'entreprendre auprès des employeurs publics et privés une action de sensibilisation à l'emploi de ces travailleurs et de développer systématiquement le contact des prospecteurs placiers avec les handicapés et avec les entreprises susceptibles d'employer de tels travailleurs.

Ministère de la santé (élaboration d'un statut des psycho-rééducateurs D. E.).

38404. — 26 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent, faute de statut, les psycho-rééducateurs D. E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les lignes directrices et les délais prévus pour la mise en place d'un tel statut ainsi que pour l'engagement des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie.

Psycho-rééducateurs (possibilité d'exercice de la profession à titre libéral).

38405. — 26 mai 1977. — **M. Delaneau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir, pour lever toute ambiguïté à propos de l'exercice professionnel des psycho-rééducateurs, préciser qu'en l'absence de tout texte légal ou réglementaire de protection de titre et d'exclusivité d'exercice, le psycho-rééducateur peut exercer son activité à titre libéral, au même titre que le psychologue, le psychothérapeute ou le psychanalyste.

Droits de succession (modalités d'application du décret du 28 février 1939).

38406. — 26 mai 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret du 28 février 1939 (art. 3), modifié par la loi du 12 novembre (art. 2), prévoyait que « pour l'assiette des droits de mutations par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au-delà du 4e degré ou entre personne non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942, n'entre pas en ligne de compte, à la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure » ; que ce régime de faveur a été repris par une loi de décembre 1959 qui fait l'objet de l'article 793-2 (1°) du code général des impôts ; que la loi de finances pour 1974, n° 73-1150, supprime l'exonération des droits de mutation pour les immeubles construits après le 20 septembre 1973. Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué à un immeuble construit à la fin de 1939 et qui n'a été l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune mutation à titre gratuit ou onéreux. Ne doit-on pas considérer, au moment de l'ouverture de la succession du propriétaire constructeur, que l'exonération de droits de succession prévue par le décret du 29 février 1939 reste valable comme étant attachée à l'immeuble et que les textes postérieurs, s'ils ont pu changer des modalités d'imposition, n'ont pas pu supprimer une exonération acquise sans limitation de durée.

Droits de succession (possibilité de les acquitter par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts).

38409. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire examiner la possibilité d'acquitter les droits de succession et de mutation, dans un certain nombre de cas, par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts, permettant à des propriétaires de s'acquitter de leurs droits sans être contraints de vendre ou de lotir ces forêts et ces espaces verts.

Protection des sites (classement et protection des bords de Seine entre Rueil et Bougival (Hauts-de-Seine)).

38410. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation actuelle des bords de Seine qui s'allongent sur vingt-sept kilomètres le long du département des Hauts-de-Seine. Malgré les constructions et les aménagements industriels d'une partie de ces bords de Seine, il subsiste un certain nombre d'emplacements qui pourraient être encore protégés et servir de promenades aux Parisiens. Il lui demande que soient étudiés tout particulièrement le classement et la protection des bords de Seine s'étendant de Rueil à Bougival, qui furent le berceau de l'école impressionniste et dont de nombreux tableaux, à travers le monde, rappellent l'existence. Ces bords de Seine sont, à plus ou moins longue échéance, menacés de disparaître et doivent être protégés comme sites classés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cela.

T. V. A. (réduction du taux applicable à la confiserie à base de sucre et de chocolat).

38411. — 27 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires sont soumis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne la confiserie à base de sucre et de chocolat, laquelle supporte la T. V. A. au taux intermédiaire. Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Une mesure de réduction serait très positive pour les consommateurs car avec l'augmentation sensible du sucre et celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi ces derniers mois des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par la baisse du taux de la T. V. A. M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir soit à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1978, soit en cas de dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, prendre en considération les suggestions qui précèdent.

Gendarmerie (amélioration du repos hebdomadaire accordé aux gendarmes).

38412. — 27 mai 1977. — **M. Denlau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte accroître le repos hebdomadaire accordé aux gendarmes. En effet, si dans la plupart des professions la semaine comprend quarante à quarante-cinq heures ouvrées, la moyenne hebdomadaire de travail d'un gendarme est de soixante-cinq heures. Un repos de deux journées complètes par semaine ou une possibilité de grouper un certain nombre d'heures de repos supplémentaire semblerait une solution compensatoire à l'effort qui leur est demandé.

Optique et lunetterie (conditions requises pour l'établissement dans la profession d'opticien-lunetier).

38413. — 27 mai 1977. — **M. Plantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne née en 1941 souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier et dont la demande a été refusée du fait qu'elle ne remplit pas une des conditions exigées

par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963, à savoir être âgée de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier 1955. Il apparaît que la dérogation sollicitée et qui, dans le cas présent n'a pas été acceptée, a par ailleurs été accordée puisque, dans le seul département des Alpes-Maritimes — et rien ne permet de penser que cela ne se produise pas dans d'autres départements — des autorisations d'exercer ont été délivrées à des opticiens-lunetiers nés en 1933, 1935, voire même en 1942, et qui n'avaient donc pas vingt-cinq ans au 1er janvier 1955. Il lui demande si la décision dérogatoire prise à l'égard de ces derniers ne peut être étendue, dans un simple souci de justice, au cas qu'il lui soumet ce qui permettrait à un opticien-lunetier ayant actuellement vingt-deux ans de pratique d'exercer à titre personnel ce métier.

Services du Trésor des Hauts-de-Seine (titularisation des auxiliaires).

38414. — 27 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions faites au personnel du Trésor du département des Hauts-de-Seine. Les services du Trésor de ce département emploient de façon régulière 300 agents non titulaires. Le recours à des personnels de renfort qui devrait être strictement limité à des périodes de pointe est devenu un système de gestion permanent de ces services. Ces agents, de par leur mode de recrutement, étant temporaires sont licenciés très fréquemment au moment où ils deviennent performants dans les services qui les emploient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable, d'une part, d'un point de vue humain, d'autre part, pour la bonne marche des services que ces agents soient titularisés le plus rapidement possible.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime)).

38415. — 27 mai 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime). Au cours d'une entrevue qu'il conduisait début mars au ministre de l'industrie une délégation des travailleurs de l'entreprise concernée et de la population de Montendre demandait que tout soit mis en œuvre pour ne pas autoriser les licenciements envisagés. Aujourd'hui un fait nouveau est apparu. Il s'agit d'une amélioration notable du carnet de commandes. Cette situation devrait conduire à l'abandon de tous les licenciements. Il serait inadmissible que ceux-ci soient maintenus et que la direction de l'entreprise en profite pour augmenter la production et aggraver les conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement auprès de l'entreprise C. E. C. pour que soient rapportées toutes les décisions de licenciement.

Instituteurs et institutrices (indemnité de logement des instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées).

38417. — 27 mai 1977. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les textes actuellement en vigueur, et notamment la circulaire n° 76-182 *bis* du 13 mai 1976, ne prévoient aucune disposition concernant le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées, considère que cette situation est anormale et l'informe du mécontentement des enseignants qui s'exprime tant par leurs interventions directes que par les interventions des sous-sections du S. N. I. auprès des communes ; demande que très rapidement soit élaboré un texte officiel qui modifierait les circulaires existantes en fixant clairement le régime indemnitaire des instituteurs attachés à ces fonctions.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône).

38418. — 27 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la rémunération des professeurs d'éducation physique spécialisée des Bouches-du-Rhône. Il lui signale que depuis 1948 fonctionne à Marseille un service d'éducation physique spécialisée s'adressant aux enfants scolarisés souffrant d'altérations de l'attitude, cyphose, scoliose, etc. et depuis 1969 un secteur rééducation psycho-motrice. Il souligne que ce service s'occupe de 1120 enfants dans le département dont 912 à Marseille dépistés par les médecins de la santé scolaire. Ces cours d'éducation physique spécialisée sont dispensés par deux professeurs et une maîtresse d'E. P. S. à temps plein (456 élèves) et par treize professeurs à temps partiel (664 élèves) rémunérés en heures supplémentaires. Par lettre en date du 29 mars 1977 monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ordonne la fermeture des centres. Il fait connaître : « le volume des crédits du chapitre 31-52, chapitre 52, année civile 1977, dont je viens d'avoir connaissance m'oblige à supprimer le paiement des heures supplémentaires prévues par notification antérieure ». Cette suspension brutale des heures supplémentaires d'enseignement détruit treize centres d'E. P. S. du département, touche 664 enfants, alors que l'année est presque terminée, et anéantit les résultats obtenus à ce jour. Les centres d'Aubagne, Arles, Charleval sont fermés, le centre de Marseille fonctionne au ralenti. Il va de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée que ces heures supplémentaires soient rétablies. Il ne faut pas oublier que les séances de rééducation physique pourraient être suivies par les enfants chez les kinésithérapeutes à des prix bien plus élevés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour le rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône afin d'assurer le fonctionnement des centres de ce département et de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Anciens combattants (bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat résistants).

38419. — 27 mai 1977. — **M. Lamps** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes des titres de résistance, l'interprétation qui en est faite ne permet pas notamment aux fonctionnaires et agents de l'Etat retraités ayant pris une part active et continue à la Résistance, de bénéficier des majorations d'ancienneté prévues par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et d'obtenir la revision de leur pension de retraite. On leur oppose — même lorsque les intéressés sont en possession de l'attestation de la durée des services délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la carte de combattant volontaire de la Résistance — tantôt que le décret du 6 août 1975 n'a pas eu pour effet de relever de la forclusion les demandes de bonifications d'ancienneté présentées en application de la loi du 26 septembre 1951, tantôt que la commission centrale prévue par l'article 3 de ladite loi et chargée, dans tous les cas, d'examiner les titres et les droits des intéressés, n'est plus habilitée pour instruire les requêtes déposées hors délais. Soulignant la profonde injustice commise à l'égard de ces anciens résistants, il demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et de la revision consécutive de leur pension de retraite.

Libertés syndicales (atteinte aux droits syndicaux au sein de l'entreprise Puech de Sumene (Gard)).

38420. — 27 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** un nouveau cas d'atteinte aux droits syndicaux dans une entreprise du Gard. C'est ainsi qu'à la suite d'un arrêt de travail de quarante-huit heures le patron de l'entreprise Puech à Sumene a réclamé la dissolution des organisations syndicales de son établissement en préalable à toute discussion. Par ailleurs, il utilise la menace de fermeture de l'entreprise comme moyen supplémentaire de pression. Quoi qu'il en soit, si cette fermeture devenait effective, en aucun cas la responsabilité ne pourrait être attribuée à un arrêt de travail justifié dont la durée a été particulièrement courte. Il s'agit donc bien là de nouvelles manœuvres contre le droit des travailleurs à s'organiser sur le plan syndical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans cette affaire la loi soit respectée et pour éviter dans l'avenir de tels procédés qui semblent se multiplier, notamment au cours de l'affaire de Furnon à Alès.

Accidents du travail (interprétation de l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail).

38421. — 27 mai 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail dispose : « Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. » L'article précédent n'est plus l'article L. 263-3 mais l'article L. 263-3-1 ajouté au titre VI du livre II du code du travail par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents

du travail. Cet article nouveau dispose, alinéa 3 : « Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à executer pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus. » Faut-il comprendre que les dispositions de l'article L. 263-4, alinéa 2, s'appliqueront désormais à l'article L. 263-3-1, alinéa 3. Dans ce cas, l'inspecteur du travail ne pourra pas relever d'infraction pendant un délai de cinq ans pour les manquements visés à l'article L. 263-3-1.

Inondations (inondations consécutives aux travaux de jonction des gares Invalides—Orsay).

38422. — 27 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, du fait des travaux de jonction des gares Invalides—Orsay, et notamment du détournement des collecteurs d'égouts, des inondations ont eu lieu dans les caves des habitants des 5, 6 et 10, rue de Bellechasse. Les pompiers ont dû intervenir. Il s'agit d'inondations qui sont intervenues le 17 février 1977, le 11 mars 1977 et le 4 mai 1977 en dehors des périodes de crues. Il semble donc que ce soient bien les travaux qui soient à l'origine de ces dégâts. Il lui demande de désigner des experts afin de rechercher les causes de ces inondations, d'évaluer le préjudice subi par les trois commerçants sinistrés et de faire les recommandations nécessaires pour que ces inondations ne se renouvellent pas.

Alsace et Lorraine (problème des réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht).

38423. — 27 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question des réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht. Il lui demande si cette question a déjà été évoquée lors des rencontres franco-allemandes et, dans la négative, s'il compte les inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres.

Assurance vieillesse (anciens déportés).

38424. — 27 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des anciens déportés de toutes catégories travaillant dans la sidérurgie et exposés soit à des licenciements, soit à des mutations. Il lui demande s'il lui apparaît possible de tenir compte dans le nombre des années de services du temps de déportation en vue de l'ouverture des droits notamment à la préretraite.

Commerçants et artisans (revendications des femmes d'artisans ruraux).

38425. — 27 mai 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux. Celles-ci demandent en particulier qu'intervienne une modification de l'article 15 du décret du 1er mars 1962 afin que, dans le cas où l'épouse du chef d'entreprise apporte sa collaboration à celle-ci, il soit fait mention de cette collaboration dans le dossier d'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers. Elles demandent également, dans l'immédiat, la représentation des épouses d'artisans au sein des chambres de métiers, au même titre que les chefs d'entreprises et leurs compagnons. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position à l'égard de ces requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable.

Assurance vieillesse (alignement du régime de sécurité sociale dans les mines sur le régime général).

38426. — 27 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adhérents du régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Les intéressés doivent avoir cotisé quinze ans au moins pour pouvoir prétendre à une pension, cette règle ne s'appliquant pas dans le cas d'un décès en activité ou dans le cas où le titulaire est atteint d'une invalidité générale ou professionnelle. Cependant, nombreuses sont les personnes qui cessent leur activité dans les houillères avant d'avoir accompli quinze ans de services. Elles ne peuvent alors, lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, prétendre à une pension. De plus, les cotisations versées pendant une durée inférieure à soixante trimestres sont purement et simplement perdues. Elle lui rappelle que, dans le régime général de sécurité sociale, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimum d'assurance et a généralisé le versement de pensions proportionnelles quelle que soit la durée de versement des cotisations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cet avantage aux adhérents de la caisse autonome nationale dans les mines.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières).

38427. — 27 mai 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux centres de vacances en raison des charges sociales et fiscales qui leur sont imposées. En premier lieu, les associations s'occupant de colonies et centres de vacances sont assimilées à des sociétés et sont ainsi assujetties au paiment de la taxe sur les salaires. Elle doivent donc payer 4,25 p. 100, non seulement sur les salaires en espèces versés à leurs animateurs, mais sur les avantages en nature. Elles sont astreintes, d'autre part, à payer des cotisations à l'Assedic, sans que ces cotisations d'ailleurs puissent ouvrir droit à des avantages quelconques pour les animateurs puisque ceux-ci sont suit des étudiants qui poursuivent leurs études, soit des enseignants qui cotisent déjà sur leurs salaires professionnels. En outre, un arrêté du 11 octobre 1976 a modifié les forfaits appliqués jusqu'à présent comme base de cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et aura pour effet un triplement des cotisations. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un centre de vacances qui devrait trouver plus d'un demi-million d'anciens francs simplement pour payer les cotisations de sécurité sociale. Dans le même temps, les subventions versées sur le budget de la jeunesse et des sports ont été réduites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour améliorer la situation des centres et colonies de vacances de manière que ceux-ci puissent poursuivre leur activité pendant l'été prochain sans être obligés d'augmenter leur prix de séjour, ce qui les rendrait inaccessibles à la plupart des enfants de milieu populaire qu'ils ont l'habitude d'accueillir.

Assurance vieillesse (extension du paiement mensuel à toutes les pensions et allocations).

38428. — 27 mai 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande, maintes fois exprimée par les titulaires de pensions et allocations de vieillesse, en vue d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de leurs pensions ou allocations. Ce paiement mensuel est actuellement appliqué dans un certain nombre de départements pour les titulaires de pensions de retraite de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que cette mesure soit étendue aux titulaires des diverses pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes de sécurité sociale et aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail. Au moment où l'augmentation constante du coût de la vie accroît les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés la plupart des retraités, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à la réforme ainsi réclamée et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Chasse (publication du nouveau statut des gardes-chasse).

38429. — 27 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser prévoit que les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales de chasseurs sont soumis à un statut national. Celui-ci est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui constatent avec une certaine amertume que les dispositions de la loi du 14 mai 1975 relatives au permis de chasser ont été mises en application dès l'ouverture de la chasse en 1976, alors que le statut national des gardes-chasse est toujours à l'état de promesse. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret portant publication du nouveau statut sera publié à bref délai et qu'il entrera en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Secrétaires de mairie instituteurs (garanties de leur statut).

38431. — 27 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités

locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévus au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école au village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Fonctionnaires (péréquation des notes administratives).

38432. — 27 mai 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de mettre à l'étude les questions de la péréquation des notes administratives.

Enseignants (conditions d'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger).

38433. — 27 mai 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quand vont être publiées les modalités d'application du décret du 28 mars 1977, concernant l'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger (liste des établissements, dossier de candidatures, pourcentage des maîtres auxiliaires intégrés, nombre d'intégration).

Enseignants (unification des horaires des professeurs du 1er cycle).

38434. — 27 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les imprécisions de la réforme prévue par la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'unification des horaires des professeurs du 1er cycle est prévue et à quelle date elle prendra effet.

Artisans prothésistes dentaires (exonération du paiement de la T. V. A.).

38435. — 27 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A. à la différence des artisans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces derniers ainsi menacés.

Retraite anticipée des travailleurs manuels (bénéfice des dispositions de la loi pour les livreurs de charbon salariés).

38436. — 27 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne compte pas faire bénéficier des dispositions de la loi ouvrant droit à la retraite anticipée pour les travailleurs manuels ayant exercé des métiers pénibles les livreurs de charbon salariés.

Taxe d'habitation (difficultés consécutives à l'application de la nouvelle législation).

38437. — 26 mai 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée pour de nombreuses familles par la nouvelle taxe d'habitation. Certes, des mesures conjoncturelles ont été prises permettant certains reports des indemnités de retard de 10 p. 100. Mais rien de définitif n'a été fait. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin d'adoucir les difficultés consécutives à l'application unanimement reconnue trop rapide de la nouvelle législation.

Enseignants (retard dans le remboursement de leurs indemnités).

38439. — 27 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le mandatement des frais de déplacement des enseignants lors des examens, le remboursement des frais de stages ou de journées d'études, sont actuellement opérés avec un retard tout à fait scandaleux. Ainsi dans la circonscription de Melun des professeurs principaux de troisième ayant suivi des stages d'études dans le maniement du magnétoscope les 26 et 27 juin et le 13 novembre 1974 n'ont reçu leurs indemnités que dans le courant du mois de mai 1977. Il lui demande : 1° les raisons de ce stupéfiant retard ; 2° les mesures de réactualisation financière qu'il compte prendre pour que les enseignants ne soient pas victimes d'un détournement de fonds de la part de l'Etat, eu égard à l'importante érosion monétaire constatée chaque année.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études à l'E. N. S. E. P. pour le calcul de la retraite des professeurs).

38440. — 27 mai 1977. — **M. Gayraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui serait pas possible de réexaminer la position de ses prédécesseurs concernant la prise en charge du temps d'études à l'école normale supérieure d'éducation physique pour le calcul de la retraite des professeurs.

Transports aériens (harmonisation du prix des carburants pour l'aviation de transport).

38441. — 27 mai 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du prix des carburants pour l'aviation de transport. Il apparaît que certains aéroports sont, du fait du mode de calcul retenu, défavorisés. Or il s'agit précisément de ceux des régions du centre de la France, régions pour lesquelles le transport aérien est un élément essentiel du développement économique, soit par les lignes régulières, soit par les charters. Or, par exemple, le kérosène est facturé T. T. C., par hectolitre, 72,16 francs à Marseille, 74,86 francs à Paris et 80,14 francs à Clermont-Ferrand. Compte tenu de l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'expansion du Massif central et de l'ensemble des mesures envisagées pour aider à son développement économique, il lui demande si une solution peut être recherchée pour le problème du carburant afin de mettre les aéroports de cette région, et de Clermont-Ferrand en particulier, en situation de compétitivité avec les autres aéroports métropolitains.

Sécurité sociale, (encadrement des centres de paiements de province).

38442. — 27 mai 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de l'encadrement des centres de paiement de la sécurité sociale de Paris et de province, celui-ci étant fonction de la production des décomptes praticiens. Il lui demande s'il serait d'accord pour que la grille d'encadrement des centres de province soit calquée sur celle de la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

38443. — 27 mai 1977. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de la création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, demandé depuis de nombreuses années par l'Association des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon et par les pouvoirs locaux. Cet établissement accueille aujourd'hui un nombre important d'élèves puisque ses effectifs ont doublé depuis dix ans. Cependant, les candidats au C. A. P. E. S., issus de ce conservatoire, doivent poursuivre leurs études instrumentales à Paris, ce qui entraîne pour eux de graves difficultés ainsi que pour le conservatoire de Paris, qui ne peut satisfaire toutes les demandes. En outre, les étudiants en musique de la région Rhône-Alpes et du Sud-Est de la France, n'ayant pas la possibilité de suivre à la fois les cours de musicologie à l'université de Lyon et les cours d'instrument au conservatoire de Paris, sont contraints de venir à Paris ou de fréquenter des conservatoires étrangers. Une telle situation ne peut se prolonger sans nuire aux nombreux jeunes musiciens lyonnais et parisiens et au prestige culturel de la ville de Lyon, déjà dotée d'une infrastructure non négligeable dans le domaine musical, notamment avec l'auditorium Maurice-Ravel et l'Opéra. Il lui rappelle d'ailleurs que le Plan décennal, adopté en 1969, prévoyait la création de cinq conservatoires supérieurs avant 1980, étant donné les difficultés d'accueil du conservatoire supérieur de Paris. Il lui indique également que le conseil municipal de Lyon, lors de sa séance publique du 31 janvier 1977, a émis un vœu et proposé au ministre de la culture la mise à disposition des locaux de la rue de l'Anglie, actuellement occupés par le conservatoire de la région, cet établissement étant transféré sur la colline de Fourvière. Cette proposition supprimerait totalement les frais de construction, c'est-à-dire le poste budgétaire le plus lourd. Seuls les crédits d'équipement et de fonctionnement seraient à

prévoir sur le budget de 1978. En conséquence, et compte tenu de la volonté de décentralisation maintes fois exprimée par le Gouvernement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre en vue de l'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon.

Allocations familiales (versement aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage).

38444. — 27 mai 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de versement des allocations familiales aux parents des apprentis qui sont dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Actuellement, la loi impose aux employeurs de verser aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage un salaire égal à 45 p. 100 du S. M. I. C., soit, à compter du 1er décembre 1976, 696,78 francs par mois. Or, le barème fixé pour le versement des allocations familiales prévoit que l'apprenti ne doit pas avoir un salaire supérieur à 694,50 francs par mois. Ce barème a été arrêté le 1er juillet 1976, date à laquelle le salaire dû aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage était de 669,05 francs, ce qui ouvrait tout normalement droit aux allocations familiales. Le relèvement du S. M. I. C., sans relèvement correspondant du plafond fixé pour l'ouverture du droit à l'allocation familiale, a entraîne, à partir du 1er décembre 1976, la suppression des allocations familiales pour tous les apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Il n'est pas normal que le bénéfice des allocations familiales dépende ainsi des variations du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas devoir remédier à cette situation et quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Enseignants (atteintes à la laïcité).

38446. — 27 mai 1977. — **M. Lucien Pignion** demande a **M. le ministre de l'éducation** qui ne cesse de dénoncer les atteintes à la laïcité dont se rendraient coupables les membres du personnel enseignant : 1° le nombre des dossiers qui lui ont été transmis par les services chargés d'enquêter sur de tels faits dûment constatés à l'intérieur des établissements scolaires ; 2° la suite qui a été réservée à ces dossiers d'enquête ; 3° s'il apparaît dans les dossiers étudiés des cas d'atteinte à la laïcité émanant d'enseignants expriment des opinions favorables au pouvoir actuel et qui auraient pu heurter ou des élèves ou des familles.

Enseignants (unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques).

38447. — 27 mai 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques. Or, un grand nombre de professeurs techniques adjoints s'étant pliés aux exigences du concours spécial, mis en place par le ministère, ils constatent qu'il ne s'agit pas d'un examen de qualification professionnelle, comme le prévoyait le relevé des conclusions de 1973, mais d'un examen très sélectif. De ce fait de très nombreux professeurs, et notamment les moins jeunes, ne sont pas admis, bien qu'ayant obtenu une moyenne supérieure à dix et parfois des notes pédagogiques et professionnelles attestant un haut degré de qualification. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer intégralement le relevé de conclusion de 1973 qui se traduirait par : l'intégration pour la prochaine rentrée de tous les professeurs techniques adjoints actifs et retraités au corps des certifiés en excluant toute sélection ; l'alignement complet de la situation statutaire et d'obligations des services des professeurs techniques et assimilés sur celles des certifiés ; la revalorisation indiciaire de 57 points du corps des P. T. A. ; la titularisation des maîtres auxiliaires ; la mise en place d'une formation permanente, ainsi qu'un personnel technique aux ateliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications très justifiées de cet important corps professoral, et dans quel délai elles pourraient entrer en application.

Travailleurs frontaliers (régime de protection sociale des Français travaillant en Suisse).

38448. — 27 mai 1977. — **M. Gau** demande à **Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quelle est la situation des frontaliers français travaillant en Suisse au regard de la sécurité sociale, d'une part, et de lui indiquer, d'autre part, comment se concrétiseront pour eux la généralisation et l'harmonisation prévues pour le 1er janvier 1978.

Travailleurs frontaliers (versement par la Suisse aux Assedic concernées d'une partie des cotisations perçues sur les frontaliers français).

38449. — 27 mai 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui apparaît pas opportun qu'une négociation soit engagée avec la Suisse pour qu'elle verse aux Assedic concernées une partie des cotisations perçues sur les frontaliers français travaillant dans ce pays et qui n'y bénéficient pas d'une indemnisation de chômage totale.

Education physique et sportive (remplacement d'un professeur, en congé de maladie au C. E. S. de Mimizan (Landes)).

38450. — 27 mai 1977. — **M. Lavielle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un professeur d'éducation physique en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes) ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B. E. P. C. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Bourses et allocations d'études (revision du barème d'attribution des bourses d'études d'enseignement secondaire).

38451. — 27 mai 1977. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend revoir le barème de l'attribution des bourses d'études aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui paraît, en effet, que certaines catégories sont particulièrement défavorisées. Il s'agit notamment des salariés qui, s'ils ont plusieurs enfants poursuivant des études, se voient souvent dans l'impossibilité de dispenser l'aide financière à leurs descendants. Ils sont contraints de rechercher le maximum de revenus en travaillant au-delà des heures normales et, de ce fait, leurs revenus dépassent celui autorisé pour recevoir les bourses.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (création de nouvelles circonscriptions d'inspection).

38452. — 27 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes légitimes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale face à l'aggravation de leurs conditions de travail. Une augmentation du nombre des circonscriptions d'I. D. E. N. a créer à la rentrée de 1977 est en effet nécessaire pour permettre à ces personnels d'effectuer plus efficacement leur action. Il lui demande, compte tenu des besoins exprimés avec mesure, s'il envisage de créer pour septembre 1977 les 120 circonscriptions demandées par les I. D. E. N.

Hôpitaux (situation des établissements hospitaliers en milieu rural).

38453. — 27 mai 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des établissements hospitaliers en tissu rural, au moment de la revision de la politique de la sécurité sociale. Compte tenu des besoins sanitaires et médicaux d'une population souvent dispersée, souvent âgée, compte tenu de l'apport considérable de l'action sanitaire et sociale pour le maintien de l'emploi, en particulier féminin en milieu rural ; il demande que soient conservés les équipements sanitaires ruraux, et insiste pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour qu'au sein des commissions régionales des transferts de lits et de prises en charge ne diminuent pas le potentiel sanitaire des cantons ruraux. Il insiste pour que dans les régions excédentaires en lits le blocage ne s'exerce pas au détriment des établissements petits et moyens, et souhaite que les transferts de capacité ne portent pas préjudice aux établissements hospitaliers, diffus et indispensables.

Cartes d'invalidité (statistiques).

38454. — 27 mai 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution numérique, année par année, de l'octroi des cartes d'invalidité.

Santé scolaire (rétablissement du poste de médecin scolaire au lycée Gay-Lussac de Limoges (Haute-Vienne)).

38456. — 28 mai 1977. — **Mme Constans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle compte rétablir le poste de médecin scolaire du lycée Gay-Lussac de Limoges. Ce poste a été supprimé lors de la dernière rentrée, sous prétexte d'une modification des secteurs de médecine scolaire. Or le lycée Gay-Lussac compte 1 357 élèves, dont 191 internes. Au cours de la présente année scolaire seuls les examens expressément prescrits par les textes en vigueur ont été effectués ; par contre, les examens réglementaires n'ont pu l'être. Aussi est-il nécessaire de rétablir ce poste pour permettre une surveillance médicale suffisante de la population scolaire de cet établissement.

Communes (conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles en propriété ou loués par les communes).

38458. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, modifié par celui du 12 mars 1957, relatif aux conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles appartenant à ces communes ou détenus par elles, à titre de locataire. Il lui demande si un secrétaire général peut être autorisé à louer à la collectivité qui l'emploie un immeuble lui appartenant pour y être logé ensuite par nécessité absolue de service lorsque toutes les conditions sont réunies pour l'octroi de tels avantages.

Enseignants (revalorisation indiciaire et promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

38459. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des enseignements technologiques à l'issue des premiers concours internes pour la catégorie des P. T. A. des lycées techniques. Il lui rappelle que le problème de la revalorisation indiciaire des P. T. A. est toujours posé ainsi que celui des maxima de service. De plus, compte tenu des moyennes élevées qui ont été enregistrées, y compris pour des collègues refusés aux concours avec 12 de moyenne, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter très notablement le contingent du nombre de postes mis aux concours de P. T. et de certif. de manière à tendre rapidement vers l'intégration de tous les P. T. A. de lycée.

Elèves (protection sociale des élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

38460. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les entraves à un réel et efficace rattrapage pourtant nécessaire à tous les niveaux de l'éducation nationale. De grandes insuffisances existent. Malgré cela, le système éducatif actuel ménage un certain nombre de « passerelles » entre différents niveaux d'études. C'est ainsi qu'un très bon élève de C. A. P., par le truchement de la 2e de T spéciale, et qu'un très bon élève de B. E. P., par le truchement de la 1re d'adaptation peuvent être insérés dans l'enseignement technique long et préparer un baccalauréat de technicien. Outre les lacunes dans le fonctionnement de ces sections, ce système a fait ses preuves depuis longtemps. Naturellement, ces élèves issus de C. E. T. sont plus âgés que la moyenne de leurs camarades ayant suivi le cycle normal. Or, dans l'état actuel de la législation, un élève qui arrive en terminale à l'âge de vingt ans (âge normal pour ceux qui viennent du C. E. T.), 1° perd le bénéfice de la sécurité sociale au titre d'ayant droit de ses parents. Il lui faut donc souscrire une assurance volontaire (coût : plus de 300 francs par trimestre) ; 2° perd le bénéfice des allocations familiales. Compte tenu du fait qu'il s'agit presque toujours d'élèves issus des familles les plus modestes et qu'il s'agit, par définition, de très bons élèves, ne peut-on envisager un système compensatoire qui permette de leur apporter l'aide qu'ils méritent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

Psychologues scolaires (classement en catégorie A de la fonction publique).

38461. — 28 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres de C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, en deux années de détachement : le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en institut de psychologie. Compte tenu de ces éléments il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologies scolaires ne peut être envisagée.

Conflits du travail (situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

38462. — 28 mai 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand travaillant pour la défense nationale qui emploie 250 à 270 personnes. En effet le personnel, pour la plupart des femmes, est en grève depuis le 18 avril dernier pour des revendications d'ordre salarial : le salaire perçu pour un mois de travail est de 1 650 francs brut. L'employeur menace le personnel de fermer l'établissement s'il ne recommence pas immédiatement le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels licenciements abusifs et pour conserver l'emploi à ces travailleurs dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Conflits du travail (salaires et conditions du travail dans l'entreprise Foullon, à Paris (20e)).

38463. — 28 mai 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui vient d'éclater dans l'entreprise Foullon, 35, rue de la Réunion, à Paris (20e). Cette grève imposée aux salariés de cette entreprise par le refus de l'employeur, qui est d'autre part le président de la chambre syndicale de la chocolaterie, d'engager des négociations sérieuses sur les salaires et les conditions de travail. Dans cette entreprise qui compte plusieurs centaines de salariés, dont de nombreuses femmes et des travailleurs immigrés, les salaires se situent bien souvent à 1 400 francs nets par mois. Les conditions de travail y sont déplorables comme je le signalais dans ma question écrite déposée le 9 mars. C'est ainsi qu'il n'y a pas de douches, de lavabos, de vestiaires et de w. c. en nombre suffisant, que les repas sont pris dans les ateliers du fait qu'il n'y a pas de véritable réfectoire, que les vestiaires et les douches ne sont pas nettoyés, que la sécurité pour la réparation des machines n'est pas assurée. Enfin, et ceci est grave, un système d'amende est établi par l'employeur. Ainsi, une femme qui oublie son bonnet chez elle se voit sanctionner d'une amende de 2,50 francs ; d'autre part, il est interdit aux travailleurs d'origine étrangère de parler la langue maternelle. Ces faits contraires au code du travail et aux lois en vigueur sont scandaleux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction des établissements Foullon à appliquer impérativement les lois en vigueur et les dispositions du code du travail en ce qui concerne les libertés individuelles, l'hygiène et la sécurité. D'autre part, il lui demande d'intervenir auprès des services de la direction départementale de la main-d'œuvre et du travail pour que les négociations s'engagent entre la direction et le syndicat C. G. T. sur la base du cahier des revendications déposées par les délégués du personnel.

Valeurs mobilières (modalités d'imposition au titre des plus-values des actions des S. A. R. L.)

38464. — 28 mai 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que récemment le Gouvernement a décidé de repousser d'un an l'application de la loi instituant l'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières. Néanmoins aucune différence n'est établie entre les actions des sociétés anonymes et celles des S. A. R. L., sociétés familiales en général. Il s'en suit que les parts des S. A. R. L. dont la plupart sont le produit de nombreuses années d'efforts et de travail, seront imposées au même titre que celles relevant de la politique de profit des grands monopoles. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire la distinction entre le produit du travail et les gains dus à la spéculation monopoliste.

Ouvriers de l'Etat (modalités d'évolution des salaires des ouvriers des armées).

38465. — 28 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences de l'application du décret n° 77-327 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977) selon lequel « ... l'évolution des salaires des ouvriers des armées

sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains... » Sous une apparence anodine, ce texte met brutalement fin aux droits acquis, depuis vingt-six ans, par les personnels intéressés. En effet, les ouvriers des armées ne bénéficient plus des dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 prescrivant que leurs salaires devaient être déterminée « ... d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » Les nouvelles dispositions tendent donc, en premier lieu, à rompre sans explication, et encore moins sans concertation préalable, une parité professionnelle largement éprouvée. Pour les travailleurs dont il s'agit, le caractère autoritaire de la décision ministérielle ne peut être que le prélude à un déclassement plus ou moins proche. Sinon, la parité antérieure eût été maintenue. De plus, la décision ministérielle du 28 mars 1977 met en jeu les revenus, pourtant modestes, de dizaines de milliers de travailleurs de l'Etat, mais elle compromet les ressources, encore plus réduites, de milliers d'ouvriers retraités des armées puisque leur pension est indexée sur la rémunération des actifs. Elle aura ainsi des effets induits désastreux pour le commerce des villes sièges d'un établissement ouvrier de l'Etat. Ressentie par les personnels en service ou retraités comme une violente agression contre leur pouvoir d'achat, il s'en est suivi immédiatement une altération du climat social qui ne peut aller qu'en s'aggravant si le texte n'était pas abrogé comme le commandent la justice sociale, la sagesse et l'intérêt du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toute disposition en vue de l'abrogation du décret en cause.

Auto-écoles (allégement de leurs charges fiscales).

38466. — 28 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable aux auto-écoles. En effet, la T. V. A. acquittée sur les véhicules, qui sont incontestablement des instruments de travail, est au taux de 33 p. 100, normalement réservé aux articles de luxe. Il en est de même pour le matériel audiovisuel indispensable à un bon enseignement de la conduite automobile. Enfin, la vignette automobile est payés à plein tarif alors que d'autres professionnels bénéficient d'un régime plus avantageux. Cette situation entraîne donc une rentabilité de plus en plus précaire alors que le prix des leçons de conduite est déjà élevé. Il lui demande donc si un allégement des charges pesant sur les auto-écoles ne peut être envisagé afin d'assurer la survie d'un grand nombre de ces établissements.

Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).

38467. — 28 mai 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 22, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes, une part de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. S'agissant des caisses autonomes mutualistes, il lui fait observer que, depuis qu'ont été promulguées la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat et celle du 9 juin 1948 étendant le bénéfice de cette majoration aux rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, les dépenses résultant de cette majoration ont été intégralement supportées par le budget de l'Etat. La circulaire ministérielle n° 349 SS du 20 décembre 1948 comme l'article 39 du décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 ont confirmé cette règle en fixant les modalités de fonctionnement du fonds de majoration des rentes viagères servies par les caisses mutualistes. C'est dire que les dispositions de la loi de finances rappelées ci-dessus remettent en cause le principe même du financement par l'Etat de la majoration des rentes viagères versées par lesdites caisses. Il est exact toutefois que le Gouvernement paraît avoir tenu compte des critiques que les nouvelles mesures avaient provoquées puisque, dans la séance du 25 novembre 1976 au Sénat, le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque a affirmé « aucun changement ne sera apporté au régime des rentes servies par les caisses autonomes mutualistes qui sont remboursées intégralement des majorations qu'elles versent à leurs adhérents ». Des inquiétudes subsistent pourtant chez les responsables des caisses autonomes mutualistes qui font valoir à juste titre que ces organismes sont à but non lucratif, donc ne réalisant aucun bénéfice, et qu'ils ne sauraient, en conséquence, sans compromettre les engagements contractés par eux vis-à-vis de leurs adhérents, prendre à leur charge la moindre part des dépenses résultant de la majoration des rentes viagères. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'aucune atteinte ne sera portée au mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes.

Instituteurs et institutrices (situation des auxiliaires, remplaçants et suppléants éventuels dans la Sarthe).

38469. — 28 mai 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'auxiliariat en lui signalant que la situation des remplaçants et suppléants éventuels dans le département de la Sarthe est de jour en jour de plus en plus inquiétante. A cette situation difficile s'ajoute en outre l'incertitude quant à la possibilité de nommer tous les normaliens sur des postes budgétaires à la rentrée de septembre 1977. Actuellement, 11 remplaçants qui devraient être stagiaires depuis le 1er octobre 1975 et titulaires depuis le 1er octobre 1976, ne le sont toujours pas. A ce chiffre s'ajoutent : 44 stagiarisables de 1976 soit un total de 55 retards et 21 suppléants éventuels qui, bien que travaillant depuis trois ans, dans l'éducation nationale, n'ont toujours aucune certitude d'y être maintenus. A la prochaine rentrée, 54 autres remplaçants auront droit à devenir stagiaires et l'on peut estimer de 20 à 25 le nombre de postes qui feront défaut pour nommer les normaliens. Cette situation est due pour une part au fait que le ministère qui s'était engagé à accorder au 1er janvier 1977 2 000 postes de titulaires se refuse actuellement à le faire en raison d'une politique d'austérité dont les intéressés feront les frais. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'éducation que les engagements en ce qui concerne les postes de titulaires soient tenus. Il lui demande également l'arrêt du recrutement des suppléants éventuels et des garanties pour ceux qui sont actuellement à la disposition des inspecteurs d'académie. Il souhaiterait que le concours interne à l'école normale soit enfin créé et son contenu défini ainsi que l'organisation d'un plan cohérent de remplacement dans le premier cycle reposant sur un processus de stagiarisation et de titularisation. Il serait également nécessaire que le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales soit augmenté, que les centres de formation P. E. G. C. aient un recrutement suffisant, et que les normaliens sortants soient stagiarisés pendant que tous les stagiaires P. E. G. C. se verraient attribuer un poste dans leur académie et dans leur spécialité.

Commerçants et artisans (application de l'harmonisation en matière de régime de sécurité sociale).

38470. — 28 mai 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'elle compte prendre ou proposer pour appliquer l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Ce texte prévoit, en effet, en matière de sécurité sociale « que les régimes des commerçants et artisans devront progressivement s'harmoniser avec le régime général afin d'instituer une protection sociale de base unique tout en respectant les structures à l'heure actuelle en place ».

Créances (modification de la réglementation relative aux privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F.).

38472. — 28 mai 1977. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la justice** que le développement des échanges commerciaux et leur complexité motivent une protection toujours plus efficace des créanciers. La valeur de cette protection réside essentiellement dans la qualité de la fiabilité des informations que peuvent obtenir les créanciers sur la situation de leurs débiteurs. Il doit être noté à ce sujet que les législations et réglementations actuelles ne sont pas de nature à assurer une information exhaustive et précise dans le temps. Les conséquences inéluctables qui en résultent sont cause de dommages, tant pour les débiteurs que pour les créanciers. En effet, les créances du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. bénéficient d'un privilège dont l'inscription n'est requise qu'au terme de délais d'environ six mois. La radiation totale ou partielle des privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. n'est pas, par ailleurs, obligatoire lorsque les débiteurs procèdent à des règlements imputables aux inscriptions. Ces mesures masquent souvent des états d'insolvabilité au détriment de créanciers chirographiques et inversement, si le débiteur n'a pas procédé lui-même à une demande de radiation, le greffe du tribunal de commerce délivrera un état des inscriptions existant qui mentionnera des sommes réglées, et ce à la requête de tout tiers. Il apparaît en conséquence nécessaire que des remaniements soient apportés aux textes en vigueur en vue d'instaurer une situation dénuée de toute équivoque et confusion. Ces aménagements souhaités reposent sur les fondements suivants : 1° le

privilège du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. ne peut être exercé à l'égard de tiers que dans la mesure où il a fait l'objet d'une inscription au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ; 2° cette prescription du privilège du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. doit être effectuée à peine de forclusion dans le délai de trente jours à dater de l'échéance des sommes dues ; 3° la levée des privilèges du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. doit être demandée au plus tard trente jours après le paiement des sommes inscrites et à la diligence du Trésor et de l'U. R. S. S. A. F. M. Julia demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager la modification des articles concernés du code général des impôts et du code de la sécurité sociale en prenant en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux agents sous contrat de la fonction publique privés d'emploi).

38474. — 28 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la coopération** que de nombreux agents sous contrat, en fonctions dans son département ministériel, ont été privés d'emploi par suite de la suppression de leur poste. Or, lorsque les intéressés ont plus de soixante ans, leur possibilité de trouver une nouvelle activité rémunérée est pratiquement nulle et, de surcroît, ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation supplémentaire pour perte d'emploi, ni à la garantie de ressources représentée par 70 p. 100 de leur traitement. Il lui demande que soient envisagées et mises en œuvre rapidement des mesures permettant aux agents sous contrat concernés de se soustraire à la situation d'extrême gêne qui est la leur en leur accordant notamment le droit au bénéfice à l'allocation supplémentaire d'attente pour perte d'emploi attribuée actuellement aux salariés licenciés pour cause économique.

Assurance vieillesse (maintien du pouvoir d'achat des prestations servies aux salariés ayant pris la retraite anticipée).

38475. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation des prestations servies aux salariés qui, dans le cadre des mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes, ont accepté de cesser leur activité à l'âge de soixante ans. Ces prestations, dont le montant est variable selon l'emploi et qui est fonction du salaire calculé sur la base de 40 heures, sont assurées par les A.S.S.E.D.I.C., le fonds national de l'emploi et l'employeur. Alors que le taux de la revalorisation, pour la part versée par les A.S.S.E.D.I.C., a été de 13,7 p. 100 pour l'année 1976 (6,26 p. 100 le 5 avril et 6,91 p. 100 le 4 octobre), celui concernant les fractions dues par le F.N.E. et l'employeur n'a été que de 9,97 p. 100. Encore doit-il être noté que si les réajustements interviennent semestriellement et à date fixe pour la fraction à la charge des A.S.S.E.D.I.C., ceux devant être assurés par le F.N.E. et l'employeur interviennent avec retard, ce qui diminue leur portée. Il apparaît que, par ce biais, les avantages consentis initialement sont loin d'être maintenus et que cette pratique entraîne une érosion sensible du pouvoir d'achat des personnes concernées, lesquelles constatent à juste titre l'écart qui sépare la revalorisation de leurs prestations de celle des retraites de la sécurité sociale qui a été de l'ordre de 16,5 p. 100 pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence que soient revisés le taux et la fréquence des revalorisations à la charge du F.N.E. et de l'employeur afin de les aligner sur celles des A.S.S.E.D.I.C. et par là même de maintenir le pouvoir d'achat que représentaient les prestations lorsqu'elles ont été calculées à l'origine.

Assurance vieillesse (revendications des associations de défense des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38476. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux légitimes émis par les associations de défense de retraités non salariés de l'industrie et du commerce en matière de droits aux avantages de vieillesse et à l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'estime pas équitable la détermination des retraites à un taux égal à 80 p. 100 du S. M. I. C., indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie, permettant aux intéressés de disposer d'un minimum vieillesse décent. Par ailleurs, il souhaite qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de l'obligation de la cotisation pour l'assurance maladie, cotisation à laquelle sont encore soumis les retraités concernés, alors que ceux relevant du régime général en sont dispensés. Il serait désireux qu'il lui soit indiqué la suite pouvant être réservée à ces revendications dont la prise en compte répondrait à un souci de justice et d'équité.

Pensions militaires d'invalidité (bonification de trente jours dans le calcul du délai de présomption en faveur des évadés de France).

38477. — 28 mai 1977. — **M. Regis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas faire droit aux demandes légitimes tendant à accorder, dans le calcul des quatre-vingt-dix jours considérés comme délais de présomption pour bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une bonification de trente jours pour les évadés de France, qui, dès la fin de leur internement en Espagne, se sont volontairement mis à la disposition des autorités françaises libres (réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L., R. I. F.) ou des armées alliées. Il souhaite également qu'une action soit menée en vue d'éviter les contestations très fréquentes faites par les services des finances de la dette publique à l'égard des avis favorables des experts vérificateurs, membres des commissions nationales, ou de la commission consultative médicale du secrétariat des A. C. V. G., dans l'interprétation à donner au code des pensions militaires d'invalidité.

Décorations et médailles (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

38478. — 28 mai 1977. — **M. Régis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de nombreux évadés de France, internés en Espagne, n'ont pas obtenu à ce jour la médaille des évadés, à laquelle ils peuvent prétendre en toute justice. Il lui demande en conséquence, qu'à l'instar de la procédure appliquée pour la croix du combattant volontaire, la forclusion des demandes pour la médaille des évadés soit également levée. Il souhaite également que, par analogie avec la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient considérées comme une seule blessure, pour la prise en compte de celle-ci dans l'attribution des décorations.

T. V. A. (récupération par des clients d'un artisan peintre sur des travaux non réglés).

38480. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait pour un artisan peintre soumis au régime du forfait de déclarer au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non) autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer celle-ci pour des travaux non réglés.

Hôtels et restaurants (obligations fiscales relatives aux notes délivrées par les restaurants).

38481. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les obligations fiscales concernant les notes délivrées par les restaurants et de lui préciser les points ci-après: 1° à partir de quel montant la délivrance d'une note détaillée est-elle obligatoire pour un restaurateur ; 2° durant quel délai doivent être conservés les duplicata ; 3° est-il nécessaire que ces notes soient numérotées ou qu'elles mentionnent, le cas échéant, le numéro attribué à la table.

Impôts (rectification d'erreurs dans la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976).

38482. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un redevable qui a commis deux erreurs dans la rédaction de la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976 : 1° omission de déduction d'un trop-versé de taxes au titre de l'année 1975 tel qu'il figurait sur la ligne 27 cadre III de la déclaration précédente ; 2° insuffisance de déduction de la T. V. A. à récupérer afférente au mois de décembre 1975, telle que celle-ci est incluse dans le montant repris ligne 11 dudit imprimé. Il lui demande suivant quelles modalités pratiques ces erreurs pourront, le cas échéant, être rectifiées lors du dépôt de la déclaration du même modèle relative à l'année 1977.

Médecins (déduction des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II).

38485. — 28 mai 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains aspects contradictoires de la situation fiscale des médecins conventionnés. Il semble qu'il y ait une certaine injustice concernant la déduction

des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II. Ainsi pour les omnipraticiens la déduction des frais correspondant au groupe II est égale à 21 200 francs pour une tranche de recettes plafonnée à 175 000 francs. Au-delà de ce plafond, dans le régime de la déclaration contrôlée, les praticiens peuvent opérer soit une déduction forfaitaire égale à 2 p. 100 du montant des recettes brutes, par exemple 3 600 francs pour des recettes égales à 18 000 francs, soit tenir une comptabilité réelle des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits travaux, blanchissage, pour obtenir la déduction. Cette situation est paradoxale car elle entraîne pour ces praticiens des soucis supplémentaires et un surcroît de travail pour qu'ils puissent bénéficier de cette déduction. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de déplafonner le barème ou d'augmenter la déduction forfaitaire afin de supprimer cette discrimination qui a pour résultat d'augmenter les tâches administratives et fiscales des praticiens dont ce n'est pas la vocation.

Etablissements secondaires (conséquences de la limitation du nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel).

34486. — 28 mai 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains établissements d'enseignement secondaire qui, en raison de l'application de la circulaire n° 76-193 du 25 mai 1976, limitant le nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel, ne peuvent assurer l'intégralité des cours et lui demande de permettre aux recteurs de moduler l'application de cette circulaire, en fonction des situations locales. A l'appui de cette requête, il lui cite l'exemple du C. E. S. de la Ville aux Roses à Châteaubriant où deux heures de dessin d'art ne peuvent être assurées alors qu'un maître auxiliaire, exerçant sur un demi-poste, est tout à fait disposé à prendre en charge ces deux heures qui porteraient son horaire hebdomadaire à quatorze heures.

Etablissements secondaires (avenir des directeurs de C. E. G. dans le cadre de la réforme des collèges).

38487. — 28 mai 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes que la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 et de ses mesures d'application suscitent auprès des directeurs de collèges d'enseignement général. En effet les nouveaux collèges vont, à la rentrée de 1977, se substituer aux classes de premier cycle des lycées, aux collèges d'enseignement secondaire ainsi qu'aux collèges d'enseignement général et selon l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ces établissements seront dirigés par un principal nommé par le ministre de l'éducation. Des dispositions transitoires permettent le maintien en place des personnels en poste pour l'année 1977-1978 mais il n'en demeure pas moins que les intéressés s'interrogent sur leur avenir à plus long terme, tant en ce qui concerne leurs fonctions que leur carrière. Les actuels directeurs de C. E. G. dont la qualité des services rendus n'est contestée par personne comprendraient mal des dispositions qui ne les confirmeraient pas dans leur place de chef d'établissement et ne leur assureraient pas une légitime promotion. Par ailleurs la situation transitoire actuelle ne saurait se prolonger trop longtemps sous peine d'être extrêmement préjudiciable à l'autorité de chefs d'établissement dont la position paraîtrait trop éphémère. Il lui demande donc de prendre au plus tôt des dispositions définitives qui assurent aux actuels directeurs de C. E. G. la sauvegarde de leurs intérêts et leur permettent d'assumer leurs fonctions avec toute l'autorité et la sérénité nécessaires.

Cadres (règlement par virement des prestations des Assedic dues aux cadres en préretraite de Paris).

38488. — 28 mai 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que les prestations de l'Assedic dues aux cadres en préretraite sont réglées par virement en province et dans la région parisienne et par chèque à Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable d'inciter les directeurs des antennes à compétence interprofessionnelle ou spécialisée de Paris à effectuer eux aussi leurs règlements par virement.

Commerce de détail (suppression de la taxation imposée aux détaillants en chaussures).

38490. — 28 mai 1977. — **M. Schloesing** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait qu'ils constituent la seule profession de la distribution non alimentaire soumise à la taxation totale sur l'ensemble de leurs produits. Il lui fait observer que les détaillants en chaussures ne sont pas responsables de la hausse des prix et qu'ils en sont au contraire les premières victimes, étant donné que cette hausse entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments, la clientèle changeant fréquemment ses gammes d'achats en raison même de cette augmentation des prix. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas opportun de mettre fin à la discrimination dont est victime cette catégorie de commerçants détaillants en supprimant la taxation à laquelle sont soumis leurs produits.

Crédit agricole (desserrement de l'encadrement du crédit).

38491. — 28 mai 1977. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de l'encadrement du crédit dans le domaine agricole. Après trois ans de stagnation, donc de diminution relative, on arrive désormais, avec une hausse de 20 p. 100 des enveloppes de bonification, à un véritable étouffement de ce secteur d'activité. Cette restriction dramatique des moyens financiers, pénalise de nombreuses entreprises agricoles ; s'y ajoutent aussi la complexité des critères d'obtention, et les retards endémiques apportés à l'octroi des prêts quand ils sont finalement acceptés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour desserrer cet étau qui menace la survie de milliers d'entreprises agricoles qui ont déjà, pour des raisons climatiques, dû faire face à des vicissitudes contraignantes.

Examens, concours et diplômes (homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).

38492. — 28 mai 1977. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que conformément aux textes en vigueur, nul ne peut exercer la profession d'infirmière, s'il ne possède le diplôme d'Etat tel qu'il est défini par le décret du 27 juin 1922 (*Journal officiel* du 1er juillet 1922). La somme de connaissances exigée pour entrer dans les écoles d'infirmières est le baccalauréat ou le niveau du B. A. C. plus un examen d'entrée et ensuite vingt-huit mois d'études sanctionnées par un diplôme d'Etat. L'évolution de la santé en France nécessite une augmentation des effectifs, notamment dans le secteur dit « extra-hospitalier », qui représente environ 50 p. 100 de l'effectif global du personnel infirmier. L'ensemble de ce personnel ne dépendant plus du ministère de la santé mais d'autres ministères. La candidate à un emploi d'infirmière dans les structures extra-hospitalières à des difficultés pour faire assimiler son diplôme à un niveau correspondant aux études exigées par l'exercice de la profession. Son employeur se réfère à la nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation. Le diplôme d'Etat d'infirmière ne figure pas dans cette nomenclature. C'est ainsi, par exemple, que les nouvelles classifications de la métallurgie, rendues effectives le 31 mars 1976, ont été mises en place dans de grandes entreprises en ce qui concerne le personnel infirmier. En effet, ces classifications sont basées sur le niveau d'études et les diplômes nationaux avec comme seule référence les niveaux du ministère de l'éducation. En conséquence, il demande que le diplôme d'Etat d'infirmière soit assimilé, dès le début de carrière, à un brevet technique supérieure. Cette homologation à ce niveau serait justifiée par la somme de connaissances générales : B. A. C. et niveau B. A. S., par l'examen psychotechnique, les aptitudes morales et physiques réclamées à l'entrée dans les écules d'infirmières ainsi que la durée et le niveau technique des études, tout cet ensemble concourant à situer la profession à un niveau au moins égal à celui d'un brevet technique supérieur.

Centres de vacances et de loisirs (conséquences sur leur fonctionnement du blocage des examens dans la première quinzaine de juillet).

38493. — 28 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés de fonctionnement des centres de vacances dues au blocage des examens scolaires entre le 1er et le 15 juillet. En effet, la majorité du personnel est composé d'enseignants et d'étudiants. Les nouvelles mesures obligent donc les centres de vacances à démarrer leurs sessions à partir du 15 juillet et suppriment ainsi toute possibilité d'organiser trois sessions de trois semaines. La capacité globale des centres de vacances se trouve ainsi diminuée d'un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas léser les enfants et s'il n'y a pas lieu d'opérer un blocage des examens dans les deux dernières semaines de juin.

Alsace et Lorraine
(avenir du régime particulier de sécurité sociale).

38494. — 28 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les décisions annoncées par le conseil des ministres le 12 avril dernier et concernant la sécurité sociale. Il lui demande de préciser, d'une part, la répercussion exacte de ces mesures sur les différents régimes sociaux tant nationaux que locaux et, d'autre part, le calendrier de leur application. Il craint en effet une modification des régimes sociaux existants et leur remise en cause, plus particulièrement en ce qui concerne celui dont bénéficient les départements du Rhin et de la Moselle.

Enseignements spéciaux (priorité aux licenciés en droit pour l'enseignement de l'instruction civique).

38495. — 28 mai 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des licenciés en droit au regard de l'enseignement de l'instruction civique. Par décret publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1969, la licence en droit a été reconnue licence d'enseignement sans qu'aucune priorité ne lui soit reconnue pour l'enseignement de l'instruction civique alors qu'elle est particulièrement bien adaptée à cette discipline. Il lui demande, si dans le but d'assurer un meilleur enseignement de l'instruction civique, il ne serait pas souhaitable de confier cette discipline, par priorité, à des licenciés de droit public plutôt qu'à des non-spécialistes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement agricole (rentrée scolaire 1977).

36478. — 19 mars 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole public : déficit important en postes budgétaires de personnel enseignant et non enseignant ; budgets d'établissements lourdement grevés par des charges en personnel ; manque de locaux (répondant aux normes actuelles d'un enseignement technique). Etant donné le budget 1977 de l'enseignement technique agricole public, qui ne prévoit aucune création de postes, dont le chapitre équipement est notoirement insuffisant, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire normale en 1977 : sans fermeture de classes ou d'établissements, ou regroupements qui masqueraient en fait la fermeture d'un des établissements considérés ; sans suppression de certaines disciplines enseignées sous couvert d'une « réforme » ; sans abandon par l'enseignement public de la formation professionnelle des jeunes et adultes ; sans aggravation des conditions de travail du personnel ; sans mutation d'office ; sans augmentation des prix de pension réclamés aux parents d'élèves.

S. N. C. F. (crédits pour les traverses de voies ferrées).

36489. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des exploitants forestiers du Limousin (Haute-Vienne et Corrèze en particulier) qui fournissent des traverses à la S. N. C. F. pour les voies ferrées et sur celle de leur personnel. Par suite de la réduction des crédits affectés par la S. N. C. F. à l'entretien des voies ferrées en 1977 ces exploitants voient leurs commandes et donc leur volume de travail diminuer. Elle lui demande s'il n'envisage pas de demander une augmentation de ces crédits pour pouvoir répondre d'une part, aux urgences de réparation et d'entretien des voies ferrées et, d'autre part, pour garantir l'emploi des ouvriers forestiers du Limousin et la bonne marche des entreprises d'exploitation forestière spécialisées dans la fourniture des traverses.

Collectivités locales
(cumuls entre les mandats électifs locaux et nationaux).

36502 — 19 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission de développement des libertés locales, présidée par M. Olivier Guichard, a étudié notamment le problème du cumul entre les mandats locaux et nationaux. La commission, renonçant à présenter une recommandation en faveur d'une interdiction totale du cumul, a énuméré quelques-unes des formules qui, selon elle, « pourraient être plus spécialement examinées », et souhaité « qu'un débat s'instaure sur ce problème majeur ». Il lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite à ce vœu, d'organiser au cours de la prochaine session parlementaire un débat sur la situation des collectivités locales à l'occasion duquel le Gouvernement pourrait préciser sa position sur le problème du cumul.

Sapeurs-pompiers (droits à la retraite et assiette des pensions des réfractaires au service du travail obligatoire).

36569. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation, devenant réfractaires jusqu'au jour où ils purent reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Ces anciens sapeurs-pompiers qui, ultérieurement, ont effectué une carrière administrative et parviennent à la limite d'âge de leur emploi pour être admis à la retraite, constatent que l'interruption de service imposée, dont ils ont été victimes, leur cause un préjudice dans le calcul du taux de leur pension, la période précitée n'entrant pas en ligne de compte pour le bénéfice de la campagne simple attribuée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale par décret du 11 février 1952, ce qui les empêche d'atteindre le taux de 80 p. 100, bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demie. Pour réparer ce préjudice, ne serait-il pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple, sous réserve : 1° que la période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle soit par l'attestation modèle R 11 ou par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° que cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

Sapeurs-pompiers (droits à retraite et assiette des pensions pour les réfractaires au S. T. O.).

36626. — 26 mars 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés par la ville de Paris pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation et sont demeurés réfractaires au S. T. O. jusqu'au jour où ils ont pu reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Par la suite, ces anciens sapeurs-pompiers ont effectué une carrière administrative et ils atteignent maintenant la limite d'âge de leur emploi, remplissant ainsi les conditions pour être admis à la retraite. En raison de l'interruption de service qui leur a été imposée en 1943, ils subissent un préjudice dans la détermination du taux de leur pension, la période pendant laquelle ils ont été réfractaires n'étant pas prise en considération pour le bénéfice de la campagne simple accordée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale, par décret du 11 février 1952. Ils ne peuvent ainsi atteindre le taux de 80 p. 100 bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demi. Il lui demande si, pour réparer ce préjudice, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple pour la période considérée, sous réserve que : 1° cette période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle, soit par l'attestation modèle R. 11, soit par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée d'active.

S. N. C. F. (harmonisation des pensions de retraite).

36738. — 26 mars 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les distorsions existant entre les

pensions de retraite versées par la S. N. C. F. Celles versées à des anciens agents démissionnaires restent fixées au taux du jour où elles ont été décidées Celles versées à des anciens agents révoqués sont au contraire régulièrement revalorisées. Il demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation injuste pour des agents qui souvent sont obligés de donner leur démission pour des raisons familiales. Il désire savoir en outre si les cotisations versées à la S. N. C. F. par ces mêmes agents démissionnaires ne pourraient être reversées à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle après leur démission ils viennent s'affilier et compter ainsi pour leurs points de retraite, comme il est légitime.

Enquêtes (statut et définition de la profession d'agent privé de recherches).

37302. — 20 avril 1977. — **M. Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la profession d'agent privé de recherches, plus connue sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés. Il apparaît, en effet, que le récent décret n° 77-128 du 9 février 1977 ne précise pas si ces professionnels sont, ou non, astreints au secret professionnel en vertu de la loi du 21 février 1944 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il lui rappelle qu'il s'était prononcé, le 8 octobre 1974, dans une réponse à la question n° 13200 du 31 août 1974 de M. le député Gravelle, en faveur d'une proposition de loi n° 156 déposée le 10 avril 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui avait pour objet à la fois de renforcer les conditions de moralité et de qualification professionnelle exigées des directeurs, gérants et administrateurs d'agences privées de recherches ainsi que d'astreindre le personnel de ces agences au secret professionnel. Or, le rapporteur désigné n'a pas repris son rapport et la chancellerie n'envisage pas, par ailleurs, de faire mettre cette proposition à l'ordre du jour ainsi qu'elle l'a écrit récemment, en contradiction avec les engagements du garde des sceaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents privés de recherches (détectives et enquêteurs privés) sont actuellement tenus au secret professionnel et si, en cas de violation de ce secret, ils peuvent être poursuivis pour infraction à l'article 378 du code pénal. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il envisage de rappeler cette disposition aux parquets à l'occasion, par exemple, de la circulaire d'application du décret n° 77-128 du 9 février 1977 qui devrait être prochainement diffusée. Il apparaît, en effet, que cette activité permet aux agents privés de recherches d'avoir connaissance de renseignements particulièrement confidentiels d'ordre privé voire intime, familial, professionnel, financier, commercial ou industriel qui leur sont confiés par la clientèle et que, pour résumer, ces professionnels détiennent, par fonction, des secrets qui leur sont confiés.

Electricité de France (hausse déguisée des tarifs « heures creuses » à l'occasion du prochain retour à l'heure d'hiver).

37303. — 20 avril 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la hausse déguisée que représentent les nouvelles dispositions de tarification prises par l'E. D. F. à l'occasion de la récente adoption de l'heure d'été pour l'année 1977. Si, en effet, cette administration annonce à ses abonnés bénéficiant de la tarification à prix réduit pour les « heures creuses » qu'à partir du 3 avril 1977 l'horaire pris en considération passera de 22 heures/6 heures à 23 heures/7 heures, ce qui est parfaitement logique et normal, la suite de la circulaire l'est moins. On y apprend en effet que ce nouvel horaire sera maintenu après le 25 septembre 1977, date à laquelle l'horaire d'été sera abandonné, et ce pour des raisons techniques qui semblent tout à fait infondées. En réalité, le seul résultat de cette décision unilatérale sera pour le prochain hiver de diminuer les avantages consentis aux abonnés bénéficiaires du tarif « heures creuses » et donc d'augmenter leurs dépenses. Cette méthode paraissant tout à fait contraire à l'esprit même des dispositions actuellement prises dans le cadre du plan de redressement, il semblerait logique qu'elle soit revisée au profit des usagers et ce avant qu'elle n'entre en application le 25 septembre prochain.

Impôt sur le revenu (conditions de limitation de la déductibilité des frais généraux des entreprises).

37304. — 20 avril 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) pour les exercices clos en 1977, le montant déductible des frais généraux des catégories *b* à *f* énumérées à l'article 39.5 du C. G. I. est limité à 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. La fraction exclue des charges déductibles est toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Par contre, il n'est pas prévu de tenir compte de l'accroissement du chiffre d'affaires réalisé en France. Or, il apparaît dans ces conditions que des entreprises dynamiques vont se trouver pénalisées ou bien devront renoncer à développer leurs affaires. Tel est le cas par exemple d'une entreprise de travaux publics ayant des chantiers répartis sur toute la France qui, en 1974 et 1975, ne comptait parmi ses cinq personnes les mieux rémunérées qu'un cadre se déplaçant continuellement pour surveiller les chantiers et qui embauche au 1er janvier 1977 un nouveau cadre afin de faire face à un important accroissement du chiffre d'affaires consécutif à la passation d'un marché conclu avec l'Etat, entraînant un quasi doublement des frais généraux visés par la limitation. En effet, l'application stricte de la loi conduirait dans ce cas à refuser la déductibilité de frais tout à fait justifiés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels excès, l'intention du législateur ayant été de réprimer les seuls abus.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale).

37305. — 20 avril 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'article 156-II du code général des impôts autorise la déduction, sur le revenu global, des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance. Pour l'interprétation de ce texte, M. Vertadier a posé une question (n° 17193, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1971), concernant la déduction des intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale. Elle a reçu une réponse affirmative. Peut-on y assimiler les cas suivants : un foyer a acquis un appartement (en 1963 par exemple) et utilisé les dispositions ci-dessus rappelées. Plus de dix ans après (en 1977, par exemple), il y a rupture du foyer, dans le partage des biens, un des deux conjoints conserve l'appartement et a recours à un emprunt pour acquérir la part de l'autre. L'emprunteur, qui a déjà bénéficié de la déduction des intérêts au moment de l'acquisition, peut-il valablement porter en charge du revenu global, les intérêts qu'il va payer pour acquérir la part de son ex-conjoint.

Epargne (transferts de droits acquis par versements contractuels).

37306. — 20 avril 1977. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le fait d'une personne qui a souscrit un engagement d'épargne à long terme et se trouve placé dans la situation suivante : Elle a acquis des actions d'une société et, postérieurement, cette société décide d'augmenter son capital par souscription réservée aux porteurs de droits. Cette annonce intervient après qu'elle ait effectué le versement annuel maximum prévu à son engagement (x + 50 p. 100) et acquis des titres pour ledit montant. Si elle participait à l'opération, elle perdrait le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à l'engagement. Doit-elle obligatoirement vendre ses droits (qu'elle pourrait racheter par ailleurs) ou bien peut-elle tout simplement participer à l'opération envisagée, hors engagement ? Cette dernière situation pourrait s'accompagner du transfert, au compte d'épargne à long terme, de la valeur des droits utilisés.

Commerce extérieur (répression des fraudes sur l'origine des importations de produits textiles).

37309. — 20 avril 1977. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à plusieurs reprises, tant lui-même que certains membres du Gouvernement, ont déclaré que dans le cadre des préoccupations que leur causent les importations anormales ou sauvages d'articles textiles, ils avaient donné des instructions très strictes à l'administration des douanes pour empêcher les fraudes sur l'origine et déceler les détournements de trafic. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles fraudes a pu déceler l'administration des douanes au cours des six mois écoulés. Quelle a été l'importance des marchandises saisies et les sanctions imposées aux fraudeurs.

Forestiers retraités (parité de situation indiciaire avec leurs collègues en activité).

37311. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techni-

ciens forestiers, de même que l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Si ces mesures reconnaissent enfin la technicité et le niveau des responsabilités assumées par ces personnels, il s'avère que leur application accentue la différence entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des fonctionnaires qui ont exercé les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens forestiers retraités puissent obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celles de leurs homologues en position d'activité.

Sécurité sociale (revendications des retraités des organismes sociaux).

37313. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les retraités des organismes sociaux souhaitent : 1° l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1er janvier 1972 ; 2° le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens ; 4° le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Sécurité sociale (revendications des retraités des organismes sociaux).

37314. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités des organismes sociaux souhaitent : 1° l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1er janvier 1972 ; 2° le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens ; 4° le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus imposables des personnes âgées pour frais exceptionnels de santé).

37315. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les déclarations du Président de la République et du Gouvernement en faveur des personnes âgées. Or, leurs difficultés d'existence s'aggravent. Par exemple, des dépenses exceptionnelles, nécessitées par des soins médicaux coûteux, grèvent le budget de la plupart d'entre elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus pour frais inhérents à leur âge.

Travailleurs immigrés (conditions de reconnaissance des droits aux allocations postnatales).

37316. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent des familles de travailleurs immigrés qui, ne possédant pas, ou très peu, notre langue, ne remplissent pas correctement ou n'envoient pas en temps voulu les dossiers pour bénéficier des allocations postnatales. Les textes actuels ne permettant pas aux membres de la commission de recours gracieux de la caisse des allocations familiales de pouvoir apprécier si le paiement se justifie ou non, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que cet organisme puisse résoudre des cas aussi regrettables avec humanité d'abord et équité ensuite.

Commerce de détail (fixation d'une marge bénéficiaire minimum dans les ventes d'appareils de radio et de télévision dans les grandes surfaces).

37319. — 20 avril 1977. — **M. Duffaut** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines grandes surfaces vendent avec une marge infime des appareils de fabrication nationale et avec une marge beaucoup plus confortables des appareils importés, fabriqués le plus souvent par des pays n'appartenant pas au Marché commun. Ainsi, tout en réalisant des bénéfices appréciables, ces grandes surfaces mettent en difficulté le commerce indépendant, client traditionnel des grandes marques françaises. Par suite, ce commerce indépendant se trouve menacé dans son existence même, ce qui ne sera pas non plus sans inconvénient pour les consommateurs lorsqu'ils se trouvent en face d'un marchand possédant un monopole de fait. De même, les producteurs français sont aussi menacés dans leur existence, ce qui n'est pas non plus sans dommages pour la situation de l'emploi. Il demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier cette situation et si, en particulier, il ne serait pas souhaitable d'imposer aux fabricants une marge minimum qui serait la contrepartie de la marge maximum retenue dans certaines circonstances. Il est précisé qu'il s'agit d'appareils de radio et de télévision.

Education physique et sportive (titularisation des maîtres auxiliaires au niveau de leur qualification).

37323. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le niveau de titularisation très peu satisfaisant auquel peuvent accéder les maîtres auxiliaires d'éducation physique. Pour l'ensemble des autres disciplines, la titularisation mise au point par le ministère de l'éducation se fait au niveau (certifié adjoints d'enseignement - P. E. G. C.) correspondant a la qualification acquise. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a refusé systématiquement toute discussion visant à une titularisation à un niveau tenant compte de la qualification acquise. Les maîtres auxiliaires d'éducation physique, qu'ils n'aient que le B. E. P. C. ou quatre années post-baccalauréat, ne peuvent prétendre accéder — par liste d'aptitude ou par concours spécial — qu'au corps des professeurs adjoints d'E. P. S., seul corps du second degré, rémunéré au niveau indiciaire des instituteurs. Ainsi, alors que les instituteurs délégués à l'E. P. S. accèdent au corps des P. E. G. C., les maîtres auxiliaires d'E. P. S. qui ont été reçus collés au C. A. P. E. S. (quatre années post-baccalauréat) sont écartés même de ce niveau de titularisation. Par ailleurs, l'accès au corps des professeurs adjoints d'E. P. S. est lui-même rendu difficile : neuf années pour accéder à la liste d'aptitude, mesures restrictives écartant du concours spécial de nombreux candidats. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une titularisation des maîtres auxiliaires d'E. P. S. première et deuxième catégories au niveau de certifiés et de P. E. G. C. conformément à leur qualification et aux mesures prises à l'éducation.

Déportés, internés et résistants (bénéfice de la retraite professionnelle au taux plein à partir de cinquante-cinq ans).

37328. — 20 avril 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret du 23 avril 1965 a avancé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de liquidation de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou résistant. Le nombre des déportés et internés survivants est aujourd'hui très réduit et les appréhensions nourries quant à leur longévité ont été malheureusement confirmées par les faits. Or la loi du 21 novembre 1973 a théoriquement abaissé entre soixante et soixante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens combattants et pour les anciens prisonniers de guerre. La mesure prise en faveur des déportés et internés en 1965 se trouvera pratiquement annulée par les nouvelles dispositions, les intéressés n'ayant plus aucun avantage par rapport à leurs camarades anciens combattants et anciens prisonniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser de soixante à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés politiques ou résistants.

Elections (nouveau découpage des circonscriptions électorales en fonction de l'évolution démographique).

37331. — 20 avril 1977. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le découpage des circonscriptions électorales servant de cadre aux élections législatives remonte à 1958, c'est-à-dire à une période d'il y a neuf ans ; que, depuis, nombre de départements ont subi une évolution démographique très importante, ce qui entraîne dans l'état actuel des choses une sous-représentation des populations concernées ; que le principe régissant notre droit électoral est bien l'égalité des suffrages, principe constitutionnel consacré ; que M. Pierre Messmer, alors Premier ministre, déclarait en 1973, avant les élections législatives, que le remodèlement des circonscriptions interviendrait à la suite du recensement effectué en 1975 ; que le Bas-Rhin, par exemple,

actuellement représenté par huit députés à l'Assemblée nationale a droit, sur la base du recensement de 1975 (896 000 habitants), à dix députés ; qu'il est loin d'être le seul département dans ce cas ; qu'il paraît opportun et urgent de prendre les dispositions nécessaires pour les prochaines élections législatives ; et lui demande où en sont les études à ce sujet et quand le redécoupage sera prêt, compte tenu de l'engagement pris par un de ses prédécesseurs.

Experts agricoles, fonciers et forestiers (publication de la liste des experts pour la Seine-Maritime).

37332. — 20 avril 1977. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers concernant la Seine-Maritime, liste qu'il doit dresser chaque année au cours de la première quinzaine de décembre en application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 et du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, n'a pas encore été publiée et le prie de lui préciser la date à laquelle elle doit paraître.

Enseignants (statistiques relatives aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré).

37335. — 20 avril 1977. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliariat dans le second degré, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. A cet égard il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977 : nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par discipline, compte tenu des critères suivants : le type d'enseignement assuré (type lycée, type C. E. G., type lycée technique ou C. E. T.) ; le niveau d'études atteint ; l'ancienneté de service ; la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire) ; nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux-ci qui ont été reerutés pour la première fois à la rentrée 1976 ; nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1975-1976 qui bien qu'ayant fait acte de candidature n'ont pu être réemployés à la rentrée 1976-1977, avec l'indication de ceux parmi eux qui ont pu bénéficier des aides prévues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire d'attente).

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37337. — 20 avril 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs travaillant dans l'éducation. Elle lui demande s'il ne compte pas, pour régler leur situation et permettre leur éducation, de réunir l'administration de l'éducation et les organisations syndicales représentatives des diverses catégories d'enseignants, y compris les instrueteurs, pour préparer un plan d'intégration.

Enseignants (réintégration d'un enseignant réunionnais dans un poste de l'île de la Réunion).

37340. — 20 avril 1977. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite depuis de trop nombreuses années à M. Jean-Baptiste Ponama, enseignant à l'île de la Réunion. Il est en effet le seul fonctionnaire d'un département d'outre-mer, muté d'office en métropole, à ne pas avoir été réintégré dans son poste à la Réunion. M. Ponama est maintenant à dix-huit mois de la limite d'âge fixée pour le départ à la retraite. Rien n'est à reprocher à M. Ponama et il ne demande que le bénéfice de l'égalité de traitement devant la loi. Il lui demande quelle mesure d'urgence il compte prendre pour la réintégration de M. Ponama dans un poste d'enseignant à l'île de la Réunion.

Etablissements secondaires (maintien de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

37344. — 20 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Dans ce C. E. S., la diminution des effectifs d'élèves qui s'élève à 52 ne semble pas suffire à expliquer la suppression de cinq postes d'enseignant. La perte de 29 élèves seulement est, en effet, à prendre en compte en raison de la réduction des effectifs des classes de sixième à 24. Cette suppression résulte de la diminution des horaires de cours en classe de sixième : trois heures et demie dont une heure de français, une heure de mathématiqoes, une heure de langues vivantes, et une demi-heure d'histoire-géographie, ceci tandis que les autres classes : cinquième, quatrième et troisième restent à effectifs surchargés, en application de la « grille 24/35 ». Dans ces conditions, il lui demande de revenir sur sa décision de suppression de cinq postes dans le C. E. S. précité.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension des militaires ayant accompli quinze ans et six mois de service).

37345. — 20 avril 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les droits à pension des militaires ayant accompli quinze ans six mois de service, les six derniers mois imposés aux intéressés par décret ministériel n° 4864 DTAI-PH 2 du 5 avril 1966 n'étant pas pris en considération contrairement aux dispositions des articles L. 5, L. 8 et L. 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, et quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des services effectifs soit intégrée dans le calcul des pensions.

Hôtels de préfecture (réduction du taux de T. V. A. applicable).

37346. — 20 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée de tourisme. Ces hôtels dit « de préfecture » représentent près de la moitié des capacités hôtelières de notre pays et les deux tiers de ses établissements. Compte tenu de leurs prix économiques ils s'adressent avant tout à une clientèle modeste dont les moyens sont souvent insuffisants pour accéder à l'hôtellerie de tourisme et jouent donc un rôle économique, social et touristique important. Or, aussi paradoxale que cela puisse paraître, les hôtels non homologués sont imposés à un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie d'un taux réduit de 7 p. 100. Il s'agit là assurément d'une discrimination injustifiée et incompréhensible dont fait les frais la clientèle hôtelière la moins aisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation choquante sur le plan social par l'extension du bénéfice de taux de T. V. A. réduit à l'hôtellerie non homologuée.

Emploi (maintien du potentiel économique de la Société Richier-Ford).

37347. — 20 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles mesures de licenciement annoncées par la Société Richier-Ford et concernant 153 salariés dont 18 à Pont-de-Chaix, principalement dans le département technique. Ces nouvelles mesures font suite à la suppression de 254 emplois décidée en avril 1976. Ainsi se confirment les choix faits par cette société multinationale qui, depuis des années, poursuit le démantèlement humain et matériel des Etablissements Richier après leur absorption pour des raisons complètement étrangères à l'intérêt économique et technique du pays. L'émotion et le mécontentement sont grands parmi les travailleurs, la population et les élus concernés, qui comprennent de plus en plus mal pourquoi jusqu'à ce jour les pouvoirs publics ont laissé faire et ce au mépris tant des intérêts des salariés concernés que de ceux de la collectivité nationale. Une telle situation est d'autant plus inadmissible que la société en question a reçu, lors de la création de l'unité de production de Charleville-Mézière, des aides financières publiques importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent enfin prendre les pouvoirs publics pour s'opposer à ces nouvelles suppression d'emplois et pour maintenir le potentiel technique encore existant.

Etablissements universitaires (rémunération des personnels travaillant dans les laboratoires).

37352. — 20 avril 1977. — **M. Buron** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la rémunération des personnels qui travaillent dans les laboratoires à l'exécution d'un contrat a été privée de base légale du fait de l'abrogation, par le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités, du décret n° 67-1257 du 28 décembre 1967. Le pourcentage de 20 p. 100 du traitement de base autorisé par l'arrêté interministériel du 15 février 1968 ne pouvait plus leur être attribué. Ces personnels

tombent donc sous l'interdiction générale des cumuls instituée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. Il lui demande quelles dispositions elle a prises pour l'intervention du nouveau texte rendu nécessaire par cette situation.

Architecture (constitution de groupements d'intérêt économique).

37354. — 20 avril 1977. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si, pour des opérations limitées dans l'espace (projets importants avec une collectivité locale, avec un organisme parapublic), il peut être envisagé la constitution d'un groupement d'intérêt économique dont les membres seraient composés exclusivement d'architectes, d'agréés en architecture ou de sociétés en architecture, groupement devant être considéré par le maître de l'ouvrage, comme le maître d'œuvre de l'opération. Dans l'affirmative, ce groupement d'intérêt économique pourrait-il déléguer à l'un de ses membres, lui-même architecte, mission de suivre l'opération par elle-même, tout en restant conformément à la loi, responsable sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplirait pour le compte de cette structure juridique.

Conseils de prud'hommes (franchise postale pour les lettres de convocation des défendeurs devant le bureau de conciliation).

37355. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article R. 516-1 du code du travail prévoit que les secrétaires des conseils de prud'hommes doivent convoquer les défendeurs devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il demande si ces lettres ne pourraient pas bénéficier du régime de la franchise.

Aide fiscale à l'investissement (modalités d'application de la législation).

37356. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est strictement réservé aux biens d'équipements qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 30 avril 1975 et le 1er janvier 1976 et dont la livraison interviendra dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Il demande ce qu'il adviendra de celle-ci pour une société ayant bénéficié de cette aide sur des biens non livrés et pour les entreprises clientes de cette société ayant versé des acomptes sur des biens non livrés à ce jour : en cas d'apport partiel d'actif où la société bénéficiaire de cette aide et/ou fournisseur des entreprises apporte une partie de son actif en reprenant les opérations en cours concernant les mesures favorables aux investissements indiqués ci-dessus à une autre société pré-existante ou en voie de formation, et que ces sociétés décident, d'un commun accord, de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966 ; en cas d'utilisation dans cette même opération, de la procédure classique des apports en nature selon les formalités prévues par une augmentation de capital.

Viticulture (conséquence pour les viticulteurs de l'Ain de l'obligation qui leur est faite de distiller un certain volume supplémentaire de vins de consommation courante).

37359. — 20 avril 1977. — **M. Berberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les viticulteurs du département de l'Ain par suite de la décision de la commission des communautés européennes les obligeant à distiller en supplément un certain volume de vins de consommation courante (règlement 142/777/C. E. E. du 25 janvier 1977 et directive du ministère des finances du 28 mars 1977). Ils devront livrer en vin les quantités nécessaires pour fournir 0,18 litre d'alcool pur par hectolitre. De telles dispositions ne peuvent que pénaliser les producteurs de vin du département de l'Ain, qui ne sont en rien responsable de la crise viticole étant donné que les vins de consommation courante de cette région se vendent très bien et qu'il n'existe pratiquement plus de stocks après le mois de juillet. Certains producteurs ont déjà vendu la totalité de leur production et ne disposent plus que des quantités correspondant à leur consommation familiale. En outre, le prix auquel doit être réglé ce vin (0,65 franc le litre à 10°) est inférieur de plus de moitié aux prix pratiqués dans la région. Enfin, il serait particulièrement inopportun d'obliger les viticulteurs à distiller du vin si, par suite des gelées de printemps, la récolte de 1977 s'avérait déficitaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces nouvelles dispositions, particulièrement inopportunes, soient abandonnées ou que, tout au moins, leur application soit différée sur une campagne ultérieure.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret du 21 juillet 1976 pour les anciens agents des houillères reconvertis à l'Imprimerie nationale de Douai).

37360. — 20 avril 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés causées par l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 permettant aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Un certain nombre d'agents des houillères reconvertis à l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ont maintenu leur affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines en application des dispositions de ce décret et se trouvent exclus, en conséquence, des dispositions du règlement du 15 novembre 1948 relatif aux congés maladie du personnel des établissements industriels relevant du ministère des finances, car les dispositions de ce règlement ne sont applicables qu'aux agents affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Il en résulte que cette catégorie d'agents de l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ne bénéficient pas du maintien de son traitement en cas d'arrêt maladie, mais uniquement de l'indemnité versée par la sécurité sociale minière, qui s'élève actuellement à 37,70 francs. Ces travailleurs se trouvent donc dans une situation juridique particulièrement défavorable puisque ne peuvent s'appliquer à leur cas ni les régimes de protection complémentaire en cas de maladie qui ont été instaurés dans le secteur privé ou nationalisé ; dans le cadre des accords de mensualisation, ni le régime instauré par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que ces travailleurs cessent d'être lésés et s'il n'estime pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 21 juillet 1976 en ce qui concerne les prestations servies en cas d'arrêt maladie.

Presse et publications (projet de publication en France d'une revue scientifique, filiale d'une revue américaine).

37362. — 20 avril 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les projets de publication en France d'une revue scientifique, filiale d'une revue américaine ; la réalisation de tels projets, et notamment d'un d'entre eux qui paraît déjà avancé, outre qu'il risque d'amener de très grandes difficultés aux publications d'inspiration et de direction françaises, aboutira inéluctablement à la mise à l'écart des travaux originaux français, au bénéfice de traduction d'articles américains ; on se trouve ainsi en présence d'une entreprise de mainmise à la fois scientifique et linguistique, hautement préjudiciable aux intérêts tant de la France que des chercheurs français. Il lui rappelle les soutiens qui furent donnés en leur temps à certains efforts de fusion de revues afin de créer divers organes de qualité et le met en garde contre tout renoncement à agir en un domaine fort important pour l'avenir de la pensée française et de son indépendance. Il lui signale que le Gouvernement dispose de tous les moyens nécessaires pour faire réfléchir un éditeur avant qu'il accepte une entreprise dangereuse pour la science de notre pays et pour ses chercheurs et lui demande, en conséquence, s'il entend agir pour mettre fin à de tels projets et maintenir la politique d'encouragement à une édition scientifique entre des mains françaises, au service de la recherche française, interdisant les concurrences déloyales et en favorisant, au contraire, sa diffusion.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonction des receveurs des postes et télécommunications).

37364. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si le logement de fonction occupé par les receveurs des postes et télécommunications est considéré comme un avantage en nature, il n'en est pas moins imposé à ce titre pour la détermination des revenus imposables. Or, l'estimation de cet avantage a été considérablement augmentée puisqu'un logement a vu sa valeur locative passer de 680 francs en 1975 à 3 063 francs en 1976, donc multipliée par 4,5. Par ailleurs, les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils sont responsables de toute la gestion financière pour laquelle ils se couvrent par une assurance personnelle. Les risques encourus, tant par eux que par leurs familles, sont réels. Pour ces différentes raisons, le logement de

fonction des receveurs représente plus une sujétion qu'un avantage. Il lui demande en conséquence qu'il soit tenu compte de cette sujétion et qu'en raison des obligations de présence et de responsabilité qui résultent de l'occupation du logement concédé à titre gratuit, cet avantage en nature cesse d'être compris dans le montant du revenu imposable.

Fonctionnaires (bénéfice quinze ans avant l'âge de la retraite des prêts immobiliers et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).

37365. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment : âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant des équipements industriels de lutte contre la pollution).

37366. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations destinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prévu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impôt local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes tant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de produits chimiques qui a procédé à une installation de démercurisation des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs mais les dépenses immobilières sont extrêmement faibles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortissement exceptionnel et, partant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet impôt, ajouté au coût d'exploitation des installations antipollution, constitue une lourde charge sans contrepartie économique. Il lui demande que des études menées conjointement avec son collègue, M. le ministre de la culture et de l'environnement, permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des installations destinées à la lutte contre la pollution dans les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

Commerçants et artisans (critères d'obtention des aides de départ à la retraite pour ceux qui sont en même temps exploitants agricoles).

37368. — 20 avril 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,** sur la situation difficile que connaissent les artisans et commerçants, qui sont en même temps exploitants agricoles, et qui prennent leur retraite sans pouvoir céder leur fonds de commerce. Certains d'entre eux ne peuvent bénéficier, ni de l'indemnité viagère de départ, ni de l'aide spéciale compensatrice. En effet, les critères d'activités qui doivent être remplis pour obtenir ces indemnités sont différents, ce qui entraîne, dans certains cas, l'impossibilité pour les intéressés, qui n'ont pourtant le plus souvent qu'un faible revenu, de se voir attribuer l'une ou l'autre de ces aides. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de redéfinir les critères d'obtention de ces aides, ce qui permettrait de mettre fin à une situation peu équitable.

Commerçants et artisans (critères d'obtention des aides de départ à la retraite pour ceux qui sont en même temps exploitants agricoles).

37369. — 20 avril 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile que connaissent les artisans et commerçants, qui sont en même temps exploitants agricoles, et qui prennent leur retraite sans pouvoir céder leur fonds de commerce. Certains d'entre eux ne peuvent bénéficier, ni de l'indemnité viagère de départ, ni de l'aide spéciale compensatrice. En effet, les critères d'activités qui doivent être remplis pour obtenir ces indemnités sont différents, ce qui entraîne, dans certains cas, l'impossibilité pour les intéressés, qui n'ont pourtant le plus souvent qu'un faible revenu, de se voir attribuer l'une ou l'autre de ces aides. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de redéfinir les critères d'obtention de ces aides, ce qui permettrait de mettre fin à une situation peu équitable.

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

37374. — 21 avril 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Electrification rurale (augmentation de la part de crédits consacrée à la région Poitou-Charentes).

37375. — 21 avril 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le VII[e] Plan de développement économique et social a prévu, dans le cadre de ses cinq principales orientations, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs prioritaires, parmi lesquels le désenclavement et le développement des régions de l'Ouest de la France et la valorisation des zones rurales, notamment l'amélioration des équipements d'infrastructure. Il lui fait remarquer que la priorité accordée à l'Ouest et à la façade atlantique tarde, dans ce domaine, à se traduire dans les chiffres puisque la part des crédits d'électrification rurale accordée à la région Poitou-Charentes en 1977 ne représente que 4,7 p. 100 des crédits nationaux affectés à cet effet, alors que la population rurale de cette région représente 5,4 p. 100 de la population rurale française. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part consacrée au Poitou-Charentes en matière de crédits d'électrification, de manière à ce qu'elle soit au moins le reflet du pourcentage d'une population rurale dont il faut assurer le maintien sur place et tienne également compte des objectifs prioritaires du Plan en faveur de l'Ouest.

Pensions de retraite civiles et militaires (calendrier d'application du paiement mensuel).

37376. — 21 avril 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire, et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans la région Bourgogne, et plus spécialement dans le département de l'Yonne.

Association pour l'enseignement des étrangers (avenir de cet organisme et de la formation des travailleurs immigrés).

37377. — 21 avril 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la remise en cause de l'action de l'association pour l'enseignement des étrangers. Le budget 1977 de cette association, qui a été voté par le conseil d'administration du F. A. S. le 14 mars 1977, restreint tous les moyens de cette association et prévoit une application draconienne du plan Barre. Ce budget 1977 s'arrête au 31 août. Le président de cette association annonce aux salariés, dans un communiqué daté également du 14 mars 1977 (reprenant un texte de la direction de la population et des migrations), qu'à partir du 1er septembre « le potentiel d'intervention de l'association sera redistribué sur des structures régionales autonomes tandis qu'un office national, chargé de la coordination, sera mis en place ». Il est à craindre que se prépare dans le secret le démantèlement de cette association, qui réalise 50 p. 100 des cours de formation des immigrés et comprend plus de 1 000 enseignants en France. Cette politique se fera au détriment des salariés qui sont aujourd'hui menacés de licenciement et des travailleurs étrangers dont le principal outil de formation va être remis dans les mains des préfets de région et du patronat. Il souhaite qu'une véritable politique nationale de formation des immigrés soit définie et confiée à un service public national faisant partie ou rattaché à l'éducation. Le financement de cette politique de formation doit être assuré par le budget de l'Etat, notamment à partir d'une cotisation versée par les employeurs et permettant de réaliser la formation sur le temps de travail. Cette cotisation doit être distincte de celle prévue par les lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle garantie il compte apporter à tous les salariés de l'A. E. E. quant au maintien de leur emploi et de leur accord d'entreprise ; à l'ensemble des travailleurs étrangers quant à l'existence d'un « authentique service public » chargé de leur formation.

Caisses autonomes mutualistes des anciens combattants (exonération de paiement des revalorisations des retraites mutualistes).

37379. — 21 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles dispositions qui frappent les caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, qui sont désormais obligés de se substituer à l'Etat pour la plus grande partie des dépenses résultant des revalorisations de rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977. Imposer ce paiement aux caisses autonomes mutualistes représente un important transfert de charge qui se répercutera sur leurs membres dont les revenus sont souvent modestes et va de surcroit créer un nouveau contentieux avec les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exonérer les caisses de paiement des revolarisations des retraites mutualistes.

Calamités agricoles (conséquences des gelées du printemps 1977).

37380. — 21 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril sur la majeure partie de notre territoire, dans le Sud de notre pays notamment. Pour de nombreux producteurs, ces gelées vont avoir des conséquences catastrophiques survenant au moment où leur trésorerie, durement affectée par la sécheresse de l'été dernier, est dans une situation critique. Un grand nombre de productions ont été touchées. S'il est exact que l'estimation précise des dégâts ne peut encore être faite actuellement, il apparait fortement vraisemblable que la production de cerises sera très fortement compromise en Bourgogne, en Val de Loire, dans l'Aube ; les pêchers et surtout les pruniers ont été sinistrés à près de 100 p. 100 dans le département de Lot-et-Garonne, les fraisiers à 100 p. 100 en Dordogne, les abricotiers à 80 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales, d'après l'estimation faite par les producteurs. Les primeurs ont été fortement affectées, notamment sur le Midi-Pyrénées et la Provence-Côte d'Azur. Le vignoble bordelais, cognaçais et nantais a été touché dans des proportions variant de 40 à 80 p. 100, la production de vins de qualité est fortement compromise dans le département de l'Aude ; ceci est également le cas du colza en Bourgogne, Alsace et dans le Massif central. Il apparaît donc à l'évidence que le phénomène est d'ampleur nationale. Certains départements, tel que le Lot-et-Garonne, touchés par le gel en 1975 et la sécheresse en 1976, vont voir leur récolte compromise pour la troisième année consécutive. Il lui rappelle que cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes de ces accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants, tel que notre groupe l'a proposé dans une proposition de loi déposée le 29 juillet 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée l'ensemble des départements touchés de manière significative par ces gelées exceptionnelles ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés, 3° d'accorder, dans le cas des producteurs ayant déjà contracté un prêt Calamité sécheresse, un report des annuités et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Artisans (conditions d'octroi des primes à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones d'activités).

37381. — 21 avril 1977. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales, telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux, souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation car, s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve, bien entendu, que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités spécialement aménagée à cet effet.

Assistants de service social (conditions ayant présidé à la modification du diplôme d'Etat).

37387. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les raisons qui ont conduit de nombreux assistants et assistantes sociales à refuser la modification du diplôme d'Etat d'assistant de service social mis en place en 1968 : manque de concertation et absence de consultation des instances concernées ; réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et le système de notation qui en découle ; évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation ; composition du jury, dont le rôle reste imprécis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, face au mécontentement général qu'a entraîné cette décision, si elle entend consulter les intéressés afin de reviser l'arrêté du 10 janvier 1977 dans le sens d'une plus grande compréhension des problèmes des assistants et assistantes sociales.

Pensions de retraite civiles et militaires (réévaluation du montant bloqué des pensions des veuves remariées).

37389. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 20 décembre 1948, les veuves remariées perçoivent

sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Il lui signale le cas d'une veuve qui, soumise à cette disposition, bénéficie d'une pension qui s'élève actuellement à 216 francs par an. Il lui demande si pour mettre un terme à de telles situations, il n'envisage pas de modifier la législation actuellement en vigueur en la matière.

Université de Lille-III (augmentation des crédits de fonctionnement).

37391. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'université de Lille-III (sciences humaines, lettres et arts). Cette université à dominante littéraire reçoit une dotation qui ne prend pas en considération les frais supplémentaires occasionnés par certaines études, telles celles en langues vivantes (près de la moitié de l'université). Les étudiants en ces matières se servent de laboratoires et de magnétoscopes. D'autre part, compris dans le secteur littéraire, il y a, en effet, à Lille-III, quelques centaines d'étudiants comptabilisés comme juristes ou médecins, moins de 10 000 étudiants (9 409 exactement), l'université de Lille-III, à cause de ces 591 étudiants manquants, reste dans une catégorie inférieure et perd, de ce fait, 368 475 francs. Enfin, outre le fait que rien ne semble être prévu pour les étudiants de l'I. P. E. S. pour l'enseignement alterné, pour la formation permanente, pour l'allocation recherche, cette université vient de se voir retrancher sur la marge de 10 p. 100 réservés aux diplômes d'université 127 000 francs au titre de Ce F. C. O. (centre de formation des conseillers d'orientation). En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter l'asphyxie de l'université de Lille-III et lui permettre de mener à bien sa mission.

Conditions du travail (bilan et enseignements de l'accord-cadre du 17 mars 1975).

37393. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un bilan a été dressé des résultats pratiques de l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données essentielles de ce bilan et les enseignements que le Gouvernement en tire.

Papier (fermetures d'entreprises et licenciements consécutifs).

37394. — 21 avril 1977. — Selon les syndicats de l'industrie papetière, depuis le début de l'année 1976, douze usines fabriquant du papier ont fermé, entraînant 1 284 licenciements ; 48 autres ont été touchées plus ou moins sérieusement, entraînant 2 936 licenciements ; aujourd'hui encore 33 entreprises sont menacées. C'est pourquoi **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette très grave situation.

Gendarmerie (avancement des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime).

37398. — 21 avril 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de la défense** que les textes relatifs au recrutement au choix dans le corps des majors en gendarmerie ne sont pas applicables aux adjudants-chefs servant en gendarmerie maritime. En effet, malgré leur ancienneté dans le service armé, plus de trente ans pour certains, ces militaires ne peuvent réunir les conditions édictées par la circulaire n° 36 180 DEF/Gend.P/S. O. du 3 août 1976 de monsieur le directeur de la gendarmerie, qui fixe à cinq ans l'ancienneté dans le grade d'adjudant-chef, avant proposition de nomination au choix. Cette anomalie regrettable, puisqu'elle lèse une partie du personnel de la gendarmerie maritime en l'excluant du bénéfice de l'art. L. 15 du code des pensions, est consécutive aux faits suivants : *a*) la qualité d'officier de police judiciaire acquise par un gendarme maritime lui accordait, anciennement, une simple option pour son inscription au tableau d'avancement pour le grade de gendarme de 1re classe. Ce grade lui était, en principe, acquis l'année suivant le concours. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint au passage dans ce grade. A noter encore que la qualité d'officier de police judiciaire seule ne pouvait servir au gendarme maritime que tout à fait en fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef ; *b*) pour participer à l'avancement normal, il lui fallait, après concours, être admis aux cours du brevet supérieur et satisfaire aux examens de sortie après un stage de quatre mois à Toulon. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint à la possession de ce diplôme ; c) après obtention de ces deux diplômes, il fallait au gendarme maritime réunir deux années complètes dans le grade de 1re classe, avant seulement d'être proposable pour celui de maréchal des logis chef. Ainsi, par suite d'un avancement relativement lent comparativement à celui pratiqué en gendarmerie départementale, les adjudants-chefs de la gendarmerie maritime sont pénalisés deux fois : 1° ils n'ont pu percevoir durant cinq ans les soldes versées à leurs homologues de la gendarmerie départementale, 2° ils ne peuvent, malgré leurs états de service, prétendre à être nommés majors au choix. Il lui demande donc quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour récompenser les plus anciens des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime de leurs bons et loyaux services.

Rapatriés (demande d'indemnisation d'un particulier ayant adhéré à une société coopérative d'H. L. M.).

37400. — 21 avril 1977. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une demande d'indemnisation présentée par un particulier qui avait adhéré à la Société coopérative d'H. L. M. d'A. R. M. A. F. en souscrivant 720 parts de 1 000 F alors qu'il résidait à Hussein-Dey (Algérie). La demande d'indemnisation présentée a fait l'objet d'une décision de rejet au motif que cette personne n'était pas propriétaire du logement qu'elle occupait et que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'avait pas prévu d'indemnisation de telles créances. L'argumentation de l'A. N. I. F. O. M. repose sur le fait que l'intéressé ne possédait aucun titre de propriété et ne disposait que d'un bâtiment en location coopérative. En effet, l'organisme dont cette personne était l'associé n'était ni commercial, ni industriel, ni artisanal et l'appartement dont il était locataire ne lui servait pas directement pour l'exercice de sa profession. Par ailleurs, lorsque la convention passée avec l'A. R. M. A. F. s'analyse en une formule de location coopérative, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des propriétaires n'est pas applicable. Toutefois, les statuts de cette société prévoyaient la possibilité pour les actionnaires de récupérer le montant de leurs apports, mais le droit de créance n'est pas couvert par la loi précitée. Enfin, l'article 8 de cette même loi ne concerne pas la location coopérative et n'est donc pas non plus applicable. La législation sur le point évoqué paraissant incomplète et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles injustices.

Ministère de l'agriculture (traitement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37401. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, placés sous contrat à durée indéterminée ou à durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et exerçant des fonctions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, déplorent d'être considérés et traités différemment que leurs collègues placés sous contrat collectif. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer que leurs traitements soient calculés dans les mêmes conditions que ceux des autres agents de l'Etat, avec séparation de la rémunération de base de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial, ce dernier étant en plus accordé à compter du 1er mars 1973, date de signature des accords.

Ministère de l'agriculture (reclassement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts sur des emplois budgétaires normaux).

37402. — 21 avril 1977. — Constatant que le plus grand nombre des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés par les services du ministère de l'agriculture, sur des contrats d'un an dits du type B, renouvelables exceptionnellement une fois, occupent en réalité des emplois à caractère permanent, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage le reclassement de tous ces agents sur des emplois budgétaires normaux en leur permettant de bénéficier de tous les avantages accordés aux agents contractuels placés sous contrat collectif.

Ministère de l'agriculture (budgétisation des rémunérations des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37403. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts ont été recrutés par les chefs de service du ministère de l'agriculture et rémunérés sur des chapitres budgétaires les plus divers, pour assurer des tâches permanentes à temps complet, et que beaucoup d'autres sont payés

sur des crédits étrangers au ministère tels que crédits départementaux, collectivités locales ou associations loi de 1901. Il lui demande si une budgétisation complète de tous ces services ne lui paraît pas nécessaire dans le cadre d'un reclassement global tenant compte à la fois de la qualification dans les fonctions réellement exercées et de l'ancienneté totale acquise.

Ministère de l'agriculture (bénéfice pour les agents non titulaires du régime rural, des eaux et des forêts des mêmes garanties que les agents de la fonction publique).

37404. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés pour une durée indéterminée, par contrat du type A, ne sont soumis à aucune notation légale, que leur promotion à un échelon du grade supérieur est laissée au seul bon vouloir de leur chef de service et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de défense devant une commission paritaire ou un conseil de discipline. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur appliquer les règles existantes dans la fonction publique pour tous les agents à temps complet exerçant des emplois permanents, et notamment la mise en place de commissions paritaires qui se prononceraient tant au point de vue des mesures visant la discipline que l'avancement.

Conflits du travail (revendication des travailleurs en grève de l'entreprise Fougerolle).

37406. — 21 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève en cours depuis le 29 mars 1977 au chantier de l'entreprise Fougerolle (assainissement du lac du Bourget en Savoie). Sur un personnel de 120 personnes (avec encadrement), 80 sont en grève pour protester contre leurs conditions de travail en tunnel : la moyenne de traitement est de 3 600 francs (4 000 avec les frais de déplacement) alors que pour le tunnel du Fréjus elle est de 6 000 francs ; les primes ne sont pas incorporées dans le salaire et, bien que le travail soit plus pénible que celui des mineurs, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Armement (état des recherches sur un système d'armes du type « cruise missile »).

37411. — 21 avril 1977. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à l'occasion du récent colloque sur « une politique européenne d'armement » organisé par l'assemblée de l'U. E. O., un haut fonctionnaire français a évoqué les travaux qu'effectuerait le centre d'essais des Landes sur un système d'armes du type « cruise missile ». Il lui demande s'il est exact que le centre d'essais des Landes ou d'autres établissements relevant de son département ministériel procèdent à de telles recherches, et dans l'affirmative à quel degré d'avancement sont parvenues ces recherches, sur quelle ligne budgétaire sont-elles financées, dans quel délai pourrait être mis au point un prototype compte tenu de notre maîtrise technologique de système dit « Tercom » qui donnent au « cruise » toute leur valeur ; est-il envisagé de travailler en coopération avec d'autres pays et éventuellement lesquels. Dans la négative est-il prévu d'engager des études sur un « missile de croisière » français étant donné les virtualités dissuasives et défensives de ces armements.

Prix (tarification dans le secteur de la réparation du cycle et du motocycle).

37413. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile des professionnels du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle, provoquée par la hausse continue des prix et l'absence d'une politique concertée en matière de tarification. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas été encore possible à l'administration des finances de s'accorder avec les professionnels en question sur un engagement national professionnel, conformément à la politique contractuelle officielle en matière de prix, qui est menée actuellement par son Gouvernement.

Pêche (négociations communautoires sur les îles anglo-normandes).

37414. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir quelle sera la position défendue par le Gouvernement français dans les négociations communautaires sur le cas particulier des îles anglo-normandes imbriquées dans les zones françaises. Il attire son attention sur le fait que le statu quo actuel doit au moins être maintenu. Toute mesure restrictive risquerait d'entraîner la disparition d'un large secteur de pêche comprenant la côte Ouest du Cotentin et la région malouine.

Cadastre (augmentation des effectifs des services).

37415. — 21 avril 1977. — **M. Haesebroeck** se faisant l'écho des réclamations qui lui parviennent dans son département, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre pour instruire les réclamations relatives à la taxe d'habitation. Ce retard ne peut, en aucune manière, être imputable au personnel qui a vu depuis la revision de 1970 de ses charges augmenter de plus de 100 p. 100 et cela sans création d'emplois. La situation dans ce service est actuellement très critique. Le nombre important de réclamations en instance et le retard accumulé depuis la revision empêchent les géomètres d'effectuer leurs travaux sur le terrain. A cela, il faut ajouter la réduction du nombre de chaîneurs de 1 pour 2 géomètres en 1976 à 1 pour 12 géomètres en 1977, et les menaces très lourdes de licenciement qui pèsent sur les auxiliaires. Des redevables mécontents, des propriétés non évaluées, un climat social qui ne fait que se détériorer faute d'effectifs suffisants, voilà ce qui est advenu d'un des plus beaux services de notre administration. Pour pallier ce retard, la direction générale des impôts envisage de confier jusqu'en 1980 au secteur privé : 550 000 croquis de conservation sur les 3 300 000 à effectuer. Outre les erreurs inévitables qui ne manqueraient pas de surgir pour l'établissement des bases d'imposition par des entreprises privées non formées et équipées pour ce travail, les organisations syndicales ont estimé que l'implantation d'aides géomètres de catégorie C permettrait d'effectuer ces travaux pour moins de 20 000 000 de francs alors que le transfert de cette partie au secteur privé coûterait 27 000 000 de francs. La création d'emplois au cadastre aurait pour avantage d'une part de résorber un peu de chômage et d'autre part irait dans le sens des souhaits de M. le Président de la République, c'est-à-dire une amélioration des rapports entre les contribuables et les agents des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports en commun (tarifs des entreprises privées exploitant des services interurbains).

37417. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exploitant des services interurbains de voyageurs à la suite des dernières mesures arrêtées par le Gouvernement en matière de prix. Alors que les exploitants de services urbains ont été autorisés à majorer leurs tarifs de 6,5 p. 100 à compter du 1er avril 1977, l'arrêté n° 77-22/P du 14 février 1977 limite l'augmentation des tarifs des services interurbains à 4 p. 100 au 1er mars, la majoration complémentaire de 2,5 p. 100 étant reportée au 1er juillet 1977. Cette perte de ressources est d'autant plus insupportable que les majorations admises ne couvrent pas l'augmentation du gas-oil (9,8 p. 100 depuis le 15 septembre 1976) les charges nouvelles résultant de la loi sur les repos compensateurs, le relèvement du plafond de la sécurité sociale (14 p. 100) et le respect des engagements salariaux conclus antérieurement au 15 septembre 1976. Cette disparité de traitement qui pénalise arbitrairement les entreprises concernées paraît d'autant plus inéquitable que celles-ci sont soumises à des charges au moins comparables à celles des services publics. La distorsion est encore plus choquante pour les services spéciaux de transports scolaires dont les tarifs ne pourront être relevés qu'à compter du 1er avril 1977 et de 2,5 p. 100 seulement. Il lui rappelle que du début de 1972 au 15 septembre 1976, les majorations autorisées ont été de 66,08 p. 100 pour les services urbains ; 61,40 p. 100 pour les services interurbains ; 55,40 p. 100 pour les services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses afin que les personnels des entreprises privées de transport n'aient pas le sentiment que leur emploi et leurs ressources sont menacés par ces mesures discriminatoires.

Automobile (vente des épaves au profit des communes ou de leur bureau d'aide sociale).

37419. — 21 avril 1977. — **M. Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente pour une commune le service des épaves et il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation en vigueur pour que celles-ci

soient vendues au profit de la commune ou de son bureau d'aide sociale, sous le contrôle du service des domaines ou du receveur financier, et non au profit du Trésor public.

Protection des sites (conditions de la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols).

37420. — 21 avril 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, par application de la loi n° 74-117 du 27 décembre 1974, la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols risque d'entraîner une véritable régression dans la protection des sites et des paysages, notamment dans le cas où le décret d'application du texte précité ne prévoierait pas obligatoirement le remplacement des anciens plans par des nouveaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à son administration que la loi dispose que le remplacement desdits plans sera obligatoire ; 2° s'il ne juge pas souhaitable que des associations locales de protection de la nature et toutes personnes compétentes soient consultées au sujet desdits remplacements.

Appelés aux chantiers de jeunesse (prise en compte pour la retraite de ses périodes de service).

37421. — 21 avril 1977. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie de fonctionnaires et salariés. Ceux-ci ont été appelés aux « Chantiers de jeunesse » début juillet 1943, ils devaient être libérés au 1er mars suivant, il n'en fut rien. Actuellement, cette période du 1er juillet au 1er mars est considérée comme service militaire. Pour les mois suivants ils ont été maintenus comme requis. Ils ne peuvent bénéficier du statut des personnes contraintes au travail obligatoire, puisqu'il faut avoir été « en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, alors qu'ils étaient en territoire français occupé par l'ennemi. L'administration ignore donc cette période et certains devront effectuer une année supplémentaire pour leur retraite. Il lui demande de pallier cette carence en ajoutant un mot au décret du 8 août 1975 (n° 75-735), c'est-à-dire : territoire français annexé ou occupé par l'ennemi.

Impôt sur le revenu (conditions requises des personnes âgées pour le bénéfice de l'abattement spécial).

37422. — 21 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts a prévu en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs ; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs ; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cents francs par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après, non seulement le montant du revenu global, mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il lui fait remarquer que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 100 francs par exemple (ce qui représente 15 500 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs ; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge ; alors qu'en toute logique et équité, ce revenu dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs bien « propres » que de revenus « communs ») devrait être divisé par deux pour le calcul du droit à l'abattement spécial. En conséquence, il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués, alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds, et dans l'affirmative, s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point, source d'injustice.

Impôt sur les sociétés (régime des plus-values applicable au cas de transformation d'une société de fait en société de droit).

37423. — 21 avril 1977. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon la nouvelle doctrine administrative résultant des réponses à MM. Mesmin et Forens, députés et à M. Braconnier, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat et A. N. des 11 et 13 mars 1976), la transformation d'une société de fait en société de droit n'emporte plus, sur le plan fiscal et sous certaines conditions, création d'un être moral nouveau et, par voie de conséquence, n'est plus assimilée à une cessation d'entreprise avec toutes les conséquences fiscales que cette notion implique aux termes de l'article 201 du code général des impôts. Toutefois, la société de fait étant, du point de vue juridique, dépourvue de personnalité morale, une telle transformation s'analyse généralement, à cet égard, en un apport de biens en nature indivis par les associés de fait à la société de droit qui est constituée et un problème d'ordre fiscal est proposé lorsque la valeur réelle des biens ainsi apportés est supérieure à leur évaluation comptable telle qu'elle figure au dernier bilan de la société de fait. Dans un tel cas, la question se pose en effet de savoir si la plus-value ainsi dégagée est imposable immédiatement entre les mains des associés de fait ou si, par extension du régime fiscal de faveur prévu à l'article 41 du code général des impôts, il peut être admis qu'il soit sursis à son imposition, à charge par la société nouvelle de remplir les obligations d'ordre comptable imposées par cet article et notamment, s'il s'agit d'une S. A. R. L., de porter la plus-value dégagée à un compte d'ordre ouvert à l'actif de son bilan.

Personnes âgées (délivrance de bons de transport aux titulaires de la carte d'économiquement faible).

37424. — 21 avril 1977. — **Mme Crépin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire prévoyant la délivrance de bons de transport aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. Elle lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent ces personnes, il ne serait pas possible de leur attribuer, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, certains avantages en matière de transports.

Ministère de l'éducation (situation de la rééducation psycho-pédagogique en Indre-et-Loire).

37428. — 21 avril 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique de la rééducation psycho-pédagogique dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui signale, par exemple, que la seule stagiaire retenue en 1975-1976 n'a toujours pas de poste dans l'option choisie ce qui est contraire au contrat qu'elle a signé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à une situation qui semble spécifique à l'Indre-et-Loire où il manque actuellement deux postes puisque tous les autres stagiaires des deux promotions passées ont trouvé, dans leur département, un poste correspondant à leur option R. P. P.

Rapatriés (simplification des formalités requises par l'A. N. I. F. O. M. pour leur indemnisation).

37429. — 21 avril 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rapatriés d'Algérie résidant à Paris et dont les dossiers d'indemnisation sont incomplets reçoivent de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I.-F. O. M.) des circulaires leur enjoignant sous peine de forclusion de fournir dans un délai de vingt jours les pièces manquantes ; or ces circulaires ne comportent ni l'adresse ni le numéro de téléphone des services en possession des dossiers, de sorte que les rapatriés en question se heurtent à des difficultés et à des pertes de temps considérables pour essayer d'obtenir ces précisions et éventuellement des renseignements complémentaires sur les documents exigés, le langage de l'administration étant souvent inintelligible aux simples mortels. Ils risquent de ce fait d'être forclos, d'autant plus qu'on ne semble pas avoir prévu, dans les hautes sphères administratives, qu'un rapatrié puisse se trouver en voyage, en vacances ou hospitalisé pendant le délai fatidique. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services de l'A. N. I.-F. O. M. pour que : 1° l'adresse et le téléphone des bureaux concernés soient clairement indiqués dans la correspondance ; 2° l'administration veuille bien s'exprimer dans un langage compréhensible ; 3° les conditions de délai soient assouplies pour tenir compte des contingences de la vie réelle.

Examens, concours et diplômes (limite d'âge applicable aux femmes ayant élevé des enfants candidats aux concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A).

37432. — 22 avril 1977. — *M.* **Ducoloné** attire l'attention de *M.* **le Premier ministre (Fonction publique)** sur les graves conséquences qu'entraîne la non-parution à ce jour du décret d'application de l'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cet article, qui porte à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant reste, neuf mois après l'adoption de la loi, lettre morte. Sa non-application lèse de nombreuses femmes qui, comme la loi le leur permet, ont entrepris dès 1976 de préparer divers concours et qui se heurtent au refus de l'administration d'enregistrer leur candidature faute de publication du décret. Il lui demande, devant l'urgence du problème et conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 21 de la Constitution, de prendre des mesures immédiates pour assurer l'exécution de la loi.

Construction (précisions relatives au lotissement réalisé par le promoteur Maison familiale).

37433. — 22 avril 1977. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les faits suivants : dans le cadre du concours Chalandon, était déposé par le groupement promoteur Maison familiale un descriptif qui ne pouvait subir de modification à l'issue de la première phase de l'opération. Un arrêté préfectoral du 17 octobre 1970 reprenait ce devis descriptif. Les contrats de vente des acquéreurs font référence à cet arrêté. Or le devis descriptif n'a pas été respecté. Après de nombreux développements, une plainte était déposée auprès du procureur de la République par le M. le préfet du Pas-de-Calais. Lorsqu'un des sociétaires du lotissement considéré s'est enquis du dépôt de la plainte il n'a pu en retrouver trace. S'adressant au service du contentieux du ministère de l'équipement, dans l'intention de se porter partie civile, un fonctionnaire lui a fait savoir que cette affaire ne le regardait pas, conformément à des instructions spéciales qui lui avaient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments susceptibles d'éclaircir cette affaire.

Employés de maison (protection sociale).

37436. — 22 avril 1977. — **M. Arraut** attire l'attention **de M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de protection sociale dont sont victimes les salariés. Gens de maison, notamment en cas de perte d'emploi, de chômage partiel ou de réduction d'horaires. Il lui expose que les employeurs de gens de maison n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime Unédic, cela entraîne, pour les personnels concernés, de graves injustices sur le plan social. Il lui fait remarquer que l'insécurité de ces travailleurs et travailleuses est d'autant plus grande que, pour un certain nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. Par ailleurs, en cas de réduction d'horaires, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre pour que ces salariés bénéficient exactement des mêmes droits et de la même protection sociale que l'ensemble des salariés des autres corporations.

Emploi (statistiques relatives à l'emploi dans le Val-de-Marne).

37439. — 22 avril 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise. La population active de ce secteur a en effet connu une très forte augmentation à la suite de l'arrivée d'une population nouvelle, formée pour l'essentiel de familles jeunes, qui a porté le chiffre de population de 155 000 en 1968 à 200 000 en 1975 (recensement). Cette augmentation de la population active continue avec la réalisation d'importants programmes immobiliers à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Marolles et Villecresnes. Dans le même temps le nombre des emplois a diminué, la fermeture de dizaines d'entreprises, parfois importantes, ayant plus que compensé les quelques implantations réalisées dans les zones d'activités. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer, pour chacune des communes de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ormesson, La Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévise et Villiers-sur-Marne : 1° les chiffres de la population active et des emplois, des personnes à la recherche d'un emploi, tels qu'ils ressortent respectivement des recensements de 1968 et de 1975 ; 2° le nombre des demandeurs d'emploi pour chacune de ces communes au mois de mars 1974, 1975, 1976 et 1977.

Langues régionales (diffusion d'émissions radiotélévisées).

37440. — 22 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les faits suivants : la défense des cultures régionales et leur épanouissement sont plus que jamais à l'ordre du jour. Alors que l'occitan est la langue usuelle pour des millions de mes compatriotes et pour des centaines de milliers dans la région Limousin-Périgord, alors que la langue d'oc exerce un attrait incontestable auprès des jeunes, notamment, aucune émission en langue limousine n'est programmée à F R 3 Limoges. Seule une émission à la radio accorde quelques minutes une seule fois par semaine à la langue limousine. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie, dans un premier temps, l'émission *Un ple toupie de Niortas,* qui connut jusqu'en 1960 un très grand succès avant que son auteur, Panazo, soit interdit d'antenne ; d'autre part, des émissions purement culturelles ne devraient-elles pas être programmées afin que l'occitan ait la part qui lui revient tant à la radio qu'à la télévision.

Taxe à la valeur ajoutée (abaissement du taux applicable aux hôtels dits de préfecture).

37446. — 22 avril 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les prix pratiqués par les hôtels non homologués dans la catégorie « Tourisme », dit hôtels de préfecture, sont passibles de la T. V. A. au taux de 17 p. 100 au lieu de 7 p. 100, taux applicable aux hôtels de tourisme. Ainsi les clients des hôtels de préfecture, qui sont très généralement des travailleurs de condition modeste, sont plus fortement taxés que les clients des autres hôtels d'un niveau de vie pourtant supérieur. Les hôtels de préfecture ne disposent pas de moyens financiers pour se faire classer en catégorie « Tourisme » sans recourir à des emprunts fort onéreux, d'ailleurs pénalisés par le plan de redressement financier, l'injustice de notre fiscalité sur ce point (comme sur bien d'autres) paraissant se renforcer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir plus d'équité dans le jeu de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture.

Prestations familiales (maintien des prestations aux femmes chefs de famille dans le cadre de la réforme instituant le complément familial).

37452. — 22 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme instituant le complément familial qui doit se substituer aux diverses prestations actuelles. Cette mesure ne manquera pas d'affecter de façon particulière les femmes chefs de famille (veuves, séparées, divorcées, mères célibataires) qui ne bénéficieront plus d'aucune prestation si leurs enfants sont au nombre d'un ou deux de plus de trois ans. Or, les prestations actuelles entraînent le paiement dans certains cas d'allocations-logement, de vacances et de rentrée scolaire. Si les propositions gouvernementales sont maintenues dans leur forme actuelle, il en découlera pour la plupart des femmes chefs de famille la suppression des droits actuels. Il lui demande, pour corriger les insuffisances de ce texte, et pour promouvoir une réelle politique familiale globale, quelles mesures elle envisage pour que les différentes prestations familiales soient servies en tout état de cause à toute personne seule, qu'il s'agisse d'un premier enfant ou du benjamin d'une famille nombreuse.

Militaires français en R. F. A. (rappel d'indemnité familiale d'expatriation pour la période de 1956 à 1963).

37453. — 22 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'indemnité familiale d'expatriation réclamée par les militaires français ayant servi en Allemagne entre 1956 et 1963. Alors que les fonctionnaires civils ont pu obtenir le rappel du montant de l'indemnité d'expatriation, les militaires ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour la seule raison qu'ils ont déposé une demande en ce sens après le 1er janvier 1964 : l'administration leur a alors opposé la règle de la déchéance quadriennale. Si le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 12 avril 1972, reconnu la validité de la déchéance quadriennale

opposée aux requérants, il n'en demeure pas moins que la position prise par l'administration dans cette affaire est très contestable au regard de l'équité, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le médiateur dans son rapport annuel de 1973. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi concernant ce problème et adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

Commerce extérieur (contrats avec l'Iran signés par des entreprises françaises depuis 1974).

37454. — 22 avril 1977. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les entreprises françaises qui ont signé un contrat avec l'Iran depuis 1974, ainsi que le montant effectif de ces contrats et leur état actuel de réalisation. Il souhaiterait également connaître la part de financement direct de l'Etat iranien pour ces contrats et également le montant des avances faites par les banques françaises en vue de la réalisation de ces derniers.

Zones de montagne (aide à l'économie des vallées pyrénéennes d'Ossau et d'Aspe).

37455. — 22 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des zones de montagne, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. La politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années semble condamner les vallées pyrénéennes à une mort lente. Le cas de la vallée d'Ossau et celui de la vallée d'Aspe sont particulièrement significatifs à cet égard. Le sous-emploi, les problèmes de nombreuses entreprises en particulier dans l'aéronautique et la sous-traitance, les difficultés du monde agricole, artisanal et commerçant, les aléas du tourisme, le développement du chômage risquent d'aggraver le sous-peuplement de ces régions et font planer une menace grave sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour empêcher le dépérissement des vallées d'Ossau et d'Aspe.

Radiodiffusion et télévision nationales (développement des programmes à destination de l'étranger).

37456. — 22 avril 1977. — Avant la disparition de l'O. R. T. F., la radio française consacrait près de 300 heures par semaine à ses programmes étrangers. En 1975, ce volume est tombé à 108 heures, ce qui plaçait la France au vingt-huitième rang dans le monde (juste derrière le Ghana, qui en diffuse 131). En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que le rayonnement de la France et de la langue française ne risquent pas d'être diminués à la suite de la réduction de ces prorammes et si un plan de développement de ces programmes est prévu.

Redevance radio et télévision (conditions d'exonération des personnes âgées, invalides ou handicapées).

37457. — 22 avril 1977. — Même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les invalides pensionnés à 100 p. 100 et plus et les mutilés de l'oreille sont légalement exonérés de la taxe sur les postes radio. Cette exonération est valable trois ans et renouvelable. Or, dans l'application de cette mesure, deux cas peuvent se présenter. Si la personne exonérée est économiquement faible, elle a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et de ce fait, n'est pas redevable de l'I. R. P. P. A plus de soixante-cinq ans, elle est alors exonérée de toutes redevances radio et télévision. Mais si la personne exonérée est redevable de l'I. R. P. P., même si elle a plus de soixante-cinq ans, elle doit acquitter la totalité de la redevance radio-télévision, soit 162 francs pour un poste de télévision noir et blanc, ou 243 francs pour un poste télévision couleur. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si cette anomalie ne lui apparaît pas peu compatible avec l'application d'une loi de caractère social.

Viticulture (exonération pour les viticulteurs de Loir-et-Cher de la majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool vinique).

37459. — 22 avril 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes a approuvé un projet de règlement qui, en contrepartie des distillations de vins obtenus à partir de raisins de table effectuées en Italie, majore globalement de 1 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le secteur des vins de table. Cette augmentation globale, modulée selon différents critères, impose pour la zone viticole B une majoration du taux de 2 p. 100, là où le rendement est inférieur à 150 hectolitres-hectare. Il en est ainsi de la région viticole du Val de Loire. Dans le Loir-et-Cher en particulier, le rendement-hectare a été de 53 hectolitres en moyenne en 1976 et ce département ne peut être accusé d'aggraver la surproduction. Bien au contraire, et c'est le cas plus spécialement dans la vallée du Loir, les producteurs écoulent leurs vins sans difficulté chaque année. Il leur est particulièrement désagréable de devoir distiller une partie de leur récolte 1976, qui est une des meilleures de la décennie. Alors que le vignoble vient de subir des gelées catastrophiques qui handicapent d'ores et déjà la récolte de 1977, il lui demande de bien vouloir exempter les viticulteurs de Loir-et-Cher de cette majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool vinique.

Gendarmerie (bonification d'annuités supplémentaires pour la retraite des motocyclistes de la gendarmerie).

37461. — 22 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la défense** la situation du corps des motocyclistes de la gendarmerie. Il est certain que ces unités assument constamment un rôle difficile et souvent périlleux. En outre la fatigabilité de cet emploi ne permet pas d'y faire toute sa carrière, et ceci est normal. Aussi M. Delong estime-t-il qu'un avantage particulier pourrait être donné aux gendarmes motocyclistes sous la forme d'annuités supplémentaires. Pour en apporter la justification il lui demande si les statistiques de la gendarmerie ne font pas effectivement apparaître en matière de maladie, d'invalidité et de mortalité un taux plus important pour cette catégorie. Si les chiffres confirment bien ce qu'il y a lieu de présumer, ne serait-il pas souhaitable d'en tirer les conséquences sur le plan matériel pour les intéressés.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement).

37462. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste faite aux exploitants d'hôtels non homologués. En effet, ces hôtels supportent une T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation, inéquitable sur le plan des principes, est également injuste dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés, alors que par définition elle est moins fortunée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement.

Assurance maladie (remboursement intégral des frais de maladie aux retraités).

37463. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie. Au moment où l'on parle d'une restriction dans les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques et étant donné que l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus n'est pas admis pour les retraités, ne pense-t-elle pas qu'il serait logique que leur soit accordé le remboursement total des frais de maladie, une telle charge étant souvent difficilement supportable pour leurs modestes revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle compte prendre des dispositions en ce sens et dans quels délais.

Personnes âgées (développement d'un service d'animation et de tourisme accessible à leurs moyens financiers).

37464. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème posé par les loisirs et les voyages des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que les prix prohibitifs des voyages et des séjours ne permettent pas aux retraités, dans bien des cas, d'occuper leurs vacances. Ils sont ainsi privés d'un changement de climat et d'horizon qui leur assurerait mieux-être physique et moral et agrémenterait une existence souvent triste et isolée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, notamment sur le plan financier, pour développer un service d'animation et de tourisme accessible aux moyens des personnes âgées.

Fonctionnaires (communication des notations des fonctionnaires du cadre départemental des préfectures).

37465. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 32294 du 9 octobre 1976, objet des rappels aux *Journal officiel* (Débats A. N.) des 11 novembre 1976 et 17 décembre 1976.

Fonctionnaires (fonctionnaires du cadre national des préfectures).

37466. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des fonctionnaires du cadre national des préfectures recrutés en 1950, soit par concours, soit au choix, suivant les règles normales de recrutement définies par l'article 3 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 (*Journal officiel*, n° 158, du 5 juillet 1949). Certains avaient la qualité de fonctionnaire avant leur intégration dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et avaient obtenu dans leur ancien cadre la prise en compte de leurs services militaires dans leur ancienneté, sans toutefois que ces services aient influencé leur situation dans l'entrée de leur nouveau cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, du fait qu'ils ont changé de cadre, les intéressés ne peuvent pas demander le report de leurs bonifications ou majorations pour services militaires. Et, dans l'affirmative, que soient examinées les répercussions que leur prise en compte est susceptible d'apporter dans l'appréciation de leur droit à avancement (jurisprudence constante du Conseil d'Etat, sieur Velot, 22 avril 1964).

Ouvriers de l'Etat (indice de référence pour la fixation de leurs salaires).

37468. — 23 avril 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 déterminent sur des bases nouvelles les taux des salaires des ouvriers et techniciens du ministère des armées et ce à partir du 1er juillet 1977. Ainsi est modifiée autoritairement la base (référence à la métallurgie parisienne) prise en compte jusqu'ici pour l'évolution des salaires des arsenaux ce qui, par contre-coup, porte également atteinte aux salaires des 8 300 agents de l'A. F. P. A. Le mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. est très grand : il proteste contre l'atteinte portée à son pouvoir d'achat et contre l'arbitraire de la mesure gouvernementale. Solidaire des agents de l'A. F. P. A. et de leurs organisations syndicales, il lui demande de revenir sur la décision prise le 28 mars 1977 et, en conséquence, d'abroger les décrets qui frappent les agents de l'A. F. P. A. comme leurs camarades des arsenaux.

Etablissements universitaires (augmentation des crédits d'heures complémentaires du département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay).

37469. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation qui est faite à l'I. U. T. d'Orsay (département Informatique) en matière d'heures complémentaires. Elle n'est pas sans savoir qu'il manque 1 000 heures complémentaires pour assurer un travail minimum alors que les normes pédagogiques nécessiteraient 3 000 heures. Face à ces problèmes, les 140 étudiants en première année du département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay ont décidé à l'unanimité de refuser le contrôle continu des connaissances. Il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de ce département, de prendre les mesures qui s'imposent. Les étudiants se demandent à juste titre si la décision de supprimer les heures complémentaires ne remet pas en cause le déroulement normal de l'année universitaire à savoir l'éventualité de la fermeture du département un mois avant la date habituelle. Par ailleurs, ils se demandent si Mme le secrétaire d'Etat aux universités ne cherche pas à doubler l'effectif des groupes qui est de douze étudiants actuellement. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire devant l'urgence du problème pour mettre fin à cette situation déplorable en donnant les moyens nécessaires au département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay.

Logement (amélioration des conditions d'habitat pour les locataires de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône).

37472. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le 24 juin 1976 un conseiller général des Bouches-du-Rhône informait la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône des conditions désastreuses dans lesquelles était obligée de vivre une de ses locataires à la cité des Chartreux (appartement 45 du bâtiment B 1) ; aucune disposition n'ayant été prise, cette locataire a vu son appartement inondé le 31 décembre 1976 et a dû être transportée d'urgence à l'hôpital où elle est restée quinze jours sous perfusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône assure à ses locataires des conditions normales d'habitat.

Commerçants et artisans (aménagements fiscaux en faveur des artisans tailleurs).

37475. — 23 avril 1977 — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des artisans-tailleurs, du fait de la concurrence internationale et industrielle en matière de confection. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour assurer aux travailleurs de ce métier une juste rémunération de leur activité déjà gravement touchée.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion d'une femme d'officier de carrière).

37477. — 23 avril 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation — au regard du droit à pension de réversion — d'une femme mariée à un officier de carrière, et qui après divorce prononcé aux torts réciproques s'est remariée avec son ancien conjoint. Il souhaiterait notamment savoir les raisons pour lesquelles la veuve ne s'est pas vu reconnaître de droit à pension alors que la durée totale des mariages dépasse les deux années exigées par l'article L. 47-a du code des pensions civiles et militaires. Il paraît en effet d'autant plus souhaitable de considérer avec bienveillance de tels cas d'espèce que la réduction de l'article L. 44 dudit code, résultant de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975, n'exclut désormais du droit à pension de réversion que le conjoint divorcé, remarié ou dont le divorce a été prononcé contre lui.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales.

37481. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37482. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du

17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primée, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Allocations de chômage (attribution aux femmes chefs de famille inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi).

37485. — 23 avril 1977. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille qui se trouvent seules pour élever leurs enfants et sont inscrites à l'Agence pour l'emploi. Les intéressées n'ont pas droit actuellement à l'allocation publique de chômage alors que les hommes, chefs de famille, se voient attribuer cet avantage. Il considère qu'il existe de ce fait une situation particulièrement injuste et lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier.

Assurance vieillesse (automatisme d'inscription et de paiement des allocations aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37487. — 23 avril 1977. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui auraient droit aux allocations minimales prévues par la loi et versées tant par le Fonds national de solidarité que par les divers organismes dépendant de la sécurité sociale, ignorent qu'elles ont droit à ces prestations ou sont rebutées d'en faire la demande en raison de la lourdeur et de la lenteur des démarches administratives préalables. Il rappelle que le Gouvernement, à de nombreuses reprises, a fait part de son intention de supprimer ces procédures lentes et d'établir un automatisme des allocations en question pour toute personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Il demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures effectives ont été prises en ce sens et à partir de quelle date on peut estimer que l'automatisme d'inscription et de paiement de ces pensions sera assuré par l'autorité administrative responsable.

Allocations sécheresse
(paiement des subventions aux transporteurs privés de paille).

37491. — 23 avril 1977. — **M. Dalong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lenteurs administratives des aides apportées par l'Etat aux agriculteurs victimes de la sécheresse et en particulier en Haute-Marne en ce qui concerne les transports de paille. D'une façon générale, les subventions aux transports publics ont transité normalement vers les transporteurs et il ne semble pas, à part les délais trop longs, qu'il y ait eu des difficultés majeures. Par contre, en ce qui concerne les subventions aux transports privés, tous les dossiers ont été établis par les services de la chambre d'agriculture, transmis à la direction départementale et examinés par le « comité sécheresse ». Or, fin mars, la chambre d'agriculture de la Haute-Marne n'avait perçu que 178 600 francs soit le quart des sommes en cause. L'O. N. I. C., par lettre en date du 1er avril, ne laisse pas entrevoir de règlement rapide, ce qui est fort irritant compte tenu des promesses faites à l'époque par le Gouvernement Chirac et dont la sincérité est certaine. Aussi, M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en accord avec l'O. N. I. C. pour régler d'urgence cet important problème.

Algérie (regroupement des cimetières européens en Algérie).

37492. — 23 avril 1977. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du regroupement des cimetières européens en Algérie. Il souligne que, contrairement aux indications données par une note de l'ambassade de France en Algérie en décembre dernier qui prévoyait le regroupement de toutes les sépultures à Médéa et à Berrouaghia, l'opération ne semble pas se dérouler selon le plan prévu. Il insiste pour que cette opération qui soulève beaucoup d'émotion parmi les familles de rapatriés fasse rapidement l'objet d'une communication à toutes les associations concernées.

Papier et papeteries (menaces de licenciements aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac (Isère)).

37494. — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où 130 licenciements sur un effectif total de 240 salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et plus généralement de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays, avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon à Moirans et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des 130 licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

Viticulture (protection et indemnisation des viticulteurs victimes des faillites frauduleuses des négociants).

37496. — 23 avril 1977. — **M. Jourdan** demande **à M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le fonds national des calamités agricoles prenne en charge les pertes dues aux faillites frauduleuses des négociants qui doivent être assimilée aux calamités agricoles ; 2° qu'un système de protection soit instauré au sein de l'office du vin contre ces faillites que les pouvoirs publics peuvent empêcher ou, à tout le moins, en limiter les effets préjudiciables aux petits exploitants.

Gaz (aide aux locataires abonnés pour le remplacement des équipements lors du changement de gaz).

37498. — 23 avril 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences qu'entraîne, pour un grand nombre d'usagers, le changement de gaz en cours, en particulier dans le XIe arrondissement de Paris. La nécessité de modifier certaines installations pour les adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement et le remplacement de certains appareils imposent aux familles des charges financières importantes auxquelles beaucoup d'entre elles ne peuvent faire face dans la situation actuelle. Ces charges sont particulièrement lourdes dans les immeubles très anciens et dans les immeubles de type social, notamment les H. B. M. Il lui demande d'examiner la possibilité de débloquer des crédits exceptionnels afin de permettre aux locataires concernés de couvrir les dépenses qu'ils doivent engager.

Institut géographique national (transfert de son imprimerie à Saint-Mandé (Val-de-Marne)).

37499. — 23 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il est rappelé à M. le ministre qu'en 1967, un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadrille de Creil à Châteauroux (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques: 1° le transfert de l'imprimerie rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait soustraiter une partie de sa production, notamment par Photolith qui risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

Emploi (situation de l'usine C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime)).

37501. — 27 avril 1977. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine C.E.C. de Montrendre (Charente-Maritime) — produits réfractaires du groupe Lafarge — dont la direction vient de décider le licenciement d'environ 50 p. 100 des ouvriers. La crise de la sidérurgie a entraîné une chute vertigineuse des commandes en revêtements réfractaires, ce qui explique la crise de la C. E. C. Dans cette petite commune, la mise en chômage de 80 ouvriers a des conséquences aussi dramatiques que le licenciement de 3 000 ouvriers dans une ville moyenne comme Thionville. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Calamités (indemnisation des pisciculteurs victimes de la sécheresse).

37503. — 27 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des pisciculteurs, tout particulièrement touchés par la sécheresse et pour lesquels, en fin de compte, aucune indemnisation n'a été accordée. Cette carence à l'égard de producteurs ruraux et qui, dans le cas du Calvados, ont été officiellement reconnus sinistrés par arrêté préfectoral en date du 6 août 1976, relève de la plus grande injustice. En effet, ce n'est pas un prêt spécial qui est de nature à compenser la lourde perte de revenu qu'ils ont subie puisque, pour certains d'entre eux, c'est l'élevage entier qui a été détruit. Si, quantitativement, ces producteurs ne sont pas très nombreux, une mesure de justice devrait d'autant plus facilement être prise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser réellement les pisciculteurs.

Départements d'outre-mer (conséquences de l'éruption volcanique de la Réunion).

37504. — 27 avril 1977. — **M. Debré** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des dommages causé aux personnes et aux biens par la récente éruption volcanique à la Réunion; qu'il ne semble pas que le Gouvernement ni l'opinion métropolitaine en aient une exacte connaissance et en aient mesuré l'ampleur ainsi que les conséquences économiques et sociales durables; que, si la solidarité réunionnaise et l'action des autorités locales, tant élues qu'administratives, ont permis, à l'égard des personnes et de la commune de Sainte-Rose, gravement atteintes, un effort très remarquable d'entraide, il n'en demeure pas moins qu'il importe, à un échelon plus élevé, au vu du bilan, de manifester la compréhension officielle et populaire de la métropole; que cette action, qui ne peut être décidée que de Paris, est nécessaire tant du point de vue matériel que du point de vue psychologique, et lui demande quelles décisions il compte prendre ou proposer au Gouvernement.

Police municipale (attribution à tous les agents de l'indemnité spéciale de fonctions).

37507. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 3 janvier 1974 prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale de fonctions d'un taux de 16 p. 100 aux seuls agents de la police municipale exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants. La fixation d'un seuil démographique pour l'ouverture des droits à cette indemnité est particulièrement discriminatoire. Il lui demande que cette restriction soit, en toute logique, supprimée et que l'indemnité spéciale de fonction soit de ce fait accordée à tous les agents de la police municipale, quelle que soit l'importance numérique de la localité dans laquelle ils occupent cet emploi.

Associations (association des Marocains en France).

37514. — 27 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui sont créées par les autorités de police à l'association des Marocains en France. Il lui demande pour quelles raisons cette association s'est vu notifier un dernier avertissement avant retrait de l'autorisation de fonctionner et s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'honneur et à la réputation de notre pays comme terre d'asile d'élargir le champ des droits individuels et des libertés publiques des étrangers résidant en France et de leur accorder notamment le droit d'association conformément aux dispositions qui régissent les associations françaises.

Ecoles normales (ouverture de l'école normale du Val-de-Marne).

37516. — 27 avril 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale du Val-de-Marne et les problèmes que soulève, dès à présent, son fonctionnement. Il lui demande en particulier: 1° à quelle date le décret d'ouverture de l'école sera promulgué; 2° quelles dispositions ont été prises concernant la nomination des professeurs, le personnel administratif et le personnel de service.

Industrie mécanique (maintien en activité de l'entreprise de machines-outils Cazeneuve de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).

37517. — 27 avril 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la solution que veut imposer le préfet de la Seine-Saint-Denis aux travailleurs de l'usine Cazeneuve à Saint-Denis et qui aboutit au démantèlement de l'entreprise, à la désindustrialisation de Saint-Denis. Les travailleurs de l'entreprise Cazeneuve entendent résoudre les problèmes par une solution industrielle et non par une solution de reclassement qui aggravera encore la situation de la machine-outil en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations sous la forme d'une table ronde où participeront la direction de Cazeneuve, les représentants des pouvoirs publics, le syndic et les représentants des travailleurs.

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper (Finistère)).

37519. — 27 avril 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C. M. C. - Dufour de Quimper spécialisée dans la fabrication de matériel de culsson. La société a déposé son bilan, laissant 125 travailleurs sans emploi. Il lui rappelle que Quimper

compte déjà 1 500 chômeurs et le département plus de 17 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et plus généralement pour relancer l'activité économique et résorber le chômage croissant dans le département du Finistère. Il lui demande également où en sont les études actuellement menées par la D. A. T. A. R. en vue de favoriser l'implantation dans le Finistère de nouvelles activités industrielles.

Radiodiffusion et télévision nationales (licenciements au centre de la redevance de Rennes [Ille-et-Vilaine]).

37520. — 27 avril 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du centre de redevance (ex-O. R. T. F.) de Rennes. A la suite de compressions budgétaires la direction vient de licencier 15 personnes et envisage 25 nouveaux licenciements prochainement. Cette décision intervient alors que les effectifs sont, de l'avis général, insuffisants et que les deux agences locales de l'emploi de Rennes totalisent plus de 7 000 demandes d'emploi non satisfaites. Les personnes licenciées ou susceptibles de l'être ne peuvent par ailleurs prétendre aux indemnités et aux services de l'Assedic et connaîtraient une situation dramatique si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement pour leur permettre de garder leur emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette situation.

Emprunts (conditions de remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37521. — 27 avril 1977. — **M. Burckel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 dispose que le remboursement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 peut être obtenu dans le cas de « mise à la retraite » du souscripteur, mais que cette expression, très succincte, prête à interprétation. Notamment, dans le cas où le salarié est mis à la retraite en 1977 ou à une époque ultérieure, il est sans difficulté que le droit au remboursement anticipé peut être exercé immédiatement après la survenance de cet événement. Il semble *a fortiori* que ce droit peut être également exercé par un salarié qui a été mis à la retraite antérieurement à l'émission de l'emprunt libératoire, l'amenuisement des ressources de l'intéressé — qui paraît être la raison de décider — s'étant simplement produit plus tôt dans le second cas que dans le premier. Il lui demande si cette interprétation du texte réglementaire est conforme à la doctrine administrative.

T. V. A. (suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. détenus par les agriculteurs en 1971).

37522. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à la question écrite n° 25 793 (J. O., Débats A. N., n° 23 du 22 avril 1976, p. 2019) son prédécesseur au département de l'économie et des finances disait que les impératifs budgétaires ainsi que certaines mesures récentes intervenues à ce sujet ne permettaient pas d'envisager dans l'immédiat le dépôt d'un projet de texte tendant au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. que détenaient les agriculteurs en 1971. Il ajoutait que la suppression de toute limitation au droit à remboursement demeurait néanmoins un objectif du Gouvernement. Cette réponse date maintenant de près d'un an, c'est pourquoi il lui demande si son Gouvernement a dans ce domaine le même objectif que le Gouvernement précédent. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir progressivement à la suppression de toute limitation au droit à remboursement.

Taxe d'habitation (mode de calcul du taux départemental).

37526. — 27 avril 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 34310 du 17 décembre 1976, **M. Aumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article II-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé *a posteriori* par les services fiscaux par division des produits votés par l'Assemblée départementale tla même procédure était appliquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or, il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur — pour le calcul du taux de la taxe d'habitation — est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquitables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Gaz (prix du gaz liquéfié à usage domestique).

37527. — 27 avril 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 19730 en date du 15 mai 1975, **M. Aumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que le prix limite des gaz liquéfiés fixé par ses services a été majoré de 61 p. 100 entre le 15 juin 1973 et le 1er janvier 1974 pour les livraisons en vrac inférieures à six tonnes alors que dans le même temps le barème relatif au gaz en bouteilles n'était majoré que de 40 p. 100. En outre il lui fait remarquer que ses services saisis de réclamations de particuliers victimes de ces hausses abusives ont conseillé à ces derniers avec une certaine désinvolture de remplacer les installations destinées à l'utilisation de gaz en vrac par des bouteilles alors que de toute évidence une telle substitution n'est pas possible. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour limiter la hausse du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles.

Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).

37529. — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des conséquences de la mise en place du décret n° 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Ces comités, présidés par les directeurs d'écoles, donneront à ceux-ci un surcroît de travail et les mettront dans l'impossibilité d'assurer convenablement leurs classes. Lorsque l'on sait qu'ils ne sont déjà pas secondés dans leurs tâches multiples, il est à craindre que la responsabilité du comité de parents ne puisse être correctement exercée. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles solutions il pense apporter à ces problèmes.

Examens, concours et diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37531. — 27 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants qui préparent le diplôme d'Etat d'assistant de service social dont les modalités ont été modifiées par arrêté du 10 janvier 1977. La parution de cet arrêté, à cinq mois de la sanction finale de leurs études, et de surcroît établi sans consultation préalable, ni des écoles de service social, ni de la profession, mésestime le processus de formation en cours pour la promotion considérée. Il convient, enfin, de noter que cet arrêté témoigne d'une dévalorisation de l'épreuve pratique, notamment dans le système de notation et de moyenne requise par l'importance accordée à l'examen des connaissances théoriques, plutôt qu'à leur intégration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de : l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1977 ; la mise en place de structures réelles de concertation entre le ministère, la profession et les écoles de service social, par le biais du comité d'entente (direction — formateur - étudiants) pour une modification globale du diplôme d'Etat.

Eau de mer (information des usagers sur la salubrité des plages).

37533. — 27 avril 1977 — **M. Laurissergues** demande a **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact — comme cela a été annoncé au cours d'une émission télévisée de l'institut national de la consommation — que ses services ont fait procéder à l'analyse complète (propreté et composition) de l'eau de mer, sur un grand nombre de plages du territoire métropolitain, et que ces résultats ne seraient pas révélés au public. Il pense qu'une telle attitude fait courir des risques aux personnes fréquentant des plages dont la salubrité ne serait pas conforme aux règles d'hygiène. Il lui demande, par conséquent, sous quelle forme il envisage d'informer les usagers de l'état de salubrité de leurs lieux de vacances.

Elus locaux (autorisations exceptionnelles d'absence des personnels élus des organismes de sécurité sociale).

37534. — 27 avril 1977. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole candidats aux élections municipales de 1977. La circulaire R. LR 610-3 A n° 77-058 du 10 février 1977 (programmation et coordination : bureau D GPC 7) prévoit en effet les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont présenté leur candidature aux élections municipales de mars 1977. Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses de mutualité sociale agricole qui assurent un service public peuvent bénéficier d'une large interprétation de la circulaire ministérielle pour permettre aux personnels de ces organismes de bénéficier de l'autorisation exceptionnelle de cinq jours d'absence non imputable sur les congés annuels.

Securité sociale (cotisations d'assurance volontaire des personnes âgées de nationalité espagnole).

37536. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de personnes âgées, par exemple celles qui sont de nationalité espagnole dont la situation relève du protocole d'accord signé le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne et ne bénéficiant que de l'allocation spéciale de vieillesse, au regard des cotisations d'assurance volontaire qu'ils doivent à la sécurité sociale. En 1976, ces cotisations s'élevaient à 604 francs, mais elles ont été portées à 745 francs par trimestre depuis le 1er janvier 1977, augmentant ainsi de 24 p. 100 alors que l'allocation spéciale de vieillesse a été majorée de 2,5 p. 100 entre le dernier trimestre 1976 et le premier trimestre 1977, passant de 6 000 à 1 025 francs. Les cotisations d'assurance volontaire dues par cette catégorie représentent désormais près de 75 p. 100 de leurs revenus. Dans le cas où, pour des questions de dignité, les intéressés se refusent à solliciter une prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, il ne leur reste pour vivre que moins de 3 francs par jour. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer effectivement à toute personne âgée vivant en France, nonobstant les laeunes de certains accords internationaux, le minimum quotidien fixé à ce jour à un peu plus de 24 francs. Il lui suggère comme première mesure de faire passer ces assurés volontaires de la 3e à la 4e catégorie de requérants afin de ramener à un niveau moins élevé leurs cotisations trimestrielles.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37537. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime institué par le décret n° 46-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1° la disparition des circonstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière ; 2° la nécessité d'humaniser certaines réglementations en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle ; 3° le souci d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

T. V. A. (régularisation des crédits de T. V. A. des entreprises admises au bénéfice du règlement judiciaire ou en liquidation).

37540. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cas d'une entreprise admise au bénéfiee du règlement judiciaire ou en liquidation, seule la vente ou la cession des biens d'investissements par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire devait entraîner l'application de la régularisation des déductions de T. V. A. (doc. adm. 3, p. 1411-12). Or, la chambre commerciale de la Cour de cassation ayant précisé que la créance du Trésor public constituée par la régularisation des déductions de T. V. A. avait une origine antérieure au jugement du tribunal de commerce (Cass. ch. com., 14 juin 1972), de nombreuses directions des services fiscaux donnent pour instruction à leurs agents de calculer, notifier et produire cette créance en prenant la date du jugement du tribunal de commerce comme fait générateur de la régularisation. La jurisprudence de la cour de cassation a-t-elle véritablement eu pour effet de modifier la doctrine administrative concernant le fait générateur de l'exigibilité de la créance du Trésor.

T. V. A. (régime applicable lors du départ d'un associé d'une société de fait).

37542. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société de fait est une juxtaposition d'entreprises individuelles. Dans une telle société, lorsque l'un des membres cesse, ses associés qui poursuivent ensemble ou séparément leur activité peuvent-ils se voir appliquer la législation prévue en cas de cessation d'entreprise en matière de T. V. A. : régularisations de la T. V. A. sur stocks, régularisation des déductions de T. V. A. sur immobilisation, etc.

Assurance-invalidité (revalorisation des pensions).

37545. — 27 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire amélioration des pensions prévues par le code de sécurité sociale pour indemniser les invalides des catégories 2 et 3. Il apparaît très souhaitable d'envisager pour les invalides dont la carrière professionnelle a été brutalement interrompue, par exemple par une maladie incurable, une amélioration du taux de pension par rapport au salaire moyen, qui pourrait être établie, selon les cas, à 80 p. 100 pour les invalides atteints avant l'âge de trente-cinq ans, avec un minimum égal au S. M. I. C. ; à 70 p. 100 pour les invalides de trente-cinq à cinquante-cinq ans ; à 65 p. 100 au-delà de cinquante-cinq ans. A soixante ans, la pension de vieillesse pourrait être substituée à la pension d'invalidité, à laquelle elle ne pourrait être inférieure en aucun cas, avec maintien des avantages actuels. Il serait également important de compléter cette réforme par une simplification des formalités en faveur des ayants droit au capital-décès d'invalides. En particulier, il serait souhaitable qu'au décès du pensionné d'invalidité catégories 2 et 3 ou invalidité vieillesse, la demande soit satisfaite en affectant du coefficient 90 le prix de journée égal au salaire de base annuel, déterminé pour le calcul de la pension principale, divisé par trois cents jours et revalorisé au jour du décès selon le barème des pensions. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre prochainement pour régler cet important problème en ce sens.

Impôts sur le revenu (contrôles fiscaux).

37547. — 27 avril 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 67 de loi de finances du 31 décembre 1975 prévoit que lorsque l'administration a procédé à un examen approfondi de situation fiscale personnelle, les résultats doivent être portés à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement ; en outre, l'administration ne peut plus procéder à des rappels pour la même période et pour le même impôt. Il observe, par ailleurs, qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, pour les entreprises réalisant moins d'un million de recettes pour les ventes ou 250 000 F pour les prestations de services, la durée de la vérification sur place ne peut excéder trois mois. Or, le contrôle des personnes physiques se poursuit souvent sur une période largement supérieure au délai de trois mois susvisé et conduit même à des redressements portant sur plus de quatre années. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux simples particuliers les garanties de droit commun accordées par la loi aux autres catégories de contribuables, à savoir l'envoi d'un avis de vérification, la limitation à quelques mois du contrôle proprement dit, le respect de la période quadriennale pour les redressements et, enfin, la notification des résultats de l'examen approfondi dès la fin des opérations de vérification.

Anciens combattants
(retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).

37548. — 27 avril 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître quelle suite il compte donner à l'article 1er de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 au sujet de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Aide sociale et aide ménagère (dégagement des crédits destinés à la formation professionnelle des personnels).

37549. — 27 avril 1977. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations privées gérant des services d'aide ménagère à domicile. L'organisation de ces services nécessite une formation préalable du personnel à employer de manière à lui permettre d'acquérir une certaine connaissance de la psychologie des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle n'envisage pas de dégager des crédits pour assurer cette formation professionnelle nécessaire au maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

Viande (problème de la viande attendrie).

37550. — 27 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la viande attendrie. Il lui demande : 1° si l'attendrissage de la viande peut être considéré comme une nécessité économique ; 2° si des études ont été conduites pour tenter d'évaluer les dangers présentés par la viande attendrie ; 3° si une nouvelle réglementation est à l'étude et quelles en sont les grandes lignes.

Etablissements universitaires (création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III).

37551. — 27 avril 1977. — En 1976, **M. Delehedde** avait déjà appelé l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème de la création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III. Dans une réponse datée du 3 août 1976, après avoir souligné que la création d'emplois ne pouvait être envisagée pour l'année 1976, Mme le secrétaire d'Etat avait conclu par ces mots : « Toutefois, cette demande sera examinée avec la plus grande attention lors de la répartition des moyens nouveaux mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux universités au titre du budget de 1977 ». La création d'une telle U. E. R. a déjà été demandée dès 1976 par l'université de Lille-III. Elle apparaît indispensable pour la formation sur place des professeurs appelés à enseigner aux élèves de la région Nord - Pas-de-Calais le dessin et la musique. En conséquence, il lui demande : 1° si elle estime que cette demande est légitimement fondée ; 2° si ses services l'ont déjà étudiée, suite à la lettre du 3 août 1976, évoquée plus haut.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'antenne réservé à l'émission « Interrural »).

37552. — 27 avril 1977. — Constatant que l'émission Interrural pourrait revêtir pour le monde agricole un plus grand intérêt, et regrettant qu'elle ne dispose que d'un trop court temps d'antenne — environ deux minutes chaque matin à 6 h 40 — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il peut être envisagé de la doter d'une infrastructure plus conséquente et accroître le temps d'antenne qui lui est imparti, ce qui pourrait permettre à ses animateurs de se pencher sur les problèmes des agriculteurs et de répondre aux nombreuses questions qu'ils se posent.

Tourisme social (mesures en vue de le développer).

37553. — 27 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du tourisme social en France. Les crédits alloués cette année permettront de créer seulement 13 500 places de camping alors que 300 000 places sont nécessaires et seulement 1 400 lits par an en village de vacances alors que 35 000 lits étaient prévus par le VIe Plan. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au tourisme social dans notre pays un véritable essor.

Sectes (activités de la secte des enfants de Dieu).

37554. — 27 avril 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la secte des enfants de Dieu dont les agissements ont récemment contraint des familles à porter plainte en justice. Il lui expose que le caractère délictueux de cette secte a maintes fois été dénoncé dans de nombreux pays. Il est notoire que les enfants de Dieu se sont servis en plusieurs occasions de la violence morale et physique pour dominer leurs adeptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de ce mouvement dont la couverture religieuse semble servir à des fins commerciales et politiques.

Procédure pénale (conditions de réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu).

37556. — 27 avril 1977. — **M. Fornt** indique à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 190 du code de procédure pénale la réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu appartient au seul ministère public. C'est en se référant à ces dispositions que le procureur général de Paris a refusé la réouverture d'une plainte criminelle déposée pour faux en écritures publiques commis par des officiers ministériels et des clercs assermentés du bureau commun du tribunal de grande instance de Paris. Ce refus s'explique par le fait que le procureur général de Paris est le tuteur de ces officiers ministériels. Il est donc dans cette affaire à la fois « juge et partie », ce qui est contraire à l'équité. Or, les faits nouveaux justifiant cette réouverture sont péremptoires. Ils ont été, du reste, mis en évidence lors d'une nouvelle instruction jointe à l'instruction de la plainte délictuelle — fraude en matière de divorce — connexe au crime, le faux en écritures publiques qui a permis que la citation en conciliation soit faite au parquet dans le but évident de laisser le défedeur dans l'ignorance de l'action intentée contre lui. Mais la cour de cassation a proclamé que cette nouvelle instruction criminelle avait été jointe à l'instruction de la plainte délictuelle, par erreur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation contraire au droit français, le ministère public étant «juge et partie » dans une même affaire, afin que la victime du faux en écritures publiques puisse obtenir une juste et légitime réparation pour le préjudice subi, préjudice dont la justice a, elle-même, admis la réalité en déclarant « nulle et de nul effet la citation faite au parquet ».

Mineurs de fond (maintien du pouvoir d'achat des ouvriers de la société des mines de Salsigne [Aude]).

37558. — 27 avril 1977. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le plan Barre garantit en 1977 un pouvoir d'achat égal à celui de 1976, c'est-à-dire dont la progression aura seulement pour objet de compenser les effets de l'inflation. Une majoration est prévue de 6,5 p. 100 avec un ajustement en fin d'année en fonction de la hausse des prix. Il lui signale que la société des mines de Salsigne, dans l'Aude, en n'appliquant la première hausse de 1,5 p. 100 que sur les salaires et en diminuant en même temps une prime de 14 à 10 p. 100, fait subir aux mineurs un préjudice inadmissible qui motive une grève générale s'éternisant dangereusement. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que le pouvoir d'achat des ouvriers de Salsigne, constitué par le total de leurs rémunérations, soit sauvegardé.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (convention entre le ministère et la ville de Villefranche-sur-Saône relative à une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard).

37559. — 27 avril 1977. — Le contrat passé en 1971 entre le ministère de l'éducation et la ville de Villefranche-sur-Saône et portant sur une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard a été dénoncé par le ministère en septembre 1976. Depuis,

aucun accord n'a pu intervenir entre la ville et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui serait désormais compétent, car la proposition du secrétariat d'Etat revient à faire peser sur la municipalité une charge sensiblement plus élevée. Pourtant, les équipements sportifs du lycée Claude-Bernard sont bien des installations « intégrées topographiquement et administrativement » à cet établissement national. Afin qu'une solution rapide soit trouvée, **M. Poutissou** désirerait que **M. le ministre de l'éducation** lui précise dans quels termes il a délégué sa compétence au secrétariat à la jeunesse et aux sports, si cette délégation a comme conséquence inévitable de dénoncer une convention renouvelée depuis 1971 et pourquoi l'on n'a pas appliqué aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard la dénomination d'installations intégrées « topographiquement et administrativement » à l'établissement.

Ecoles maternelles (développement de la préscolarisation en milieu rural).

37560. — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la préscolarisation en milieu rural. La fréquentation de l'école maternelle par les enfants d'âge préscolaire est, en effet, un facteur de réussite scolaire ultérieure. La population rurale, déjà défavorisée sur le plan économique et culturel, est, du fait de sa localisation dans l'espace encore plus victime de l'inégalité devant l'enseignement. Des engagements avaient d'ailleurs été pris dans ce sens dans le cadre du VII[e] Plan. Il aimerait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement de la préscolarisation en milieu rural.

S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit en faveur des handicapés adultes).

37562. — 27 avril 1977. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les handicapés adultes qui n'ont que leur allocation pour vivre n'ont pas droit à un voyage par an à taux réduit de 30 p. 100 comme tous les travailleurs salariés. Ne peut-on envisager rapidement l'octroi de ce maigre avantage social qui ne serait qu'un acte de solidarité nationale.

Attestations de durée des services (modalités d'établissement et de délivrance).

37563. — 27 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :** 1° s'il pense faire paraître rapidement le modèle d'attestation prévu à l'article 4 de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 ; 2° s'il pense également possible de publier, dans un délai rapproché, le décret ministériel validant la nouvelle attestation de durée des services ; 3° si, en attendant cette publication, des instructions ne peuvent pas être transmises aux services départementaux habilités afin que sa délivrance en soit facilitée.

Résistants (situation des combattants du front des poches de l'Atlantique).

37564. — 27 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les textes en vigueur ne peuvent régler, avec équité, les situations des combattants de la Résistance qui se battirent à l'époque sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions dangereuses et difficiles, alors qu'ils n'étaient plus F. F. I. et qu'ils n'étaient pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des divers statuts de la Résistance jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Viticulture (abandon du projet de majoration des prestations d'alcool vinique pour la campagne 1976-1977).

37566. — 27 avril 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de règlement, approuvé par le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes, tendant à majorer globalement le taux des prestations d'alcool vinique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le domaine des vins de consommation courante. Ce projet suscite un vif mécontentement parmi les viticulteurs de la région du Poitou qui se verront ainsi obligés de distiller une partie de la production alors qu'une nouvelle calamité vient de les frapper, par suite des gelées qui se sont produites au cours des dernières semaines. Il serait particulièrement inopportun d'obliger ces viticulteurs à distiller du vin si la récolte de 1977 doit s'avérer déficitaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce projet, particulièrement inopportun, soit abandonné.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 30 juin 1977.

1re séance : page **4493** ; 2e séance : page **4519** ; 3e séance : page **4545**.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.